

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE A LA MODIFICATION DES TARIFS
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUÉBEC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président
Mme LUCIE GERVAIS
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 16 FÉVRIER 2011

VOLUME 15

DENISE TURCOT
sténographe officielle

R-3669-2008
16 FÉVRIER 2011

COMPARUTIONS

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE,
procureur de la Régie

REQUÉRANTE :

Me ÉRIC DUNBERRY et
Me MARIE-CHRISTINE HIVON et
Me LAURENCE GÉVRY-FORTIER,
procureurs de Hydro-Québec Transporteur (HQT)

INTERVENANTS :

Me DENIS FALARDEAU,
procureur de Association coopérative d'économie
familiale de Québec (ACEF)

Me PAULE HAMELIN,
procureure de Énergie Brookfield Marketing inc.
(EBMI)

Me GENEVIÈVE PAQUET,
procureure de Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAMÉ)

Me ANDRÉ TURMEL et
Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS,
procureurs de Newfoundland Labrador Hydro (NLH)

Me LOUISE CADIEUX,
procureure de Ontario Power Generation

Me ANNIE GARIEPY,
procureure de Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

Me DOMINIQUE NEUMAN,
procureur de Stratégies énergétiques et Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ-AQLPA)

Me HÉLÈNE SICARD,
procureure de Union des consommateurs (UC)

Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD,
procureur de Union des municipalités du Québec (UMQ)

TABLE DES MATIÈRES

Page

LISTE DES PIÈCES	4
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	5
DÉCISION QUANT À LA PORTÉE DU TÉMOIGNAGE DE L'EXPERT SUR LA QUESTION DE RÉCIPROCITÉ . .	9
PREUVE DES INTERVENANTS PANEL UC/RNCREQ PHILIP RAPHALS Interrogé par Me Hélène Sicard	10
Contre-interrogé par Me Eric Dunberry	111
AUDIENCE CONTINUÉE LE 17 FÉVRIER 2011 A 9 H 00	

R-3669-2008
16 FÉVRIER 2011

LISTE DES PIÈCES

Page

HQT-41-15 (B-198) :

Réponse à l'engagement du

Transporteur #21. 111

1 EN L'AN DEUX MILLE ONZE (2011), ce seizième (16e)
2 jour du mois de février,

3
4 LA GREFFIÈRE:

5 Veuillez prendre place, s'il vous plaît.

6 LE PRÉSIDENT:

7 Reprise de l'audience. Madame Guilhermond.

8 LA GREFFIÈRE:

9 Protocole d'ouverture. Audience du 16 février 2011,
10 dossier R-3669-2008 - phase 2. Demande relative à
11 la modification des Tarifs et conditions des
12 services de transport d'Hydro-Québec à compter du
13 1er janvier 2009. Poursuite de l'audience.

14 LE PRÉSIDENT:

15 Alors, bonjour à toutes et à tous. Maître Turmel.

16 Me ANDRÉ TURMEL:

17 Je ne veux pas vous interrompre, Monsieur le
18 Président, j'avais une remarque avant que l'on
19 poursuive, si vous me permettez.

20 Nous avons reçu hier donc une partie des
21 engagements qui ont été demandés par NLH et
22 notamment... et préparés par HQT. Nous avons pris
23 le temps donc de regarder l'engagement 16. Je vous
24 invite à le prendre.

25 Et cet engagement 16 là, donc peut-être je

1 vous permet de le prendre si vous voulez, là, qui
2 a été déposé, sauf erreur hier, dans le cadre de
3 l'audience. C'est l'engagement numéro 16. C'était
4 en lien avec le plan des charges et des ressources
5 pour la période 2009-2019 qui était déjà au dossier,
6 donc, HQT-8, document 5.1.

7 Vous vous souviendrez que nous avons
8 demandé par le biais de cet engagement 16 là, lors
9 de l'interrogatoire de... du contre-interrogatoire
10 de monsieur Clermont, d'identifier à l'égard du
11 respect de l'article 37.1(iii), (iv), où exactement
12 dans le plan des charges HQT-8, document 5.1, on
13 trouve la puissance exacte de chaque centrale,
14 contrat ressources qui est désigné, et non seulement
15 disponible mais désigné. Et quelle est la puissance
16 totale désignée?

17 Alors, c'était la nature de la demande.
18 HQT nous a fourni une réponse, je dirais, amalgamée
19 et nous on avait bien pris le... et donc, le sens de
20 ma démarche ce matin, c'est de leur demander de
21 compléter parce qu'ils ont répondu, je dirais, en
22 partie mais ils n'ont pas répondu à l'essence même
23 parce que vous savez que ce tableau-là, Monsieur le
24 Président, je vous le montre, il est... quand on
25 regarde les puissances maximum et disponibles à la

1 pointe 2009-2019... 2009-2010, il y a une grande
2 partie de ce tableau-là en échange qui est en gris
3 ou...

4 LE PRÉSIDENT:

5 À quelle pièce êtes-vous?

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 Donc, toujours à HQT-8, document... HQT-8, document
8 5.1. C'était... l'engagement était en lien avec
9 cette pièce au dossier, Monsieur le Président. Plan
10 des charges et des ressources pour la période 2009-
11 2019, HQT-8, document 5.1.

12 Alors, vous voyez, il y a comme une lettre
13 de deux pages et ensuite il y a un tableau général
14 qui décrit les ressources en puissance à la pointe
15 en mégawatts, ce dont HQ donne quelques explications
16 et ensuite il y a des tableaux, je dirais, plus
17 détaillés par centrale.

18 Alors, bref, cette information-là nous
19 apparaissait... nous apparaissait que partielle. Et
20 à moins... on ne nous a pas dit que c'était
21 confidentiel. Donc, les éléments apparaissant en
22 gris, bien, dans la colonne grisonnée du tableau...
23 de tous les tableaux qu'on nous a soumis, là,
24 devraient, on vous soumet, être disponibles et
25 notamment quand on regarde le tableau:

1 *« Puissance maximum*
2 *est disponible à la*
3 *pointe pour chacune*
4 *des centrales. »*

5 On ne connaît pas la puissance... bien, la puissance
6 maximale possible, la puissance disponible.

7 Dans les faits, on veut être capable de
8 comprendre quelle est la puissance exacte qui est
9 désignée par centrale. Je comprends qu'on nous
10 donne un ensemble, un total mais nous aimerions
11 avoir, tel que le tableau le laisse entendre... dans
12 les faits, les chiffres existent sauf qu'on a
13 simplement grisé ou mis en gris l'information qui
14 devrait s'y retrouver.

15 Et comme cette information-là découle,
16 nous dit-on, de l'article 37.1(iii), bien, on
17 aimerait qu'HQT complète l'information simplement
18 puisque cette information-là n'est pas de nature
19 confidentielle bien sûr.

20 Donc, c'est de compléter l'engagement en
21 fournissant, bien, les chiffres qui apparaissent,
22 qui devraient apparaître partout où c'est grisonné
23 à l'ensemble de la pièce HQT-8, document 5.1.

24 Me ÉRIC DUNBERRY:

25 Monsieur le Président, après une brève discussion

1 avec maître François Hébert, je propose de réserver
2 mes représentations après avoir discuté avec mes
3 clients. On pourra revenir à la pause.

4 Je pourrais répondre en partie tout de
5 suite aux représentations de maître Turmel qui,
6 selon nous, sont suffisantes mais avant de faire ces
7 représentations-là, je vais conférer avec mon
8 client, voir s'il y a des éléments additionnels
9 qu'on devrait communiquer également à la Régie pour
10 simplifier le débat devant vous ce matin.

11 Alors, à la pause, nous aurons des
12 représentations à faire, Monsieur le Président.
13 Merci.

14 LE PRÉSIDENT:

15 Merci. Donc, la Régie hier avait pris en délibéré
16 la question de l'objection quant à la portée du
17 témoignage de l'expert sur la question de
18 réciprocité.

19 Donc, après examen, la Régie arrive à la
20 conclusion, nous sommes en audience publique. Il
21 est d'usage de permettre à l'expert de livrer son
22 opinion sur les matières soumises pour décision
23 devant la Régie et son opinion sur les conséquences
24 possibles.

25 Dans ces circonstances, la Régie juge

1 admissible le témoignage de l'expert sur la question
2 qui avait déjà été abordée dans ce rapport écrit.
3 Donc, la Régie accepte ce qui a été présenté hier
4 dans la présentation de monsieur Raphals.

5 Pour la suite, la Régie rappelle le besoin
6 de s'en tenir aux faits saillants de la preuve déjà
7 au dossier ou des commentaires sur la preuve
8 additionnelle présentée par la suite.

9 Donc, la Régie vous passe la parole,
10 Maître Sicard.

11 PANEL UC/RNCREQ

12 PHILIP RAPHALS

13 INTERROGÉ PAR Me HÉLÈNE SICARD :

14 Bonjour. Alors, ce matin, nous allons continuer.
15 C'est moi qui prends la parole plutôt que maître
16 Gariépy. Un petit changement de temps en temps.

17 Je veux juste vous aviser, pour ne pas que
18 vous soyez surpris, nous vous avons transmis hier
19 soir la présentation PowerPoint par courriel. Il y
20 a quelques petites différences par rapport à celle
21 qu'on avait remise par écrit. Monsieur Raphals à
22 mesure qu'il témoigne va quand même vous les
23 souligner que vous puissiez suivre avec celle qui
24 est affichée et celle qu'on vous a remise par écrit.

25 Alors, je ne recote pas puisqu'on fera les

1 changements à mesure. Je vous remercie.

2 INTERROGÉ PAR Me HÉLÈNE SICARD :

3 Q.1 Monsieur Raphals, on en était rendus à la
4 planification.

5 R. Oui, bonjour, Monsieur le Président,
6 Madame, Monsieur les régisseurs. Je
7 m'excuse pour ces petites modifications.
8 C'est une déformation professionnelle de
9 toujours corriger, améliorer à la dernière
10 minute. Mais je vais vous en faire part
11 au fur et à mesure.

12 Alors, pour tourner maintenant à la
13 question de la planification ou l'annexe
14 K. Dans mon rapport, j'ai fait le tour
15 des énoncés de la FERC par rapport à la
16 planification, notamment à la page 44 j'ai
17 cité au long quatre longs paragraphes de
18 l'ordonnance 890, les paragraphes 422
19 jusqu'à 425 dont la conclusion est
20 reproduite ici en 425 et qui énonce, je
21 pense, très clairement, la perspective de
22 la FERC par rapport à la nécessité pour
23 que les transporteurs fassent une...
24 créent un processus de planification
25 ouvert et transparent.

1 Et je pense que j'ai déjà fait le
2 point bien dans mon rapport écrit, je
3 n'insiste pas dessus mais c'est assez
4 clair que l'enjeu principal est comme
5 toujours depuis l'ordonnance 888, de
6 limiter les opportunités pour une
7 discrimination induite dans le contexte dont
8 j'ai parlé hier. Et alors, il répète dans
9 le paragraphe 435:

10 « In order to limit
11 the opportunities for
12 undue discrimination
13 described above and to
14 ensure that comparable
15 transmission service
16 is provided by all
17 public utility
18 transmission
19 providers, the
20 Commission concludes
21 that it is necessary
22 to amend the existing
23 pro forma OATT to
24 require coordinated,
25 open and transparent

1 *transmission planning*
2 *on both a local and*
3 *regional level. »*

4 Je pense qu'on ne peut pas vouloir un
5 énoncé plus clair que ça.

6 Il est vrai, comme l'a dit à
7 plusieurs reprises monsieur Rose dans ses
8 écrits et son témoignage, qu'effectivement
9 la FERC trouve ces questions
10 particulièrement aiguës étant donné les
11 problèmes de congestion et sous-
12 investissement qui se trouvent en
13 différentes régions, à différents degrés.
14 Mais je pense qu'il n'est pas correct de
15 transformer ça pour faire croire que
16 c'était ça la seule raison et en l'absence
17 de ça, la FERC n'aurait pas procédé à
18 demander ce qu'elle demande ici. Sa
19 logique, son raisonnement, comme j'ai dit,
20 est très, très clair dans ces paragraphes.
21 La justification fondamentale de
22 l'exigence du Attachment K est pour:

23 *« ... to limit the*
24 *opportunities for*
25 *undue discrimination*

1 *and to ensure that*
2 *comparable*
3 *transmission service*
4 *is provided by all*
5 *public utility*
6 *providers. »*

7 C'est aussi important de réaliser que
8 différemment je pense de toutes les autres
9 dispositions du *pro forma*, le texte du
10 Attachment K du *pro forma* de la FERC n'est
11 pas un texte à adopter. Dans toutes les
12 autres dispositions, les transporteurs
13 sont bien sûr libres de les modifier avec
14 justification mais Attachment K n'est pas
15 un texte à adopter. Il est, en réalité,
16 un énoncé des orientations et des
17 indications de qu'est-ce qui devrait être
18 dans l'Attachment K qui sera produit par
19 chaque transporteur.

20 Alors, j'ai un peu de difficulté de
21 comprendre à quoi il fait référence quand
22 monsieur Rose a indiqué par rapport
23 justement au Attachment K que le
24 Transporteur:

25 *« ... does not have to*

1 *adhere to every legal*
2 *document, every case,*
3 *every line by line,*
4 *section by section*
5 *aspect of American law*
6 *which is very*
7 *dynamic. »*

8 Tout ça est vrai mais dans le seul et
9 précis cas de l'Attachment K, il n'y a pas
10 une façon de faire un *conformity... a line*
11 *by line conformity*. Il n'y a pas des mots
12 dans le *pro forma* à adopter. Il y a
13 simplement des indications de qu'est-ce
14 qui devrait être dans le texte produit par
15 chaque transporteur.

16 Dans un instant je vais regarder ça
17 avec vous en plus de détails mais monsieur
18 Rose a également dit et... excusez-moi, il
19 faut que je sorte la citation. Ah oui.
20 Je pense que c'est le volume 5, aux pages
21 25, 26, il a dit que le fait d'avoir un
22 processus de planification cohérent avec
23 les objectifs d'Attachment K fait partie
24 des exigences de réciprocité. Je cite:

25 « *As part of*

1 *demonstrating that you*
2 *have comparable non-*
3 *discriminatory access*
4 *to competitors, that*
5 *is you, being Hydro-*
6 *Québec, you have to*
7 *have a planning*
8 *process that is*
9 *consistent with those*
10 *goals. »*

11 Alors, il me semble qu'une fois qu'on dit
12 que c'est une exigence de réciprocité, et
13 je suis d'accord par ailleurs, d'avoir un
14 planning process consistent with the
15 goals, mais c'est exactement ça qui exige
16 l'Attachment K.

17 Et pour être plus clair là-dessus, je
18 vous invite à ouvrir l'Attachment K du *pro*
19 *forma*, il est à la page 732 du HQT-6,
20 document 1 de l'ordonnance 890-A.

21 Alors, ça dit:
22 « *Attachment K -*
23 *Transmission Planning*
24 *Process. »*

25 Et ça, c'est le texte du *pro forma*, pas

l'ordonnance:

« The Transmission
Provider shall
establish a
coordinated, open and
transparent planning
process with its
Network and Firm
Point-to-Point
Transmission Customers
and other interested
parties, including the
coordination of such
planning with
interconnected systems
within its region, to
ensure that the
Transmission System is
planned to meet the
needs of both the
Transmission Provider
and its Network and
Firm Point-to-Point
Transmission Customers
on a comparable and

1 *non-discriminatory*
2 *basis. The*
3 *Transmission*
4 *Provider's*
5 *coordinated, open and*
6 *transparent planning*
7 *process shall be*
8 *provided as an*
9 *attachment to the*
10 *Transmission*
11 *Provider's Tariff. »*

12 Donc, c'est une instruction de préparer un
13 texte qui serait rajouté comme Attachment
14 K. Ce n'est pas un texte à adopter.

15 Alors, le restant décrit qu'est-ce
16 qui devrait être dans le contenu de cet
17 Attachment K. Il devrait décrire son:

18 « ... *planning process*
19 *which shall satisfy*
20 *the following nine*
21 *principles, as defined*
22 *in the Final Rule:*
23 *coordination,*
24 *openness,*
25 *transparency,*

1 *information exchange,*
2 *comparability, dispute*
3 *resolution, regional*
4 *participation,*
5 *economic planning*
6 *studies, and cost*
7 *allocations for new*
8 *projects. The*
9 *planning process shall*
10 *also provide a*
11 *mechanism for the*
12 *recovery and*
13 *allocations of*
14 *planning costs... The*
15 *planning process must*
16 *include sufficient*
17 *detail to enable*
18 *Transmission Customers*
19 *to understand: (i) The*
20 *process for consulting*
21 *with customers and*
22 *neighboring*
23 *transmission*
24 *providers; (ii) The*
25 *notice procedures and*

1 *anticipated frequency*
2 *of meetings; (iii) The*
3 *methodology, criteria,*
4 *and processes used to*
5 *develop transmission*
6 *plans; The method of*
7 *disclosure of*
8 *criteria, assumptions*
9 *and data underlying*
10 *transmission system*
11 *plans; The obligations*
12 *of and methods for*
13 *customers to submit*
14 *data to the*
15 *transmission provider;*
16 *The dispute resolution*
17 *process; The*
18 *transmission*
19 *provider's study*
20 *procedures for*
21 *economic upgrades to*
22 *address congestion or*
23 *the integration of new*
24 *resources; and The*
25 *relevant cost*

1 *allocation procedures*
2 *or principles. »*

3 Encore une fois, ce n'est pas un texte à
4 adopter, c'est une liste des éléments qui
5 devraient être dans le processus qui sera
6 décrit dans Attachment K.

7 Alors, je comprends le témoignage de
8 monsieur Rose pour dire que le régime de
9 planification qui est déjà en place inclut
10 effectivement chacun de ces éléments.

11 9H20

12 Par exemple, il écrit en HQT-8,
13 Document 6.1, page 2:

14 « *Components of*
15 *TransÉnergie's current*
16 *transmission planning*
17 *processes reviewed in*
18 *my July 3rd testimony,*
19 *when compared to U.S.*
20 *utilities, provide for*
21 *transmission planning*
22 *equal to or superior*
23 *in terms of meeting*
24 *the goal of*
25 *coordinated, open and*

1 *transparent*
2 *planning. »*

3 Encore même document, page 16, paragraphe
4 89:

5 « *It is my opinion*
6 *that the existing*
7 *planning processes*
8 *described above*
9 *satisfy Order 890*
10 *goals and requirements*
11 *concerning*
12 *coordination,*
13 *openness,*
14 *transparency,*
15 *information*
16 *exchanged... »*

17 Tous les éléments qu'on vient de lister.

18 Je pense que sur son acétate numéro
19 28, il a écrit « *functional equivalent* ».
20 Il conclut que:

21 « *HQT's planning*
22 *process already meets*
23 *the goals of Order*
24 *890. »*

25 Alors, si c'est vraiment le cas, je ne

1 comprends pas pourquoi on peut simplement
2 décrire tout ça, le processus de
3 planification du Transporteur, qui
4 rencontre déjà tous ces objectifs, on
5 l'écrit dans une page, ou dans 10 pages,
6 on le nomme Attachment K, et on évite tout
7 ce débat de si on doit ou ne doit pas
8 avoir un Attachment K. Si le processus
9 actuel en réalité rencontre tous ces
10 objectifs qu'énonce la FERC, alors il n'y
11 a pas de problème, on a juste à le dire et
12 l'exigence est satisfaite.

13 Cependant, comme j'ai dit dans mon
14 rapport écrit, je ne partage pas le point
15 de vue de monsieur Rose concernant tous
16 ces différents éléments du processus de
17 planification du Transporteur et leur
18 concordance, cohérence, avec ce qu'exige
19 la FERC. Et donc, je ne suis vraiment pas
20 d'accord avec son opinion que ces
21 processus sont « *consistent with or*
22 *superior to the standards for a*
23 *coordinated, open and transparent planning*
24 *process* » qui sont requis par la FERC.

25 Dans mon rapport, j'ai souligné

1 plusieurs de ces éléments-là que je trouve
2 moins convaincants que monsieur Rose.
3 J'ai référé à sa référence au plan
4 stratégique, aux audiences sur l'article
5 73. Et dans une réponse au Transporteur
6 je crois, j'ai élaboré sur les raisons
7 pour ce que j'avais dit sur l'article 73,
8 les audiences sur 73, et aussi sur le
9 BAPE.

10 Je ne vais pas aborder beaucoup les
11 questions des audiences tarifaires mais
12 j'aimerais prendre quelques instants pour
13 le faire parce que monsieur Rose insiste
14 beaucoup sur cet élément aussi, sur le
15 fait que la planification est présentée
16 annuellement. Je pense qu'il a dit
17 quelque part, je n'ai pas la citation
18 précise, je pense qu'il a dit que... je ne
19 citerai pas de mémoire... mais que chaque
20 année on a la chance de dire ce qu'on a à
21 dire sur le plan de la question du
22 Transporteur dans le cas des causes
23 tarifaires.

24 Alors, ces questions, en fait, je les
25 ai abordées avec mes deux collègues déjà

1 à l'audience 3401. J'ai fait référence à
2 cette preuve dans mon rapport qui était -
3 notre rapport était daté du 7 février
4 2000, alors il y a 11 ans et une semaine
5 -où nous avons fait exactement état de
6 cette question et de l'utilité d'un
7 processus de planification et de comment
8 ça pourrait faire partie des audiences
9 tarifaires ou ça pourrait... je vous
10 réfère aux pages 82 à 85 de notre preuve
11 commune, preuve d'experts en R-3401,
12 section 10.4 « *Transmission Planning in*
13 *Quebec* » et 10.5 « *Recommendation* », où on
14 avait suggéré effectivement que dans le
15 cas des audiences tarifaires, que
16 l'approbation d'un plan de transport
17 pourrait en faire partie. Pour ce faire,
18 on a décrit les étapes que la Régie
19 pourrait faire en avance pour que ce soit
20 comme un élément discret et ne pas bouffer
21 tout le temps accordé pour une audience
22 tarifaire. Mais ma lecture des jugements
23 de la Régie suivants dans cette audience
24 et les prochaines était à l'effet qu'elle
25 n'a pas reconnu notre recommandation, elle

1 n'a pas accepté notre recommandation, et
2 elle a adopté une vision beaucoup plus
3 restreinte de ce qu'on doit faire dans les
4 audiences tarifaires.

5 De ma lecture de D-2002-95, à la page
6 73, la Régie avait exigé que, donc, chaque
7 année, son objectif était de maintenir une
8 vision globale à long terme du niveau
9 prévu des investissements et pour voir
10 venir des investissements massifs qui
11 pourraient provoquer un choc tarifaire
12 avant qu'il ne soit présenté pour
13 approbation, en vertu de l'article 73.

14 En même temps, elle a indiqué que
15 c'est surtout dans les audiences en vertu
16 de l'article 73 justement que les projets
17 seront étudiés en concluant que cependant
18 il reste qu'une présentation globale des
19 investissements et des impacts sur les
20 tarifs demeurent essentiels à la Régie
21 dans un dossier tarifaire.

22 Et effectivement, ça a été confirmé
23 dans D-2004-238, page 5, que la Régie
24 tient à être informée des investissements
25 prévus dans les 10 années à venir,

1 notamment d'en évaluer l'impact sur ces
2 tarifs.

3 Alors, dans l'audience 3549, Phase 1,
4 j'ai aussi traité de cette question dans
5 mon rapport, aux pages 17, 18, en
6 suggérant pourquoi à mon avis il serait
7 important d'aller au-delà des questions
8 des impacts tarifaires pour regarder plus
9 la planification comme telle. Mais dans
10 la décision 2005-050 de cette même
11 audience, la Régie a clarifié qu'elle
12 n'avait pas l'intention d'examiner la
13 planification du Transporteur dans le
14 contexte des causes tarifaires. Son
15 intérêt était limité à l'impact tarifaire
16 qui en découlerait. Je cite à la page 14
17 de D-2005-050:

18 « Pour permettre une
19 meilleure
20 compréhension des
21 investissements
22 projetés ainsi que de
23 leur impact sur les
24 tarifs, la Régie
25 désire que ces

1 *investissements soient*
2 *présentés par projet*
3 *pour les*
4 *investissements de 25*
5 *millions et plus et*
6 *par famille d'actifs*
7 *pour ceux de moins de*
8 *25 millions. »*

9 Et effectivement, si on regarde le
10 document HQT-9 des audiences tarifaires,
11 comme je pense qu'il y en a un qui est
12 reproduit dans ce dossier, je ne sais pas
13 la cote exactement, effectivement, il y a
14 un résumé des investissements prévus sur
15 10 ans, il y a une analyse des impacts
16 tarifaires. Mais on ne peut pas dire
17 qu'il y a un examen de la planification.
18 On ne peut certainement pas dire qu'il y
19 a a *coordinated, open and transparent*
20 *planning process* qui implique les clients
21 et d'autres parties intéressées pour en
22 discuter le fond du plan, le contenu du
23 plan.

24 Donc, je conclus que... je réitère ma
25 conclusion que tous ces différents

1 éléments qui existent aujourd'hui ne sont
2 vraiment pas ceux que la FERC voulait, et
3 a dit clairement ce qu'elle voulait, dans
4 Attachment K et dans les paragraphes de
5 l'ordonnance qui en font référence.

6 J'aimerais contraster cette situation
7 avec celle de la Colombie-Britannique,
8 mais avant de le faire, je pense qu'il
9 faut clarifier un peu la situation
10 d'Attachment K en Colombie-Britannique.

11 Monsieur Rose, dans sa preuve écrite,
12 HQT-12, document 1, page 18, avait écrit
13 que:

14 « *No Canadian utility*
15 *has filed an*
16 *Attachment K.* »

17 Moi, j'ai écrit à la page 60 de mon
18 rapport que le BCTC avait effectivement
19 déposé un Attachment K avec le BC
20 Utilities Commission en 2008,
21 antérieurement, approuvé le 10 septembre
22 2009, qui était après la date de son
23 premier rapport mais avant la date du
24 deuxième. Monsieur Rose a réitéré à la
25 page 36 de sa présentation que:

1 « No Canadian utility
2 currently has filed an
3 Order 890 Attachment K
4 with the nine
5 principles in their
6 OATT with their
7 Commissions. »

8 Et je pense que cette information n'est
9 pas non plus exacte. Le BCTC a
10 effectivement déposé pour approbation un
11 Attachment K qui est, à toute fin
12 pratique, en conformité avec ce que
13 demande la FERC, qui a été approuvé par la
14 Commission. Alors, monsieur Rose précise
15 que:

16 « It was filed and it
17 was withdrawn. »

18 Volume 3, page 138. Volume 4, page 46:

19 « They withdrew the
20 filing and they said
21 they were going to
22 reconsider and think
23 about what they'll be
24 doing vis-à-vis
25 2012. »

1 So, I think this statement is true. As
2 I've answered in my responses, they did
3 file an Attachment K but it's now
4 withdrawn. And again, they're saying
5 they're thinking about what they're going
6 to be doing.

7 Alors, cCet acétate était un peu plus
8 loin dans la version papier que vous avez,
9 il n'est pas modifié.

10 Q.2 C'est l'acétate 13.

11 R. Merci.

12 Alors, dans les faits, suite à
13 l'adoption de 890, le British Columbia
14 Transmission Corporation, qui était
15 anciennement la division de transport de
16 BC-Hydro, qui est devenu une société
17 d'état séparée, et qui maintenant est en
18 train de se réintégrer, demande une série
19 de modifications de son OATT pour
20 maintenir conformité avec des ordonnances
21 de la FERC. Soulignons que BC-Hydro, avec
22 sa filiale Powerex, était intervenante
23 dans le dossier.

24 L'annexe K proposée par le BCTC, qui
25 est reproduite en annexe 4 de mon rapport,

1 est un document de 21 pages qui précise en
2 détail le processus de planification de la
3 BCTC, un processus bi-annuel en quatre
4 phases avec un horizon de planification de
5 10 ans. Dans mon rapport j'ai décrit les
6 grandes lignes.

7 BC-Hydro/Powerex a appuyé la demande
8 tout en demandant une modification par
9 rapport à l'horizon de planification. Et
10 dans l'ordonnance G-102-09 de BCUC, le 10
11 septembre 2009, le British Columbia
12 Utilities Commission a adopté cet
13 Attachment K avec une date de mise en
14 vigueur six mois plus tard, soit le 10
15 mars 2010.

16 Ensuite, il y a eu la législation qui
17 fait en sorte de réintégrer le BCTC dans
18 BC-Hydro. Et dans ce contexte, BC-Hydro
19 a demandé un sursis... c'est quoi le
20 terme... bon, je l'ai quelque part, je
21 ferai mention au besoin plus tard.

22 Me ERIC DUNBERRY :

23 The word is *relief*.

24 R. *Relief*. Je pense que le document a été
25 produit lors du contre-interrogatoire de

1 monsieur Rose. Est-ce qu'elle est dans le
2 dossier la lettre du BC... excusez-moi.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Q.3 Vous pouvez expliquer dans vos mots de
5 quoi il s'agit.

6 R. Oui, oui, c'est simplement que BC-Hydro a
7 demandé à la Utilities Commission de
8 reporter la date de mise en vigueur parce
9 qu'en vertu de la nouvelle loi BC-Hydro
10 intégrée devait faire un processus de
11 planification intégré de ressources qui
12 implique nécessairement un élément de
13 transport. Alors, le comment ce processus
14 qui aura lieu prochainement va... s'il y
15 a des modifications ou de quelle façon le
16 processus de planification de transport
17 énoncé dans l'Attachment K pourrait devoir
18 être modifié pour s'accommoder, s'accorder
19 avec le processus du IRP restait à voir.
20 Et pour ça, ils ont demandé d'attendre
21 d'en faire suite jusqu'à après la première
22 IRP.

23 9H34

24 Alors, je pense qu'il n'y a pas de
25 façon de lire ce document pour dire que

1 l'Attachment K a été *withdrawn*. Il est
2 simplement en attente pour déterminer la
3 meilleure façon de s'accorder avec un
4 autre processus.

5 J'aimerais aussi commenter un autre
6 point soulevé par monsieur Rose dans son
7 témoignage oral. Il a fait référence à un
8 nouveau NOPR, Notice of Proposed
9 Rulemaking, émis par la FERC qui concerne
10 la planification. À son acétate numéro
11 34, il a suggéré qui constitue un *danger*
12 *of possible encroachment on the authority*
13 *of the Régie and this could be the tip of*
14 *the iceberg*.

15 Et je pense en faisant référence aux
16 mêmes choses, le Transporteur dans son
17 quatrième acétate a fait référence à un
18 précédent dangereux et incompatible avec
19 les décisions de la Régie.

20 Alors, l'acétate 34 de monsieur Rose
21 fait appel à trois éléments:

22 « *Requiring planning*
23 *to accommodate State*
24 *renewable energy*
25 *policy; cost*

1 *allocation; and*
2 *elimination of the*
3 *right of first*
4 *refusal. »*

5 Alors, à mon avis, cette crainte est
6 totalement non justifiée. Le dossier
7 auquel monsieur Rose fait référence est un
8 *Notice of Proposed Rulemaking* avec le
9 titre *Transmission Planning and Cost*
10 *Allocation by Transmission Owning and*
11 *Operating Public Utilities* que je vais
12 surnommer le *planning NOPR*. C'est le
13 dossier de la FERC RN10-23-000.

14 Alors, l'examen de ce document
15 démontre clairement qu'il ne constitue
16 aucunement un danger pour la Régie ou ses
17 compétences qui sont bien sûr garanties
18 par la Loi. En fait, je pense que sa
19 pertinence pour le Québec est très
20 limitée. Le NOPR identifie une série de
21 déficiences à l'égard de la planification
22 des réseaux du transport aux États-Unis et
23 propose une série de solutions pour
24 commentaires.

25 Les déficiences sont mentionnées aux

1 paragraphes 35 à 40 qui sont :

2 « A lack of
3 requirement for a
4 regional transmission
5 plan. »

6 ... plutôt que service public par service
7 public.

8 « Failure to account
9 explicitly for public
10 policy requirements in
11 transmission planning.
12 Undue discrimination
13 against non-incumbent
14 transmission project
15 developers. Lack of
16 coordination between
17 transmission regions.
18 And cost allocation
19 methods that may not
20 be just and reasonable
21 for inter-regional
22 transmission
23 projects. »

24 Alors, les solutions qui sont proposées
25 dans le NOPR sont d'exiger des plans de

1 transport régional étant donné qu'HQT est,
2 en soi, une région, ça ne devrait pas...
3 même si on donnait un poids à ce document
4 ici, une région, on est déjà en région.

5 « *Transmission needs*
6 *driven by public*
7 *policy should be taken*
8 *into account in a*
9 *transmission planning*
10 *process.* »

11 Alors, évidemment si on accepte ce
12 principe, ça veut dire que dans le
13 processus de planification du transport du
14 Transporteur, il tiendra compte des
15 politiques énergétiques du gouvernement
16 québécois et canadien, ce que je présume
17 il fait déjà, s'il y en a.

18 Par exemple, et la référence du FERC,
19 l'intérêt du FERC est notamment par
20 rapport à l'intérêt aux énergies
21 renouvelables. Alors, par exemple *The*
22 *Renewals Portfolio Standards*.

23 Il y a d'autres mesures à différentes
24 places pour encourager des énergies
25 renouvelables avec des implications sur

1 les réseaux de transport et effectivement
2 la FERC désire avoir un outil pour pouvoir
3 donner poids à ces questions-là. De dire
4 que ça c'est importer les politiques...
5 politiques énergétiques américaines au
6 Québec, je pense, est d'aller beaucoup
7 trop loin.

8 Si jamais la Régie veut s'inspirer du
9 résultat de ce processus, il veut intégrer
10 des dispositions similaires dans son tarif
11 de transport, il est bien sûr libre de le
12 faire mais le point de départ serait de
13 tenir compte des politiques, de nos
14 politiques, les politiques de nos
15 gouvernements, ce que, comme je dis, est
16 déjà assez évident, les politiques du
17 gouvernement qui, par exemple, ont mené
18 aux appels d'offres sur l'énergie
19 éolienne, le Transporteur bien sûr fait
20 déjà état de ça.

21 Alors... donc même si le NOPR donne
22 lieu éventuellement à des modifications du
23 *pro forma*, la situation serait exactement
24 ce que j'ai décrit au début de ma
25 présentation hier, que d'une part, HQT

1 serait libre de proposer ou non certaines
2 dispositions pour ses Tarifs et
3 conditions. La Régie serait libre de les
4 accepter ou de les rejeter.

5 Et que si le *pro forma* du
6 Transporteur diverge du *pro forma*...
7 pardon, si les Tarifs et conditions du
8 Transporteur divergent du *pro forma* de la
9 FERC, un jour peut-être HQUS va vouloir
10 expliquer les divergences à la FERC et
11 expliquer que malgré ces divergences, HQT
12 offre un service du transport comparable
13 et ouvert à ses concurrents. Alors, tout
14 est dans la normalité.

15 Et si FERC est d'accord que la
16 disposition qui n'a pas été adoptée pour
17 une raison ou une autre, n'affecte pas
18 l'octroi d'un service comparable qui
19 serait probablement le cas, je dirais,
20 mais qui sait, on verra quelles sont les
21 dispositions. Ça n'aura aucun effet sur
22 la reconduction du MBRA.

23 Alors, je vois vraiment difficilement
24 comment on peut voir dans ces nuages
25 quelque chose qui fait... qui empiète sur

1 la compétence de la Régie ou sa compétence
2 exclusive sur le Transporteur ou qui
3 pourrait - et je cite l'acétate 4 - qui
4 pourrait limiter pour l'avenir sa faculté
5 d'exercer sa compétence. Je pense qu'on
6 va beaucoup trop loin.

7 Maintenant, je veux revenir au
8 principe de la FERC. Il y en avait neuf
9 consultés dans l'Attachment K. Je vais
10 regarder juste trois en détail, dans un
11 peu de détail.

12 Même si l'Attachment K liste tous les
13 neuf, il a peut-être raison de voir les
14 premiers trois comme étant plus
15 fondamentaux. Nous nous rappelons que les
16 numéros 1, 2 et 3...

17 Me HÉLÈNE SICARD :

18 Q.4 Je m'excuse, Monsieur, pour éclairer tout
19 le monde, on retourne à l'acétate 10 sur
20 celles qui ont été distribuées hier.

21 R. Merci beaucoup. Juste pour rappeler ce
22 qu'on a vu dans l'Attachment K, les
23 premiers trois principes des neuf sont:

24 « Coordination,
25 *openness and*

1 *transparency. »*

2 Et dans la première phrase du Attachment
3 K, on lit:

4 « *The Transmission*
5 *Provider shall provide*
6 *a coordinated, open*
7 *and transparent*
8 *planning process. »*

9 Alors, cette interprétation ça vaut ce que
10 ça vaut mais ils sont vraiment clairs que
11 ces trois principes-là sont fondamentaux,
12 la FERC utilise ces mots-là, *coordinated*
13 *open and transparent*, répétés plusieurs
14 fois dans l'ordonnance.

15 Les autres, alors, si c'était... si
16 on devait... si j'étais pour conseiller...
17 si on voulait un Attachment K qui va
18 rencontrer les exigences fondamentales de
19 la FERC, je conseillerais de ne pas
20 toucher, de vraiment essayer de respecter
21 ces trois éléments-là.

22 Et les autres aussi, s'il y a une
23 bonne raison de ne pas le faire, comme par
24 exemple, BC Transmission Corporation a une
25 bonne raison de ne pas appliquer le

1 critère numéro 8... non, pardon, numéro 6
2 sur le règlement des plaintes, alors ça,
3 c'est certainement discutable mais, à mon
4 avis, la FERC laisse croire que
5 *coordinated, open and transparent* sont
6 vraiment des principes non négociables.

7 Alors, quels sont ces principes?

8 Je les ai décrits dans mon rapport.
9 Pour faire un survol, il y a toujours le
10 problème, la FERC écrit beaucoup alors on
11 peut dire que quelqu'un cherche la phrase
12 qui lui convient. Alors, pour éviter ce
13 piège-là, je ne pense pas que je l'aie
14 fait, je pense que dans mon rapport j'ai
15 bien présenté la pensée de la FERC, et
16 bien sûr, c'est ça mon intention, mais
17 pour les fins des trois prochains
18 acétates, j'ai cité le très bref résumé de
19 ces trois principes de la demande du BC
20 Transmission Corporation qui lui, par
21 ailleurs, fait référence au paragraphe
22 mais c'est concis, ça va à l'essentiel et
23 qui a été préparé dans un processus très
24 similaire à celui-ci.

25 Alors:

1 « Coordination. In
2 order to satisfy the
3 coordination
4 principle,
5 transmission providers
6 must provide customers
7 and other stakeholders
8 with the opportunity
9 to participate fully
10 in the planning
11 process. The purpose
12 of the coordination
13 requirement is to
14 eliminate the
15 potential for undue
16 discrimination in
17 planning by opening
18 appropriate lines of
19 communication between
20 transmission
21 providers, their
22 transmission-providing
23 neighbors, affected
24 state authorities,
25 customers, and other

1 *stakeholders. The*
2 *planning process must*
3 *provide for the timely*
4 *and meaningful input*
5 *and participation of*
6 *customers and other*
7 *stakeholders regarding*
8 *the development of*
9 *transmission plans,*
10 *allowing customers and*
11 *other stakeholders to*
12 *participate in the*
13 *early stages of*
14 *development of the*
15 *plan. »*

16 Alors, au meilleur de ma connaissance,
17 avec tous les éléments qu'on a été
18 présentés de la planification du
19 Transporteur, il n'existe pas un processus
20 qui:

21 *« ... provides for the*
22 *timely and meaningful*
23 *input and*
24 *participation of*
25 *customers and other*

1 *stakeholders and*
2 *allows them to*
3 *participate in the*
4 *early stages of*
5 *development. »*

6 Ce qu'on voit, à plusieurs reprises, on
7 voit des *snapshots*, on voit différents
8 éléments du plan qui sont terminés, on
9 voit dans les documents de causes
10 tarifaires, ces implications financières
11 très précises étalées sur dix ans, on voit
12 dans certains plans d'évaluation de
13 transport qui étaient - je vais le
14 mentionner plus en détail un peu plus tard
15 - dans différents dossiers, on voit le
16 plan très détaillé sur une région mais de
17 dire... de dire que les clients et les
18 parties intéressées participent dès le
19 départ dans la préparation du plan, je
20 pense que ce n'est simplement pas le cas.

21 Le principe 2:

22 « *Openess. In order*
23 *to satisfy the openness*
24 *principle, under Order*
25 *890, transmission*

1 *planning meetings must*
2 *be open to all*
3 *affected parties...*
4 *As stressed by Order*
5 *890, the overall*
6 *development of the*
7 *plan must remain open.*
8 *While the process must*
9 *be open, confidential*
10 *and security sensitive*
11 *information must be*
12 *managed through the*
13 *use of confidentiality*
14 *agreements or*
15 *password-protected*
16 *access. »*

17 9H46

18 Alors, même si à certains moments il y a
19 des rencontres publiques pour donner
20 l'information sur un projet de transport
21 ou autre, il n'y a pas, à ma connaissance,
22 des rencontres régulières impliquant les
23 clients et d'autres parties intéressées
24 pour présenter et discuter le
25 développement du plan, comme l'exige le

1 principe de openness.

2 Et pour ce qui est du principe 3,
3 transparency:

4 « In order to satisfy
5 the transparency
6 principle,
7 transmission providers
8 must disclose to all
9 customers and other
10 stakeholders the basic
11 criteria assumptions
12 and data that underlie
13 their transmission
14 system plans. Order
15 890 concludes that
16 this information
17 should enable
18 customers, other
19 stakeholders or
20 independent third
21 party to replicate the
22 results of planning
23 studies and thereby
24 reduce the incidence
25 of after-the-fact

1 *disputes regarding*
2 *whether planning has*
3 *been conducted in an*
4 *unduly discriminatory*
5 *fashion. »*

6 Encore une fois, à ma connaissance, il n'y
7 a pas un forum où régulièrement le
8 Transporteur divulgue à ses clients, à
9 d'autres parties intéressées, comme mes
10 clients par exemple, les critères de base,
11 les hypothèses et les données qui sous-
12 tendent la planification du système de
13 transport pour leur permettre de répliquer
14 des études. Alors, on peut continuer mais
15 je pense que j'ai fait le point.

16 Et, bien sûr, l'Attachment K du
17 British Columbia Transmission Corporation
18 qui est déposé, qui est approuvé, fait
19 chacune de ces choses-là et il le fait
20 dans une façon structurée qui répond je
21 pense aux besoins du Transporteur et aussi
22 de la FERC.

23 Alors, pour résumer, je n'ai pas de
24 raison de croire que le processus de
25 planification du Transporteur n'est pas

1 extrêmement professionnel et compétent
2 mais on ne peut pas dire qu'il est
3 *cooperative, open or transparent* dans la
4 façon que ces termes sont compris par la
5 FERC. Et on voit certains aspects à
6 différents moments mais ce n'est pas la
7 même chose d'y participer.

8 Étant donné que, très explicitement,
9 la question de planification, la question
10 d'Attachment K, touche la question de
11 comparabilité, je suis d'accord avec
12 monsieur Rose que c'est une exigence de
13 comparabilité, c'est une exigence
14 fondamentale qui, si elle est absente d'un
15 OATT déposé à la FERC, aura besoin d'une
16 justification.

17 Et comme je dis, je trouve un peu
18 difficile à comprendre ce choix du
19 Transporteur de ne pas le faire. Et je
20 dois dire maintenant, personnellement, je
21 considère qu'ici c'est un peu une
22 opportunité manquée.

23 C'est sûr que je constate que le
24 Transporteur graduellement a une tendance
25 d'ouverture, de plus en plus il partage

1 des informations. Les plans d'évolution
2 du réseau qui ont été déposés, dans les
3 dossiers Anne-Hébert et Beauceville que
4 j'ai vus avec une entente de
5 confidentialité, donnent une vision très
6 claire et très intéressante de comment le
7 Transporteur voit l'évolution de ces
8 parties du réseau. Et c'est beaucoup plus
9 d'information que ce qui aurait été
10 divulguée dans le passé. Et j'applaudis
11 ces efforts-là et j'espère qu'ils vont
12 continuer. Mais c'est beaucoup moins que
13 ce que demande la FERC mais c'est quand
14 même un début.

15 Il y a 10 ans, en 34 secondes, nous
16 avons soulevé ces mêmes questions, et à
17 l'époque, je cite de la page 82, et je
18 peux vous dire que cette phrase vient de
19 mes deux collègues plutôt que de moi, de
20 messieurs Bradford et Disher:

21 « As noted above,
22 while the degree of
23 public involvement
24 varies from one region
25 to another, in every

1 *North American*
2 *jurisdiction with*
3 *which we are familiar,*
4 *long-term transmission*
5 *plans are public*
6 *documents and the*
7 *process by which they*
8 *are developed and*
9 *approved is an open*
10 *one. »*

11 Ça, c'était il y a 10 ans.

12 Je crois qu'il y a beaucoup de
13 bénéfices de différentes sortes qui
14 suivent - à part les bénéfices que propose
15 la FERC sur la comparabilité - qui
16 découleraient d'une ouverture et d'un
17 processus de planification beaucoup plus
18 ouvert.

19 Ça permettrait, d'une part, une plus
20 grande compréhension de la population, de
21 la société civile, et bien sûr des
22 clients, de ce qui s'en vient et pourquoi
23 il s'en vient. Je pense que ça amènerait
24 aussi à une plus grande acceptation de ce
25 qui s'en vient. C'est toujours, si on ne

1 sait pas pourquoi une décision a été
2 faite, parfois la décision ne plaît pas.
3 Dans la mesure où on comprend qu'il y a un
4 besoin et que ce qui est proposé est le
5 meilleur des choix, il n'y a pas vraiment
6 d'autres choix importants, raisonnables,
7 alors ça devient beaucoup plus facile à
8 avalier.

9 Et il y a aussi la question des
10 solutions non-transport au problème de
11 fiabilité qui, nous avons encore une fois
12 souligné il y a 10 ans, qui est maintenant
13 soulevé par la FERC, et qui demeure je
14 crois quelque chose qui tombe entre deux
15 chaises dans la situation actuelle.

16 Justement, en 3401, je suis à la page
17 83 de notre rapport, nous avons écrit que:

18 « Unfortunately,
19 TransÉnergie's
20 planning process does
21 not allow for
22 consideration of such
23 alternatives. In
24 response to a
25 question, it was

1 *responded that HQD,*
2 *not TransÉnergie, is*
3 *responsible for the*
4 *choice to make an*
5 *investment in*
6 *transmission rather*
7 *than one in energy*
8 *efficiency or*
9 *decentralized*
10 *generation. »*

11 Je crois qu'on a eu à peu près la même
12 réponse dans le présent dossier, et c'est
13 toujours le cas. Je ne pense pas non
14 plus, à ma connaissance, qu'HQD consulte
15 avant d'aller demander une solution de
16 transport.

17 Alors, il y a beaucoup qui se fait,
18 et qui se fait avec beaucoup de sérieux
19 et intégrité, mais qui se fait sans
20 l'implication de la société civile ni des
21 clients du Transporteur.

22 Et pour toutes ces raisons, je
23 recommande à la Régie de demander à Hydro-
24 Québec de produire une proposition
25 d'Attachment K dont le contenu pourrait

1 être débattu dans une prochaine audience.
2 Alors, ça complète ce thème.

3 Maintenant, Attachments 4 et 5. Dans
4 la Phase 1 - puis je pourrais résumer
5 rapidement, je m'excuse, le temps file -
6 le tarif proposé avait un coût
7 incrémentiel de 11,25 cents le
8 kilowattheure et un coût décrémental de
9 3,75 cents le kilowattheure que j'ai
10 suggéré défendre la notion du coût
11 incrémentiel et décrémental à un niveau
12 inacceptable, et en plus, crée des
13 pénalités indues dans certains cas. Et
14 dans la décision D-2009-015 la Régie a
15 écrit qu'elle est d'avis que le
16 proposition du Transporteur d'utiliser ces
17 prix-là comporte une double pénalité
18 puisque le premier palier contient déjà
19 une composante dissuasive.

20 Alors, ici, il y a un tableau qui est
21 reproduit de mon rapport qui indique les
22 tarifs en vigueur, fourni par HQT 11.5,
23 fourni à HQT 3.75. Les tarifs proposés
24 dans la Phase 1, qui étaient en fait la
25 même chose mais avec en surcroît des

1 pénalités proposées par la FERC pour les
2 tranches 2 et 3. Et la proposition de la
3 Phase 2 où pour la bande de plus ou moins
4 1.5% c'est déterminé, j'ai mis temps réel
5 mais en fait c'est la formule qu'on
6 connaît qui compare les trois prix de
7 marché, mais que pour la deuxième bande,
8 1.5 à 7.5%, à un prix incrémentiel de 10 \$
9 lorsque l'énergie est fournie par HQT et
10 de 2.50 quand elle est reçue, qui produit
11 des tarifs de 11 \$ et de 2,25. Et pour la
12 troisième bande, le prix décrémental
13 devient zéro et donc les tarifs deviennent
14 12,50 et zéro. Alors, comme je dis dans
15 mon rapport, je considère que cette
16 proposition maintient toujours la pénalité
17 double qui a été rejetée par la Régie dans
18 une décision antérieure.

19 Dans la preuve du Transporteur, c'est
20 ma compréhension que la justification est
21 surtout le fait qu'elle trouve que l'offre
22 du producteur est raisonnable et
23 justifiée. Je pense que ce sont les
24 termes utilisés par monsieur Clermont. Et
25 en plus, on souligne le précédent du New

1 York ISO qui est en fait la seule
2 référence que j'ai vue pour justifier le
3 prix de 100 \$ le mégawattheure et de zéro
4 dollar le mégawattheure qui sont proposés
5 pour les tranches 2 et... 100 \$ pour les
6 tranches 2 et 3 et zéro dollar pour la
7 tranche 3.

8 Alors, il y a premièrement la
9 question de comment justifier un prix de
10 ce type-là. Rappelons que monsieur Orans
11 a été très clair que, dans ce contexte,
12 dans toutes les juridictions qu'il
13 connaît, on est dans une cause
14 réglementée, et le prix doit être accepté
15 par le régulateur. Donc, c'est à la Régie
16 de juger si elle trouve cette entente,
17 cette offre et son acceptation
18 raisonnables et acceptables ou non.

19 Donc, je comprends qu'il serait
20 d'accord que le fait qu'HQP a fait une
21 offre et HQT l'a acceptée ne lie pas la
22 Régie. Il a aussi mis beaucoup d'emphasis
23 sur l'évaluation du coût d'opportunité
24 d'HQP, et j'y vais bientôt, mais je veux
25 aussi vous rappeler.. je pense que c'est

1 la toute première audience en électricité
2 de la Régie de l'énergie, qui était le
3 3405, qui regardait les principes de
4 réglementation, dont notamment le
5 cinquième principe qui était le critère
6 d'identification et séparation des
7 activités non réglementées qui traitait de
8 façon très générale comment, dans l'aspect
9 séparation, quelle relation économique
10 devrait être mise en place lorsqu'il y a
11 un transfert entre une entité réglementée
12 et non réglementée d'Hydro-Québec.

13 Et la décision, encore une fois très
14 générique, était d'utiliser comme règle
15 générale la notion de coût complet, qui
16 était le coût vraiment engagé par celui
17 qui fournit le service, en tenant compte
18 de tous ces coûts directs et indirects.
19 Et la Régie a écrit:

20 « Toutefois, dans le
21 cas où Hydro-Québec
22 estimerait nécessaire
23 de déroger à cette
24 règle générale, elle
25 serait tenue de

justifier
l'utilisation d'une
autre méthode. »

Maintenant, ici on est quand même dans un cas comme ça donc le principe de base serait qu'HQP détermine ses coûts et les présente et justifie. Encore une fois, il y a des... c'est sûr que maintenant HQP présente un coût d'opportunité, qui est un principe que la FERC accepte, et ce serait donc sa notion de son coût d'opportunité qui devrait être justifiée, et non seulement le concept mais aussi la quantification, ce qui, à mon avis, n'a pas encore été fait.

10H00

L'autre justification qui est présentée était le tarif du New York ISO qui, effectivement, inclut ces chiffres-là. Et, comme j'ai écrit dans mon rapport, ce tarif en réalité ne s'applique à aucun client et j'ai dit qu'autrement il aurait dû être modifié.

Monsieur Orans a répondu dans son rapport que c'était *purely speculative* de

1 dire ça. Je dois vous signaler que cette
2 ligne-là, Orans, *purely speculative*, il
3 était là sur le fichier, mais elle n'a pas
4 apparue dans l'impression alors elle n'est
5 pas dans un papier.

6 Mais, c'est une citation que c'est
7 déjà dans mon rapport, mais je pense qu'il
8 faut le reciter parce que le New York ISO
9 dit très clairement que c'est une charge
10 qui n'est jamais appliquée et qui dit:

11 « *The New York ISO is*
12 *not aware of any*
13 *occasions on which the*
14 *OATT-only charges were*
15 *triggered. For these*
16 *reasons, NYISO is*
17 *exploring the*
18 *possibility of*
19 *eliminating this*
20 *imbalance charge rules*
21 *in future filings to*
22 *simplify, clarify and*
23 *update its OATT.* »

24 Alors, New York ISO dit clairement que
25 personne n'a jamais payé ces prix-là et

1 qu'il n'y a aucune... on ne peut pas
2 imaginer un client qui va l'utiliser. Et
3 donc, elle a offert à la FERC il serait
4 peut-être utile de le supprimer et la FERC
5 a dit « On accepte votre texte comme il
6 est ». La FERC n'a pas apparemment
7 insisté.

8 Mais, étant donné que ce n'est pas un
9 tarif qui est appliqué aux véritables
10 consommateurs clients, alors je pense
11 qu'il n'est pas vraiment pertinent.

12 Soulignons aussi je pense que c'était
13 déjà remarqué que c'est un texte qui vient
14 de l'an 2000.

15 Alors, regardons un peu plus en
16 détail le témoignage du docteur Orans. Il
17 élabore des scénarios pour illustrer le
18 concept du coût d'opportunité, ce qui est
19 très bien.

20 Par contre, je ne vois rien dans ses
21 rapports ni dans sa présentation pour
22 justifier le prix de vente de 100 \$ le
23 mégawattheure pour les tranches 2 et 3, ni
24 le prix d'achat de 0 \$ pour la troisième
25 tranche. Le coût d'opportunité n'est

1 jamais zéro, sauf dans le cas où il y a un
2 déversement, et c'est ma compréhension que
3 les déversements sont très rares dans le
4 système d'HQ Production.

5 Alors, ces scénarios 1 et 2 sont, je
6 crois, très clairs. Oui, ces acétates 5
7 à 9 présentent une analyse très simplifiée
8 pour illustrer le concept. Et, plus
9 précisément, il a été très clair pour
10 répondre à un point de monsieur Marshall.

11 Toutefois, je crois que cet exemple-
12 là est tellement simplifié, je ne dis pas
13 s'il répond ou non à la preuve de monsieur
14 Marshall avec laquelle je ne suis pas
15 vraiment familier. Mais je pense qu'il
16 est trop simplifié pour être utile afin de
17 démontrer les coûts d'opportunité d'Hydro-
18 Québec. Et je vous dis pourquoi. Les
19 scénarios 1 et 2 sont très clairs.

20 Scénario 1, c'est lorsque HQP est un
21 acheteur net et est obligé d'acheter du
22 producteur A, alors le coût d'opportunité
23 est clairement son coût d'achat 30 \$. Et
24 le scénario 2, s'il est un vendeur net à
25 80 \$, il est obligé de vendre à A. Alors,

1 il semble assez évident que son coût
2 d'opportunité serait le même 80 \$.

3 Mon problème est avec les scénarios 3
4 et 4. Le scénario 3, Hydro-Québec est un
5 importateur net avec un prix d'achat de
6 30 \$ et il doit fournir 10 mégawatts au
7 générateur A. Selon monsieur Orans, le
8 coût d'opportunité comptant par année,
9 c'est-à-dire en négligeant des effets
10 temporels, serait de 80 \$. Parce que,
11 apparemment, HQP aurait pu vendre ces
12 mêmes 10 mégawatts pour 80 \$.

13 En réalité, c'est un scénario très
14 simplifié, mais on aurait besoin de plus
15 d'information pour vraiment savoir quel
16 est le coût d'opportunité d'HQP dans cette
17 situation. Est-ce que HQP importe le
18 maximum possible ou disponible à ce prix
19 dû peut-être aux contraintes de transport,
20 aux contraintes de disponibilité de
21 l'énergie à ce prix-là? Si oui, il va
22 devoir piger dans ses réserves pour
23 fournir les 10 mégawatts, et ses réserves
24 on peut dire, ont une valeur, un coût
25 d'opportunité, une valeur de 80 \$.

1 Par contre, s'il y a d'autres achats
2 disponibles pour lui à 30 \$, il peut
3 simplement acheter un autre 10 mégawatts
4 à 30 \$. Alors ça dépend de la situation
5 précise au moment.

6 Si lui, on ne sait pas pourquoi il
7 choisit la quantité d'achat à un moment
8 donné, il n'y a pas une preuve et on ne
9 peut pas présumer qu'il achète en tout
10 temps tout ce qui est disponible.

11 Alors, s'il y a des ressources
12 additionnelles disponibles à 30 \$, je
13 pense qu'il y a un bon argument pour dire
14 que c'est le 30 \$ et pas le 80 \$ qui est
15 son coût d'opportunité en ce moment.

16 Sinon, on peut dire qu'il achète le
17 30 \$, il achète 10 mégawatts à 30 \$, il le
18 revend dans le service à 80 \$, il fait un
19 profit qui est indu. Parce que le but
20 c'est de lui payer ce qu'il lui coûte
21 vraiment et ne pas lui donner une vente
22 rentable additionnelle sans coût de
23 transport, sans... *et caetera*.

24 Pour les mêmes raisons au scénario 4
25 c'est l'inverse. Si, on ne sait pas s'il

1 a l'occasion de vendre plus à 80 \$ ou non.
2 On ne sait pas s'il a l'occasion d'acheter
3 à 30 \$ en ce moment ou non. Alors, selon
4 ces différentes situations, son véritable
5 coût d'opportunité dans ce scénario peut
6 être de 30 \$ ou 80 \$ ou autre chose.

7 Juste avant de passer au prochain
8 acétate, il y avait une mention de
9 monsieur Orans sur le générateur
10 intermittent. Il a commenté simplement
11 qu'ils sont exemptés de la bande 3 et donc
12 cette pénalité disparaît. C'est sûr.
13 Mais, les aspects punitifs de l'offre
14 d'HQP demeurent même s'il est exempté de
15 la bande 3. Et alors, on ne peut vraiment
16 pas dire que les aspects punitifs
17 disparaissent.

18 Monsieur Orans a dit quelque chose
19 d'intéressant. Volume 9, page 196, je
20 crois. Il a dit que, et je résume, je ne
21 cite pas la phrase. *That Hydro utilities*
22 *don't like to state prices. When they*
23 *have to state a fixed price, they're very*
24 *conservative.* Il serait peut-être
25 intéressant de trouver la phrase précise.

1 Alors, expliquer qu'étant donné la
2 variabilité des marchés, étant donné sa
3 capacité de ses réserves et sa capacité de
4 choisir le *timing* des ventes, ce n'est pas
5 dans les affaires normales d'HQP de fixer
6 un prix pour l'avenir. Et alors, quand il
7 est appelé à le faire, comme il l'est ici,
8 bien, s'il faut choisir une valeur de 10 \$
9 il a tendance à être conservateur. Mais,
10 conservateur ou conservatrice de son point
11 de vue, je dois dire de gourmand de notre
12 point de vue. Lui veut se protéger, mais
13 il se protège en donnant un prix qui
14 risque d'être avantageux pour lui, qui
15 n'est pas nécessairement avantageux pour
16 sa contrepartie.

17 Et le fait qu'il n'y a pas eu de
18 négociation comme telle, qu'HQT a
19 simplement dit on trouve cette offre
20 justifiée et raisonnable, on n'a pas eu
21 beaucoup de *push and pull* pour travailler
22 sur ces prix-là pour trouver vraiment un
23 résultat négocié qui est très différent de
24 ce qui s'est passé en BC où il y avait
25 effectivement négociation assez musclée

1 entre BC Hydro et BCTC. Je reviens à ça
2 dans quelques instants.

3 Docteur Orans a mentionné sur un de
4 ses acétates les tarifs du Bonneville
5 Power et de BC Hydro comme d'autres
6 situations où il y a les questions de coût
7 d'opportunité. Il a mentionné que
8 Bonneville a un traitement particulier
9 pour les écarts persistants et
10 intentionnels. J'aimerais juste
11 mentionner que j'ai regardé le tarif de
12 Bonneville et je ne vois rien sur les
13 tarif, sur les écarts intentionnels.
14 Peut-être il était là, il a été enlevé
15 pour les raisons qu'il a invoquées. Mais,
16 effectivement, il y a une disposition sur
17 les écarts persistants et je crois que
18 c'est une piste intéressante.

19 Ça se trouve aussi dans les documents
20 de BC Hydro qu'étant donné le but d'éviter
21 les opportunités d'arbitrage, on peut
22 faire des tarifs qui reconnaissent
23 précisément ces possibilités et que,
24 lorsqu'il y a une évidence ou lorsqu'il y
25 a preuve d'un comportement d'arbitrage ou

1 des écarts intentionnels, il y a d'autres
2 dispositions qui seraient invoquées.

3 Maintenant, on est à... Oui. Et
4 justement sur le tarif de Bonneville, il
5 y a effectivement, par coïncidence peut-
6 être, une charge de 100 \$ le mégawattheure
7 pour l'énergie fournie et un prix de zéro
8 pour l'énergie reçue. Mais sont
9 clairement identifiées comme des charges
10 punitives qui sont invoquées uniquement
11 dans le cas de *persistent deviations*. Il
12 n'y a pas de prétention que c'est le coût
13 incrémentiel ni le coût d'opportunité. Il
14 y a un objectif carrément punitif.

15 Autrement, les tarifs sont basés sur
16 le coût incrémentiel comme dans le pro
17 forma, mais avec deux exceptions. Pour la
18 bande 3, la charge de 125 % est appliquée
19 au coût incrémentiel le plus élevé de la
20 journée. Et pour la bande 3, le coût
21 décrémental est 75 % du coût décrémental
22 le plus bas de la journée. Autrement,
23 c'est à l'heure en question. Donc, c'est
24 une autre façon de faire un *tweak*, un
25 petit ajustement pour rendre le système un

1 peu plus incitatif que le modèle fourni
2 par la FERC.

3 Et il y a l'autre disposition que
4 lorsque *the Federal Hydro System* est en
5 condition de déversement, il n'y a aucun
6 paiement fait pour l'énergie reçue. Parce
7 qu'évidemment il y a une valeur de zéro
8 s'ils ne peuvent plus stocker d'eau. Si
9 jamais HQP considère qu'il est nécessaire
10 d'ajouter une telle disposition, je
11 n'aurai aucune objection de ce côté.
12 Mais, à ma connaissance, vraiment ce n'est
13 pas une contrainte importante pour HQP qui
14 a des réservoirs beaucoup plus importants
15 que dans l'Ouest.

16 Maintenant, pour aller sur les tarifs
17 de BC Hydro. D'abord, j'aimerais vous
18 faire remarquer que sur cet acétate il y
19 a une petite modification que j'ai faite
20 par rapport à ce que vous avez sur papier
21 sur la dernière ligne, qui sur papier se
22 lit *tranche 2, coût d'opportunité*. Alors,
23 j'ai précisé ici ce n'est pas tranche 2,
24 c'est si l'écart sur une période de huit
25 ans est plus ou est égale ou plus de 20

1 mégawattheures que le coût d'opportunité.
2 Alors une correction.

3 Il y a eu, et j'ai deux documents
4 avec moi, je ne sais pas si la Régie
5 considère utile que je les présente, mais
6 je vais les décrire tout de suite. J'ai
7 un document qui résume les négociations et
8 le compromis qui était arrivé entre BC
9 Hydro et BCTC que je pense donne une
10 vision. C'est un court document de quatre
11 pages qui donne une vision très
12 intéressante, à mon avis, de la question.
13 Et aussi le tarif de BC Hydro sur deux
14 pages. Si tout le monde était d'accord,
15 je pense qu'il serait utile de...

16 Me ÉRIC DUNBERRY :

17 Monsieur le Président, bon, d'abord on n'a pas vu
18 les documents en question. Il faudrait les voir
19 pour voir s'ils peuvent être utiles, premièrement.

20 Mais, deuxièmement, sur la question de
21 principe je vous dirais qu'un sommaire préparé par
22 quelqu'un de négociations entre deux parties tierces
23 dans un contexte qui n'est pas le nôtre et, comme
24 dans toutes négociations assujetties à toutes sortes
25 de considérants qui mènent à des compromis pour

1 toutes sortes de raisons, m'apparaît sans aucune
2 espèce de pertinence dans le cadre actuel.

3 Et si on voulait bien suivre le
4 raisonnement proposé, cette négociation qui serait
5 intervenue dans un contexte X à un moment Y avec un
6 résultat Z pourrait guider la Régie dans
7 l'évaluation d'une donnée financière qui serait
8 incluse dans un prix pour évaluer la valeur d'un
9 service offert par une autre société dans un autre
10 marché à d'autres clients.

11 Je vous sou mets que si monsieur Orans
12 (sic) veut évoquer l'existence de négociations, il
13 pourra peut-être d'abord témoigner sur sa
14 connaissance personnelle de telles négociations et
15 on verra d'abord s'il est compétent pour poursuivre
16 sur ce sujet.

17 Et si l'idée c'est d'introduire ce
18 document pour tenir lieu d'un témoignage qu'il ne
19 peut rendre parce qu'il n'a aucune connaissance
20 personnelle de ce qui aurait été dit, je vous
21 sou mets qu'on a évidemment ici une preuve qui n'a
22 aucune valeur, mais surtout, surtout qui n'est pas
23 pertinente au débat qui est devant vous. Je pense
24 qu'on devrait tout simplement demander au témoin de
25 s'en tenir, comme vous l'avez fait déjà à quelques

1 reprises, à son rapport.

2 Monsieur Raphals a déjà abondamment
3 présenté son rapport sur une période déjà assez
4 longue et il a déjà ajouté beaucoup d'éléments
5 d'argumentation. Mais là je pense qu'on dépasse ce
6 qui est raisonnable.

7 Un instant, Monsieur le Président. Bien,
8 on m'informe qu'il y a un document qui a peut-être
9 été communiqué à la Régie hier ou à tout le monde,
10 oui. S'il s'agit de ce document-là, ce n'est pas un
11 document qui avait été annoncé. Je pense votre
12 courriel datait de 11 h 30 hier, Maître Sicard.
13 Oui. C'est le moment où vous l'avez eu, Monsieur le
14 Président, mais, comme l'a dit le témoin lui-même,
15 il aime bien mettre ses éléments de preuve à jour au
16 fur et à mesure, soit. Mais il y a quand même une
17 règle ici qui s'applique, c'est de permettre à tous
18 d'avoir une documentation qu'ils peuvent recevoir en
19 temps réel.

20 Alors, je vous sou mets que, pour toutes
21 ces raisons, mais surtout c'est un manque de
22 pertinence. Je ne vois pas ce qu'on pourrait faire
23 avec un compte rendu de négociations comme celui-là.

24 R. Monsieur le Président, je m'excuse, je
25 pense que je n'ai pas présenté

1 suffisamment d'informations. Si vous
2 permettez de décrire plus, je peux peut-
3 être parler plus et après on verra si
4 c'est utile de voir le document ou non.
5 Je m'excuse d'avoir bouleversé...

6 Me ÉRIC DUNBERRY :

7 Il faudrait vous référer à votre procureur, Monsieur
8 Raphals.

9 Me HÉLÈNE SICARD :

10 Si vous me permettez, Maître Dunberry.

11 Me ÉRIC DUNBERRY :

12 Oui, oui.

13 Me HÉLÈNE SICARD :

14 Vous avez désigné monsieur Raphals comme monsieur
15 Orans à quelques occasions.

16 Me ÉRIC DUNBERRY :

17 Merci.

18 10H17

19 Me HÉLÈNE SICARD :

20 Je veux juste vous dire que c'est monsieur Raphals.

21 Je pense que l'idée de produire ce
22 document, pour monsieur Raphals, était justement de
23 raccourcir son témoignage et de vous donner
24 l'opportunité d'avoir une idée de ce qui s'est fait
25 chez BC Hydro.

1 Il a quand même été longuement question de
2 ce transporteur-là au cours des audiences, et ça, de
3 la part de différents experts, de la part du
4 Transporteur, de notre part à nous aussi. Il est
5 cité en exemple. C'est un autre cas canadien.

6 C'est une autre régie canadienne où les
7 transporteurs et le producteur ont fait des
8 démarches pour en arriver à X sur des points qui
9 sont les mêmes que ceux qu'on discute aujourd'hui.

10 Ce n'est pas... c'est un document
11 d'information. De la même façon il pourrait
12 témoigner sur ce qui s'est fait chez BC. Il vous a
13 offert le document à titre informatif.

14 Alors, là-dessus, je vais vous laisser
15 décider mais il ne faut pas le voir comme quelque
16 chose, comme le décrit mon confrère, qui est une
17 preuve indiscutable. Ce n'est pas dans le but d'un
18 contre-interrogatoire ou quoi que ce soit. Ce
19 document-là c'est informatif, un point c'est tout.

20 LE PRÉSIDENT:

21 Alors, la Régie va entendre le témoin sur les
22 éléments additionnels qu'il voulait... de contexte
23 ou de préciser qu'est-ce que vous vouliez ajouter
24 puis ensuite la Régie tranchera sur la...

25 Me ÉRIC DUNBERRY:

1 Je veux juste bien comprendre, Monsieur le
2 Président...

3 LE PRÉSIDENT:

4 Oui.

5 Me ÉRIC DUNBERRY:

6 ... vous invitez le témoin à décrire le document et
7 non pas son contenu, si je comprends bien?

8 LE PRÉSIDENT:

9 Bien, il a mentionné qu'il voulait ajouter des
10 éléments pour le contexte sur pourquoi il voulait
11 présenter le document. Donc, la Régie va l'écouter
12 avant de décider si elle permettra que le document
13 soit circulé ou pas.

14 R. Merci, Monsieur le Président.

15 Effectivement, toutes ces discussions du
16 tarif de BC Hydro découle de son
17 implication par monsieur Orans. Je
18 n'avais pas étudié ça avant. Mais en
19 suivant sa mention ou son traitement, je
20 trouve qu'il apporte des éléments vraiment
21 intéressants au débat et c'est pour ça que
22 je l'invoque.

23 Alors, il s'agit d'une lettre du
24 procureur de BC Hydro à la BC Utilities
25 Commission qui fait état de l'entente

1 qu'il a faite, à laquelle il est arrivé
2 avec BCTC.

3 Alors, il explique dans quelques
4 pages quelle est la solution qu'il propose
5 qui est, ensuite, qui implique une
6 modification du tarif de BC Hydro et
7 ensuite une modification du tarif de BCTC,
8 c'est plus compliqué parce que
9 contrairement à notre cas, le tarif...
10 bon, il y a des différences de contexte.

11 Là, BCTC acquiert l'énergie de BC
12 Hydro. Il le fournit au client pour
13 fournir le service d'*imbalance service* et
14 le tarif auquel BCTC acquiert l'énergie de
15 BC Hydro est réglementé. Donc, il y a cet
16 aspect-là qui ne fait pas partie de notre
17 réalité.

18 Mais il décrit en termes généraux la
19 nature, la logique qui sous-tend la
20 solution qui est retenue par BC Hydro et
21 c'est pour ça que je la trouvais
22 éclairante et je pensais que vous alliez
23 la trouver éclairante.

24 Mais je peux vous en parler aussi
25 dans le contexte de ce qui suit, si le

1 document..

2 LE PRÉSIDENT:

3 Un instant.

4 Me HÉLÈNE SICARD :

5 Si vous nous permettez, Monsieur le Président, ces
6 documents-là sont bien ceux qui ont été transmis à
7 tout le monde par courriel hier soir par contre,
8 juste pour vous le confirmer.

9 LE PRÉSIDENT:

10 Disons que la Régie va prendre la question en
11 délibéré mais pour l'instant va demander de passer
12 à autre chose. La Régie n'a pas pris connaissance
13 du document et nous ne l'avons pas trouvé dans ce
14 qui a été circulé à la Régie, à l'interne. Donc,
15 nous allons vérifier et vous revenir.

16 R. Bon, merci. Alors, la situation actuelle
17 en vigueur du tarif... du *imbalance energy*
18 de BC Hydro est comme suit. Un tarif
19 horaire d'achat et de vente est fixé, basé
20 sur le tarif horaire dans le HUB Mid-C,
21 net des charges de transfert, des charges
22 de transport.

23 Alors, pour les petits écarts
24 jusqu'à, comme je dis dans l'acétate,
25 jusqu'à quatre mégawatts dans une heure et

1 jusqu'à 20 mégawattheures, cumulativement
2 sur une période de huit heures dans les
3 périodes définies, alors le prix de
4 l'écart est la moyenne entre le prix
5 d'achat et le prix de vente et qui est en
6 fait... indique que BC Hydro accepte *to*
7 *forego*, accepte de ne pas toucher la
8 valeur reliée à son coût d'opportunité
9 pour ces petits écarts-là.

10 Mais dès que l'écart devient plus
11 grand, dès qu'il dépasse quatre mégawatts
12 dans une heure ou dès qu'il dépasse 20
13 mégawatts sur une période de huit heures,
14 BC Hydro exige que son coût d'opportunité
15 soit reconnu et, là, c'est le prix d'achat
16 ou le prix de vente, selon le cas, si on
17 fournit ou reçoit l'énergie.

18 Tout ça se trouve dans le Schedule
19 106 qui est l'équivalent de notre annexe
20 4 des tarifs BCTC et dans un document de
21 2005 transmis à la BC Utilities Commission
22 dans le cadre de l'audience où cela a été
23 fixé.

24 Alors, je trouve cet exemple
25 extrêmement éclairant pour deux raisons.

1 Premièrement, on voit de façon
2 transparente les intérêts différents du
3 fournisseur du service et du transporteur
4 qui agit finalement pour ses clients, tous
5 les deux ayant l'intérêt d'éviter les
6 possibilités d'arbitrage, de fournir un
7 incitatif approprié pour le respect des
8 programmes et ça donne la solution que, je
9 pense, est beaucoup plus nuancée que celle
10 que nous avons devant nous.

11 Sur le prix de 100 \$ j'aimerais
12 juste... je dois mentionner parce que
13 monsieur Clermont a évoqué mon rapport ou
14 plutôt ma réponse à la demande de
15 renseignements pour justifier le prix de
16 100 \$. Il a dit, je cite les notes,
17 volume 8, page 202:

18 *« On savait déjà que*
19 *100 \$ était un prix*
20 *qui existait dans les*
21 *marchés. C'est clair*
22 *que c'étaient des prix*
23 *qui existaient dans le*
24 *marché. Donc,*
25 *l'analyse est la même.*

1 *Elle est juste venue*
2 *avec des analyses plus*
3 *détaillées du docteur*
4 *Orans, avec le dépôt*
5 *de la preuve de*
6 *monsieur Raphals*
7 *d'ailleurs, qui est*
8 *venu aussi confirmer*
9 *ça. Ça a juste*
10 *confirmé. »*

11 Il me semble évident que le fait qu'un
12 prix existe de temps en temps dans un
13 marché est différent de dire qu'il
14 représente un prix de marché. Il y a sans
15 doute des heures où le prix de marché est
16 plus que 100 \$, il y a 150 ou 200 ou même
17 500 \$ à certains moments mais on ne peut
18 pas dire que 500 \$ est le prix de marché
19 et on ne peut pas évoquer ces prix sauf
20 dans les heures où ça apparaîtrait.

21 Alors, mon texte démontrait que dans
22 l'année où j'avais fait l'étude que
23 c'était seulement 18 % des heures où ce
24 prix a été franchi. Et alors je ne pense
25 pas qu'il est correct d'invoquer cette

1 analyse pour défendre le prix de 100 \$.

2 J'aimerais retourner au tarif qu'ils
3 ont proposé. Je ne crois pas, à moins que
4 je ne l'aie peut-être pas vu dans une
5 réponse à quelque part, mais je ne crois
6 pas qu'on ait vu un exemple vraiment
7 chiffré de comment ces tarifs
8 s'appliqueraient dans un cas précis.
9 Alors, j'ai pris... j'ai fait quelques
10 exemples. Si je me trompe dans
11 l'arithmétique, j'espère que... je suis
12 sûr que quelqu'un va le souligner mais je
13 pense que c'est juste.

14 Alors, dans un premier exemple, mon
15 hypothèse, c'est qu'il s'agit d'un
16 producteur *dispatchable*, un producteur qui
17 contrôle sa production et qui programme un
18 transfert de 100 mégawatts qu'eux, dans
19 l'heure en question, le prix du marché,
20 comme dans l'exemple de monsieur Orans,
21 sont de 30 \$ au minimum et 80 \$ maximum,
22 qui risque d'être par ailleurs une
23 fourchette assez grande par rapport à la
24 réalité dans la plupart des heures mais...

25 Alors, dans ce cas, imaginons que ce

1 producteur a programmé 100 mégawatts mais
2 a fourni seulement 85 mégawatts. Alors,
3 selon ma lecture du tarif, la première
4 tranche est de deux mégawatts l'écart, un
5 écart de deux mégawatts. Il y a aussi un
6 écart d'une deuxième tranche de huit
7 mégawatts qui est de deux à 10 et il y a
8 aussi un écart de troisième tranche de
9 cinq mégawatts.

10 Alors, le tarif, pour la première
11 tranche serait les deux mégawatts
12 multipliés par le 80 \$ qui est le prix
13 pour l'énergie fournie qui est donc 160 \$.

14 Son tarif pour la deuxième tranche
15 serait de huit mégawatts multiplié par le
16 100 \$ qui est le prix pour la tranche 2,
17 multiplié par le tarif, par la pénalité de
18 110 % pour un total de 880 \$.

19 Et pour la tranche 3, il paierait les
20 cinq mégawatts de son écart de tranche 3,
21 multiplié par le prix incrémentiel de
22 100 \$ multiplié par le tarif, la pénalité
23 de 125 % pour un coût de 625 \$ qui fait un
24 total de 1665 \$.

25 Alors, on a bien expliqué qu'HQP

1 reçoit les valeurs de son offre et HQT les
2 pénalités, alors ça fait qu'HQP reçoit
3 1460 et HQT reçoit 205 \$. Alors, pour le
4 tarif moyen payé pour les 15 mégawatts
5 d'écart sont donc de 111 \$ le mégawatt, le
6 mégawattheure, parce que c'est pour une
7 heure.

8 Maintenant, imaginons que ce n'est
9 pas une centrale à gaz mais une éolienne.
10 Alors, tout demeure le même sauf que la
11 pénalité de la troisième tranche ne
12 s'applique pas. Donc, pour la troisième
13 tranche, plutôt que le 125 %, c'est juste
14 le 110 % qui est appliqué et son tarif
15 devient 1590 \$ pour un prix moyen de 106 \$
16 le mégawattheure.

17 Et maintenant, imaginons encore ce
18 même producteur d'éolien qui est l'heure
19 suivante, toujours avec 100 mégawatts
20 programmés plutôt que fournir 85, il
21 fournit 115. Plutôt qu'être *short* pour 15
22 mégawatts, il est *long*.

23 Alors, les tranches sont les mêmes
24 mais les prix sont différents.
25 Maintenant, pour la première tranche, le

1 prix est de 30 \$ plutôt que 80. La
2 deuxième tranche, c'est 25 plutôt que ça,
3 et c'est multiplié par 90. Et pour la
4 première tranche, c'est zéro. Alors, il
5 reçoit 240 \$ pour ses 15 mégawatts
6 d'énergie d'écart qui est une moyenne de
7 16 \$ le mégawattheure.

8 Donc, pour notre producteur éolien
9 qui programme 100 mégawatts pendant deux
10 heures, qui fournit seulement 85 mégawatts
11 la première heure et 115 la deuxième
12 heure... excusez-moi, je ne vous ai pas
13 dit, sur l'acétate avant numéro 22, il y
14 avait une correction sur la feuille
15 imprimée. Dans la dernière ligne ça dit
16 260 divisé par 15, en réalité c'est 240.
17 Je m'excuse pour l'erreur.

18 Donc, en résumé, sur les deux heures,
19 son écart net est zéro avec un écart de 15
20 mégawatts dans une direction et dans
21 l'autre. Son tarif net est quand même
22 1350 \$ sur les deux heures, c'est-à-dire
23 le 1590 qu'il a payé moins le 240 qu'il
24 reçoit.

25 Alors, je constate que c'est quand

1 même un régime qui est un peu dur pour
2 l'éolien dans un contexte où il y avait
3 l'intention claire de la FERC que les
4 producteurs intermittents soient exemptés
5 des charges punitives et, par ailleurs,
6 sur cet acétate, la dernière ligne, n'est
7 pas sur la feuille imprimée, écart net
8 égale zéro mégawatt.

9 Maintenant, j'ai essayé d'évaluer la
10 même situation en vertu du tarif de BC
11 Hydro, juste à titre indicatif. J'ai
12 utilisé les mêmes prix de vente et
13 d'achat, quoi que je pense que l'écart
14 entre les deux serait beaucoup moindre en
15 Colombie-Britannique mais je n'ai pas des
16 chiffres précis.

17 Alors, le *energy imbalance price* qui
18 est la moyenne des deux est 55 \$ et c'est
19 ce prix-là qui est appliqué pour les
20 écarts de jusqu'à quatre mégawatts et pour
21 les écarts nets de jusqu'à 20
22 mégawattheures.

23 Alors, pour la première heure, il y a
24 55... il y a quatre mégawatts au *energy*
25 *imbalance price* de 220 \$ mais les autres

1 11 qui dépassent sont facturés au prix
2 d'achat de 80 \$, donc 880 pour un tarif
3 total de 1100, un tarif moyen de 73 \$.

4 Et pour la deuxième heure, encore les
5 premiers quatre mégawatts sont fournis au
6 coût moyen, au prix moyen entre le *buy* et
7 le *sell* 55 \$ et les autres 11 au prix
8 d'achat de 30 \$.

9 Alors, le net, la première heure il
10 paie 1100 \$ et la deuxième heure il reçoit
11 550 \$ pour un net de 550 \$ sur les deux
12 heures.

13 Et pour réitérer, je pense dans la
14 réalité ce serait beaucoup moins parce que
15 plus que l'écart entre le *buy*...
16 finalement, le prix net, le tarif net
17 dépend de l'écart entre le *buy* et *sell*.
18 Alors, je crois que c'est nettement
19 exagéré les chiffres ici et donc, dans la
20 réalité, ce serait beaucoup moindre.

21 Alors, dans mon rapport, j'ai proposé
22 une modification au tarif proposé pour le
23 ramener plus près de celui de la FERC et
24 aussi des principes qui les sous-tendent,
25 qui serait simplement d'utiliser la même

1 définition de prix incrémentiel,
2 décrémental pour les trois tranches.
3 Cela respecterait les critères énoncés par
4 la Régie dans la décision citée tantôt et
5 aussi de la FERC et ça respecterait aussi
6 la notion du coût d'opportunité du
7 fournisseur.

8 D'autres solutions sont aussi
9 envisageables, notamment de s'inspirer de
10 la solution retenue par BPA ou par BC
11 Hydro mais je pense que c'est important
12 d'insister qu'une proposition... plus que
13 la proposition est gourmande par rapport
14 au coût d'opportunité, je pense que plus
15 c'est important que la Régie vraiment
16 l'endosse, que la Régie entende une
17 véritable justification de ce qui est
18 proposé.

19 10H35

20 Alors, je fais ces propositions. Je
21 pense que tout le monde cherche un juste
22 équilibre entre différents intérêts, d'une
23 part, il faut avoir des incitatifs
24 adéquats pour respecter les programmes,
25 pour les centrales qui peuvent, qui ont le

1 choix de respecter ou non les programmes.
2 Et c'est pour ça que l'exception pour les
3 énergies intermittentes est importante.

4 Il faut bien sûr éviter de créer les
5 occasions d'arbitrage et il faut bien sûr
6 avoir une équité pour les utilisateurs et
7 pour le fournisseur.

8 Sur les occasions d'arbitrage, je
9 pense qu'il est important de souligner que
10 pour vraiment avoir des occasions
11 d'arbitrage il faut aussi avoir les
12 connaissances pour pouvoir les exercer.
13 Et je ne suis pas convaincu que le rapport
14 de... les commentaires de monsieur Orans
15 démontrent que cela existe.

16 Et sur les incitatifs, j'ai un autre
17 petit point à souligner avant de clore ce
18 thème qui fait référence à la citation de
19 l'ordonnance 890-A, qui est à la page 15
20 des acétates de monsieur Orans. Selon sa
21 citation, ça donne l'impression que la
22 FERC dit que *other incentives*... excusez-
23 moi, je vais sortir le document pour
24 parler clairement.

25 Alors, page 15 des acétates de

1 monsieur Orans, sous le titre « *Tiered*
2 *Structure* », il cite un paragraphe de la
3 page 136 de l'ordonnance 890-A, qui est en
4 effet le paragraphe... je pense que c'est
5 le paragraphe 273 de l'ordonnance. Mais
6 il y a des ellipsis qui je pense enlève un
7 contexte qui est essentiel pour comprendre
8 et donc que le sens de ce paragraphe n'est
9 pas vraiment ce qu'on penserait en lisant
10 ça. C'est pour ça que je l'attire à votre
11 attention. Alors, on lit que:

12 « *The Commission*
13 *affirms the decision*
14 *to adopt a tiered*
15 *bandwidth approach for*
16 *energy and generation*
17 *imbalances. »*

18 Ellipsis:

19 « *Market structures in*
20 *the RTOs and ISOs are*
21 *fundamentally*
22 *different from those*
23 *in non-RTO/ISO*
24 *regions. »*

25 Et on conclut à la fin:

1 « *This is not the case*
2 *outside of organized*
3 *markets and therefore*
4 *other incentives must*
5 *be provided to*
6 *encourage*
7 *deviations. »*

8 Ça donne l'impression et en lisant ça
9 j'avais compris que la FERC disait qu'il
10 faut d'autres incitatifs au-delà de ce
11 qu'elle propose dans les contextes non
12 RTO/ISO. Mais en vérifiant le texte de
13 l'ordonnance, ce n'est pas le cas, parce
14 que ce paragraphe est une réponse à un
15 commentaire d'un intervenant. Et
16 l'intervenant avait proposé justement
17 d'enlever les pénalités de 90-110% et de
18 75-125%. Et enfin, la FERC ici explique
19 pourquoi il faut ces incitatifs-là.

20 Alors, je pense que si on lit le
21 paragraphe ensemble avec ce qui vient
22 avant, à partir du paragraphe 267 de la
23 même ordonnance, il est très clair que ici
24 la FERC simplement explique pourquoi on a
25 besoin des incitatifs qu'elle a elle-même

1 créés avec les tranches... des pénalités
2 pour les tranches 2 et 3.

3 Alors, à mon avis, je n'ai rien vu
4 dans les ordonnances de la FERC qui
5 suggère que ces tranches-là, ces
6 incitatifs-là, ne sont pas suffisamment
7 importants justement pour dissuader les
8 déviations et les écarts intentionnels.

9 Alors, pour clore, c'est mon opinion
10 que la proposition d'HQT ne respecte pas
11 les critères énoncés par la Régie ni de la
12 FERC.

13 Par rapport à la Régie, elle propose
14 une formule qui inclut des prix de marché
15 mais dans plusieurs situations applique un
16 tarif qui n'est pas en réalité un prix de
17 marché, surtout le prix d'achat de zéro,
18 et aussi le prix de vente de 100 \$ dans
19 certaines conditions. Et alors, je ne
20 suis pas convaincu que l'offre qui la
21 sous-tendent est une offre qui est
22 raisonnable et justifiée.

23 Par rapport à la FERC, la question
24 revient, est-ce qu'il s'agit d'un élément
25 important pour les exigences de

1 réciprocité? Est-ce que ça touche la
2 notion de comparabilité? Et je crois que
3 pour l'annexe 4, la réponse est oui. Pas,
4 bien sûr, pour l'annexe 5 qui n'a pas
5 d'application à ma connaissance. Et même
6 si elle l'avait, ce ne serait pas
7 pertinent pour la FERC. Mais l'annexe 4
8 qui peut mener à des charges pour les
9 compétiteurs d'HQP, qui sont
10 spécifiquement pas payées par HQP, soulève
11 un problème qui peut être important dans
12 la notion de comparabilité. Je pense que
13 c'est essentiel que ces tarifs-là soient
14 justes et raisonnables et donc basés sur
15 un prix de fourniture qui est amplement
16 justifié.

17 Alors, ça clôt le sujet.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Alors, nous allons prendre une pause jusqu'à
20 11 h 00.

21 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

22 11H05

23 REPRISE DE L'AUDIENCE

24 LE PRÉSIDENT :

25 Alors concernant la production du document de BC

1 Hydro, la Régie juge suffisante la présentation
2 générale du contenu qui en a été faite et ne juge
3 pas nécessaire ou utile à ce stade-ci de l'audience
4 d'en permettre le dépôt en preuve comme tel aux fins
5 de la présente audience.

6 Me HÉLÈNE SICARD :

7 Je vous remercie.

8 Q.5 Alors, Monsieur Raphals, je vous invite à
9 continuer.

10 R. Merci. Et je vais essayer d'être plus
11 bref.

12 Je tourne maintenant la question du
13 plafond sur le prix de cession, la revente
14 de capacité qui est traitée dans ma preuve
15 aussi. Le contexte on parle de l'article
16 23.1 des Tarifs et conditions qui crée un
17 plafond sur la cession et revente.

18 La proposition originale du
19 Transporteur était d'enlever ce plafond
20 jusqu'à octobre 2010. Maintenant, il a
21 été modifié pour enlever jusqu'à octobre
22 2012, je crois. Et le témoin du
23 Transporteur a dit que, à l'heure
24 actuelle, le régime n'a pas permis le
25 nivellement d'un marché secondaire. Et,

1 par ailleurs, il en été informé dans les
2 échanges de DDR qu'il n'y a pas eu de
3 transactions à la connaissance du
4 Transporteur.

5 Par contre, l'expérience américaine
6 demande que l'élimination du prix plafond
7 stimule les marchés secondaires. Je vais
8 vous parler surtout de la façon
9 d'interpréter les résultats américains.
10 La décision, l'ordonnance qui a été
11 produite plus tôt et aussi le *Staff Report*
12 que je pense est aussi cotée.

13 Et notamment, au *Staff Report* il y a
14 la déclaration suivante:

15 « *However, it does not*
16 *appear that the*
17 *removal of the price*
18 *cap was primarily*
19 *responsible for the*
20 *observed growth in the*
21 *secondary market. The*
22 *number and volume of*
23 *reassignments above*
24 *the cap were*
25 *relatively small.*

1 *There were only a 134*
2 *out of almost 35,000*
3 *transaction*
4 *reassignments above*
5 *the price cap. »*

6 Ça, c'est à la page 9 du *Staff Report*. Je
7 l'ai mis sur l'acétate pour le rendre plus
8 clair, mais il n'est pas sur votre version
9 imprimée.

10 Alors, je pense qu'il faut être très
11 prudent en interprétant les résultats de
12 cette expérience de deux ans. Encore
13 revenons sur le contexte côté américain de
14 l'ordonnance 890 aux paragraphes 809 et
15 810. La FERC enlève le prix plafond basé
16 sur ces deux constats. Un, qu'un marché
17 concurrentiel existe déjà. Et,
18 deuxièmement, qu'étant donné que ce marché
19 concurrentiel existe que le plafond n'est
20 pas un prix juste et raisonnable. Et tout
21 ça est supporté, sous-tend la
22 préoccupation des sous-investissements, de
23 congestion et l'espoir pour la FERC
24 qu'augmenter les transactions de marché
25 secondaire, la capacité peut faire avoir

1 un effet bénéfique par rapport à la
2 congestion.

3 Alors, à l'ordonnance 890-A, il rend
4 provisoire cette décision d'enlever le
5 prix plafond après la collecte de deux ans
6 de données entre 2008 et 2010 et leur
7 analyse.

8 Alors, le 15 avril 2010 le staff de
9 la FERC produit un rapport sur ces données
10 et note qu'il y a eu une croissance
11 importante des reventes. Elle indique,
12 comme on vient de voir, que ce n'est pas
13 dû à l'enlèvement du prix plafond, mais en
14 fait que très peu de transactions ont eu
15 lieu au-delà du prix plafond et aussi
16 qu'il n'y a pas d'évidence d'abus des
17 affiliés qui est, par ailleurs, une des
18 préoccupations citées par la FERC dans, je
19 me souviens lequel, l'enquête 890, je
20 crois, ou peut-être A, il faut que je
21 vérifie, à l'effet qu'il serait concevable
22 que sans un *price cap* que quelqu'un avec
23 un pouvoir de marché peut dominer et
24 contrôler des capacités au-delà de ses
25 besoins.

1 Alors c'est l'ordonnance 739
2 *Promoting a Competitive Market for*
3 *Capacity Reassignment* qui confirme la
4 décision de l'ordonnance 890 et qui
5 affirme que, justement, cela va promouvoir
6 la construction de nouvelles capacités de
7 transport et qu'il n'y a pas besoin de
8 traiter les affiliés de façon différente.
9 Elle justifie sa décision de la façon
10 suivante, du paragraphe 29:

11 « *The Commission takes*
12 *seriously the*
13 *possibility that*
14 *resellers may attempt*
15 *to exercise market*
16 *power in the secondary*
17 *market for*
18 *transmission. We*
19 *continue to find,*
20 *however, that the*
21 *regulatory protections*
22 *in place and our*
23 *increased oversight of*
24 *this market will limit*
25 *the potential for*

1 *market power abuse. »*

2 Alors, comme constate le *Staff Report* et
3 aussi la preuve du Transporteur, il y a eu
4 effectivement une augmentation énorme de
5 transactions reportées dans les deux ans
6 de 200 à 32 000 transactions.

7 Mais, un fait intéressant qui se
8 trouve dans le *Staff Report* est le fait
9 que de ces 32 000 transactions, plus que
10 26 000 étaient sur le système de
11 Bonneville Power et surtout de Portland
12 General Electric. Et aussi le fait que
13 Portland General Electric ne rapportait
14 pas les transactions avant décembre 2008.
15 Alors, le staff écrit:

16 « *Based on available*
17 *data, it is unclear*
18 *whether BPA*
19 *transactions increased*
20 *over time or whether*
21 *the increase was*
22 *solely due PGE's*
23 *reporting. »*

24 Alors, il se peut donc que cette
25 augmentation vaste est simplement un

1 artefact, artifice d'un changement de
2 façon de reporter les transactions qui
3 existaient *anyway*.

4 De ces 32 000, un autre 4500 étaient
5 de Central Vermont Power. Et Staff n'est
6 pas sûr c'est quoi la cause, mais écrit:

7 « *Staff believes large*
8 *number of CVPS*
9 *transactions may be*
10 *due to reporting*
11 *conventions.* »

12 Je déduis de tout ça que, bien, il y a
13 aussi le fait qui est clairement écrit
14 que, de toutes ces 32 000 transactions,
15 seulement 785 transactions en 2009 ont été
16 exécutées à part celles de Bonneville
17 Power et de CVPS. Et, comme on a vu
18 antérieurement, donc seulement 237 au-delà
19 du *price cap*. Il rapporte aussi que le
20 prix est généralement très faible.

21 Alors, il me semble qu'avant
22 d'aborder, avant d'accepter la
23 modification demandée, la Régie devrait se
24 poser trois questions.

25 Premièrement, est-ce que la Régie se

1 préoccupe de l'absence de transactions
2 secondaires de capacité au Québec? Si
3 c'est en soi préoccupant ou même est-ce
4 que le Transporteur se préoccupe de ce
5 fait? Je n'ai pas entendu dire que c'est
6 un problème.

7 Deuxièmement, a-t-il étudié pourquoi
8 il n'y a pas de transactions et a-t-il
9 conclu que c'est le prix plafond,
10 l'existence d'un prix plafond qui empêche
11 ces transactions? Si, bien sûr, on répond
12 oui à ces questions-là, il faut peut-être
13 l'enlever. Mais, en l'absence de cette
14 analyse, je vois mal en quoi cette
15 modification est requise ou justifiée.

16 Rappelons qu'aux États-Unis tout
17 commence avec le constat de la FERC qu'un
18 marché concurrentiel existe sur ce marché
19 secondaire aux États-Unis déjà. Et c'est
20 parce que ce constat qu'ils jugent que le
21 prix plafond crée un tarif qui n'est pas
22 juste et raisonnable. Alors, si la Régie
23 n'a pas fait un constat similaire sur le
24 marché secondaire au Québec, je ne vois
25 pas une raison de suivre cette piste.

1 Je n'ai pas vu de preuve que ce
2 marché existe, que ce marché, qui
3 apparemment n'existe pas, est
4 concurrentiel.

5 Et ensuite, on sait bien, la
6 congestion interne n'est pas une grande
7 préoccupation, alors ça enlève une
8 motivation importante de la FERC.

9 Et surtout qu'il n'y a pas d'analyse
10 des conséquences de ce geste au Québec, ni
11 des bénéfices ni les effets
12 anticompétitifs possibles.

13 La FERC a très bien dit qu'elle prend
14 au sérieux ces risques-là, mais ils
15 considèrent qu'ils sont contrôlés étant
16 donné les protections réglementaires en
17 place et son *increased oversight*.

18 Alors, je ne suis pas vraiment
19 convaincu que ces conditions existent au
20 Québec.

21 En plus, je ne vois aucunement un
22 enjeu de comparabilité. Ce n'est pas une
23 question. Je vois mal comment le prix
24 plafond lèse les concurrents d'Hydro-
25 Québec au point que ça... Pour toutes les

1 raisons que j'ai discuté hier sur la
2 réciprocité, je ne vois pas que
3 l'existence non modifiée de 22.1 pourrait
4 jamais être un problème au niveau de la
5 réciprocité ou du MBRA.

6 Donc, c'est clair, je ne dis pas, je
7 ne fais pas un argument pourquoi il faut
8 un prix plafond, mais il en existe un et,
9 à mon avis, il n'y a aucun motif valable
10 qui a été proposé pour l'enlever. Alors,
11 je vous suggère de rejeter la modification
12 au moins pour l'instant en l'absence de
13 cette justification.

14 Maintenant, sur l'appendice C-1. Je
15 veux d'abord préciser que mes commentaires
16 sur ce thème sont basés beaucoup plus sur
17 la forme de cet élément du tarif que sur
18 les questions de fond et de fiabilité.

19 En écoutant les débats, il semble que
20 la question fondamentale, la question la
21 plus litigieuse en tout cas par rapport à
22 ça est si, oui ou non, on devrait réduire
23 l'ATC à celui du voisin.

24 Par ailleurs, il y a un terme qui
25 fait partie de cette discussion que je

1 pense mérite un peu de clarification, qui
2 est *the lowest common denominator*. C'est
3 en effet un terme utilisé par la FERC,
4 mais d'une signification qui n'est jamais
5 explicitée. Alors, la FERC dit simplement
6 dans son ordonnance qu'on ne doit pas
7 exiger une approche *lowest common*
8 *denominator*, en utilisant toujours les
9 guillemets autour de l'expression. Et ça
10 c'est une référence à un commentaire d'un
11 intervenant de Edison Electric Institute.
12 Et j'ai pris la peine de lire ses
13 commentaires et lui aussi utilisent des
14 guillemets, il ne *défine* pas le terme.

15 Alors, étant donné qu'on l'utilise
16 beaucoup dans le débat, je pense que c'est
17 important d'être clair de qu'est-ce qu'on
18 veut dire. Je vous cite la phrase en
19 question du *Reply Comments of Edison*
20 *Electric Institute*. Et c'est tout sur le
21 débat si FERC devrait ou non édicter une
22 standardisation des méthodologies ATC. Et
23 il a écrit:

24 « *Standardization of*
25 *ATC methodologies*

1 *across Eastern*
2 *interconnection might*
3 *adversely affect the*
4 *amount of ATC. If all*
5 *systems would have to*
6 *adopt conservative*
7 *lowest common*
8 *denominator standard*
9 *for calculating ATC to*
10 *ensure the reliability*
11 *of no-transmission*
12 *system would be*
13 *compromised. »*

14 Alors, je comprends de ça que EEI...

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 Q.6 Monsieur Raphals, pouvez-vous me donner la
17 référence à cet extrait?

18 R. Oui. C'est la page 26 du *Reply Comments*
19 *of Edison Electric Institute* . Dans le
20 dossier RM05-25.

21 Q.7 Est-ce que c'est un extrait qui est au
22 dossier de la Régie?

23 R. Non. Non.

24 Q.8 Peut-être qu'à la pause on pourrait nous
25 en faire une copie. Je ne suis pas sûr

1 qu'on... je ne sais pas si on y a accès
2 facilement en ligne, mais si vous en avez
3 une copie on la prendra, Monsieur Raphals.

4 R. Ma copie est un peu barbouillée, mais je
5 pense que j'ai le document, je peux vous
6 imprimer.

7 Q.9 Merci.

8 R. Alors, on crée ce concept-là pour dire
9 que, non, ce n'est pas ça qu'on veut.
10 Personne veut obliger les transporteurs
11 d'utiliser toujours le *lowest common*
12 *denominator approach*. Et je pense que la
13 signification qu'on lui donne est correcte
14 dans le sens que ça veut dire que chaque
15 fois qu'il y a un écart on va prendre le
16 moindre. La préoccupation c'est en
17 faisant ça on va réduire systématiquement
18 l'ATC un peu partout et ce n'est pas ça
19 que la FERC a exigé. La FERC exige plutôt
20 la coordination, les échanges afin
21 d'harmoniser le plus possible.

22 Il y a aussi question, c'est un
23 commentaire de monsieur Hanser à cet égard
24 disant que la FERC a accepté le *lowest*
25 *common denominator approach* et en citant

1 l'exemple du Maine Power System. Et j'ai
2 été un peu curieux, j'ai regardé leurs
3 tarifs, en fait c'est sur la prochaine
4 page, c'est au fond de la page 32. J'ai
5 cité cet extrait qui est un extrait du
6 tarif de Maine Power System où ils
7 expliquent par rapport à la coordination
8 de l'ATC que:

9 « NBP, New Brunswick
10 Power, is the only
11 adjacent system to
12 MPS. MPS and NBP
13 calculate the ATC on
14 their respective sides
15 of the international
16 border. ATC
17 calculations on the
18 MPC side of the border
19 and the NBP side of
20 the border do not
21 match. The NBP
22 calculation is more
23 constrained and
24 therefore is a
25 limiting factor at

1 *present.* »

2 Honnêtement, je ne suis pas convaincu que
3 ça c'est un *lowest common denominator*
4 *approach*. Il dit que MPS calcule son ATC
5 lui-même, mais qu'étant donné que l'ATC de
6 NBP est plus bas que dans la pratique
7 c'est la valeur de l'ATC qui gouverne.

8 11h20

9 Je vous sou mets ça simplement à titre
10 de précis de clarifier ces concepts. Mais
11 comme je dis ma preuve écrit... et ce
12 n'est pas mon intention de commenter sur
13 le fond de cette question mais je note
14 aussi que sur cette question-là que j'ai
15 compris des débats que même avec le tarif
16 existant HQT a déjà... utilise cette
17 approche. Alors, ce n'est peut-être pas
18 nécessaire de mettre en place ce texte C-1
19 afin de le permettre.

20 Maintenant, sur le texte lui-même,
21 appendice C-1, ma plus grande difficulté
22 avec le texte, pour être vraiment franc
23 avec vous, est le fait qu'en le lisant, je
24 trouve qu'il est extrêmement tordu dans le
25 sens d'invoquer des concepts et ensuite

1 faire des méthodes de calcul qui ne
2 reflètent pas ces concepts-là. Alors,
3 j'ai de la difficulté avec ce texte
4 simplement comme avec l'objectif
5 réglementaire d'avoir des textes qui sont
6 clairs et transparents.

7 Alors, l'exemple le plus important,
8 je pense c'est avec le TRM où il y a une
9 incohérence claire entre la définition et
10 la méthode de calcul. Le paragraphe sur
11 la définition mentionne tous les éléments
12 qui sont les éléments du TRM. Sa
13 définition indique:

14 « Quantifier les
15 impressions des à la
16 variabilité de
17 certains paramètres
18 comme la charge en
19 réseau, la
20 température, la
21 tension d'exploitation
22 des aléas pour
23 défaillance et autres
24 paramètres. »

25 Alors, quand on arrive aux méthodes de

1 calcul, il n'y a rien de ça. Les méthodes
2 de calcul avec des manipulations
3 arithmétiques que j'ai analysées dans mon
4 rapport revient simplement à dire que
5 l'ATC ici et l'ATC du voisin. Mais même
6 avec ça, il y a des ambiguïtés et des
7 confusions dans les formules.

8 Le TTC, est-ce que chaque entité
9 calcule son TTC en fonction de ses
10 simulations, ce que je peux énoncer, ou
11 est-ce qu'on prend le TTC plus bas? Est-
12 ce qu'on prend le TTC du voisin? C'est ça
13 que j'avais compris de monsieur Hanser
14 dans sa réponse que les TTC d'Hydro-Québec
15 sont égaux aux TTC voisins. Ou est-ce
16 qu'on utilise le moindre entre les deux?

17 Alors, le TRM est-il défini comme
18 étant le maximum entre le TRM du
19 Transporteur et le TRM du voisin? Et si
20 oui comment il est calculé le TRM d'Hydro-
21 Québec ou est-ce qu'il est calculé
22 uniquement en vertu des caractéristiques
23 du voisin, ce qui laisse comprendre le
24 dernier petit *bullet* qui est tiré d'une
25 réponse de monsieur Hanser?

1 Je pense qu'il y a confusion sur ces
2 questions-là et, comme monsieur Hanser a
3 dit, il y a différentes façons de les
4 dénommer et de les combiner mais ça donne
5 toujours le même résultat qui est
6 effectivement de faire l'ATC du
7 Transporteur égal à l'ATC du voisin.

8 Vous allez juger si ça c'est vraiment
9 le résultat souhaité ou non mais même s'il
10 l'est, je pense qu'il y a un travail de
11 rédaction pour faire un texte qui dit
12 clairement ce qu'il veut dire plutôt
13 qu'invoquer des concepts et des formules
14 qui mêlent plutôt que de clarifier.

15 Je veux clore avec la question de la
16 relation de ce tarif avec les normes MOD
17 de la NERC.

18 Dans toute la preuve écrite du
19 Transporteur, il n'y avait pas de mention
20 de ces normes. On avait posé des
21 questions à DDR d'essayer de comprendre la
22 relation entre l'un et l'autre qui
23 était... qui avait des réponses pas
24 extrêmement éclairantes.

25 Et c'était juste en audience que...

1 je pense que c'est monsieur Clermont qui
2 nous a dit qu'effectivement on a regardé
3 avant, le tarif qu'on dépose ici est
4 effectivement en conformité avec ces
5 normes. Vous allez le voir
6 éventuellement.

7 En regardant les textes des MOD sur
8 la face même, la relation entre les deux
9 n'est pas claire. Je ne dis pas qu'elles
10 ne sont pas conformes mais qu'il y a une
11 preuve à faire qu'ils sont conformes. Et
12 étant donné que ces normes sont déjà en
13 vigueur, sont déjà... font déjà partie du
14 *pro forma* de la FERC via l'inclusion dans
15 les ordonnances des décisions de la NERC,
16 il me semble qu'il serait plus approprié
17 de démontrer clairement la concordance et,
18 au besoin, faire les ajustements avant de
19 l'adopter, qui est, par ailleurs, la
20 solution adoptée par le BCTC qui a reporté
21 la décision sur l'appendice C.

22 Alors, ça, ce serait ma
23 recommandation par rapport à cet appendice
24 d'attendre et ça clôt ma présentation.
25 Merci.

1 Me HÉLÈNE SICARD :

2 Alors, je n'ai pas de questions pour le moment,
3 d'autres questions pour monsieur Raphals. La
4 présentation est complète. Il est disponible pour
5 contre-interrogatoire.

6 LE PRÉSIDENT:

7 Merci. Est-ce qu'il y a des intervenants qui
8 auraient des questions pour le témoin? Il n'y en a
9 pas. Pour le Transporteur?

10 Me ÉRIC DUNBERRY :

11 Quelques questions.

12 Avant de débiter peut-être, Monsieur le
13 Président, on me permettra de déposer une pièce
14 additionnelle en réponse à une demande d'engagement
15 qui nous a été communiquée ce matin. Alors, il
16 s'agit de la réponse du Transporteur à l'engagement
17 numéro 21, pièce HQT-41, document 15, qui est
18 également communiqué à la Régie, déposé au dossier
19 et aux intervenants.

20 PIÈCE HQT-41-15 (B-198) :

21 Réponse à l'engagement du Transporteur #21.

22 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me ÉRIC DUNBERRY:

23 Q.10 Monsieur Raphals, aux fins de votre
24 contre-interrogatoire vous aurez
25 évidemment besoin de votre rapport. Et je

1 vous invite également prendre une copie de
2 l'appendice C-1, en fait, le rapport sur
3 le service de compensation des écarts.
4 Nous allons débiter avec ce rapport.

5 Et je vous ferai voir également une
6 copie de la présentation qui a été faite
7 par monsieur Clermont sur - et on pourra
8 vous en remettre une copie - donc la
9 présentation qui a été faite par monsieur
10 Clermont, thème 4, *Écarts de réception et*
11 *de livraison* et j'y référerai également
12 aux fins de votre contre-interrogatoire.

13 Et on pourra également vous faire
14 voir, et je l'annonce d'entrée de jeu pour
15 que vous ayez devant vous l'ensemble des
16 documents au menu, on vous fera voir
17 également, si vous l'avez peut-être en
18 prendre une copie, de la décision D-2005-
19 015, celle qui a été rendue aux termes de
20 la phase 1 et à laquelle vous avez référé
21 dans votre rapport en ce qui a trait au...
22 D-2009-015, excusez-moi, D-2009-015 du 5
23 mars 2009.

24 R. Je ne pense pas avoir une copie de cette
25 décision à la portée de la main.

1 Q.11 On pourra vous les exhiber au fur et à
2 mesure, Monsieur Raphals.

3 R. Pour les autres, ça va.

4 Q.12 Bien, en fait, je vais référer monsieur
5 Raphals à son rapport. Je vais également
6 le référer à la présentation PowerPoint
7 qui a été faite par monsieur Clermont et
8 on pourra vous donner le numéro de la
9 pièce sur les écarts de réception et de
10 livraison.

11 Et je vois, Monsieur Raphals, que
12 vous en avez déjà une copie.

13 R. Oui, HQT-42, je crois.

14 Q.13 Je pense que oui. Alors, quelques
15 questions introductives, Monsieur Raphals.
16 Je vous référerai à la page 3, au tableau
17 synoptique que l'on retrouve à la page 3
18 de cette présentation-là qui est un
19 sommaire sous forme synoptique de la
20 proposition de tarification du service de
21 compensation. Je présume que vous avez eu
22 l'occasion de voir ou d'entendre la
23 présentation de monsieur Clermont,
24 Monsieur Raphals?

25 R. Oui.

1 Q.14 Alors, vous avez ici un tableau synoptique
2 qui se veut une présentation schématisée
3 de l'offre de tarification du service de
4 compensation. Alors, nous travaillerons
5 avec ce tableau pendant quelques minutes
6 et également avec votre rapport aux pages
7 6 et 7.

8 R. D'accord.

9 Q.15 Alors, je pense, Monsieur Raphals, qu'il
10 y a des éléments où la position de votre
11 cliente et celle du Transporteur sont les
12 mêmes, appelons-les les points d'accord et
13 il y a également certains éléments de
14 désaccord.

15 Me HÉLÈNE SICARD :

16 Je voudrais clarifier quelque chose tout de suite.
17 Maître Dunberry vient de dire en contre-
18 interrogatoire « La position de votre cliente ».
19 Les clients ici, c'est RNCREQ et UC. Nous avons
20 engagé un expert conjoint. C'est la position de
21 l'expert.

22 L'expert ne présente pas... il présente
23 ses propres positions à partir d'un mandat qu'on lui
24 a donné sur des sujets dont on lui a demandé de
25 traiter pour nous éclairer. On n'a pas produit de

1 mémoire.

2 La position finale des clients RNCREQ et
3 UC sera exposée lors de notre argumentation.

4 Ce qu'il y a devant vous en ce moment, c'est la
5 position et les recommandations que fait l'expert
6 que nous avons retenu. On va adopter ou on peut
7 également ignorer certaines des choses qui sont dans
8 son rapport. C'est un expert indépendant dont on a
9 retenu les services. Il est là pour vous éclairer
10 et nous éclairer.

11 Alors, j'aimerais que dans ses questions,
12 mon confrère parle de la position de monsieur
13 Raphals. Je vous remercie.

14 Me ÉRIC DUNBERRY:

15 Monsieur le Président, pour une fois, je ne sais
16 quoi répondre. Monsieur Raphals présente une
17 position. Je prends pour acquis que cette position
18 a fait l'objet de discussion avec ses clientes et
19 que monsieur Raphals a le mandat de présenter la
20 position de ses clientes et qu'il n'y a pas d'autre
21 position qui pourra venir en argumentation qui
22 sortirait de quelque part ou de nulle part, qui
23 serait une nouvelle position du RNCREQ, qui pourrait
24 accepter la position du Transporteur qui serait une
25 admission, une acceptation d'une position, qui

1 pourrait accepter la position d'EBMI, du GRAME,
2 d'autres intervenants mais je ne pense pas, Monsieur
3 le Président, à cette heure avancée, que le RNCREQ
4 pourra, pardon, que l'UC, RNCREQ pourront présenter
5 une position que personne n'aurait lue ou entendue
6 avant l'argumentation, et je réfère évidemment à la
7 preuve. Et on parle ici essentiellement de preuve.

8 Alors, je prends pour acquis et je
9 continuerai de prendre pour acquis, que monsieur
10 Raphals est autorisé à présenter la position de ses
11 mandants. Et s'il témoigne ici à titre purement
12 personnel, c'est-à-dire au nom de la société, sauf
13 erreur, Hélios, à ce moment-là, l'intervenant serait
14 Hélios, il aurait demandé une intervention, il
15 aurait ou non obtenu une intervention et il aurait
16 témoigné en son nom propre, au nom de la société ou
17 du centre qui l'emploie à l'heure actuelle.

18 Alors, Monsieur le Président, je ne ferai
19 aucune distinction entre la position présentée par
20 monsieur Raphals et la position pour laquelle il
21 sera vraisemblablement payé par sa cliente pour la
22 défendre et la représenter.

23 Alors, pour moi, il n'y a pas de
24 distinction à faire. Et si le RNCREQ veut se
25 dissocier en temps utile des propos de son expert,

1 bien, ce sera à ce moment-là de le faire en
2 argumentation mais pas maintenant de nous annoncer
3 que ce n'est pas la position de l'intervenante
4 RNCREQ.

5 Me HÉLÈNE SICARD :

6 Monsieur le Président, nous avons retenu les
7 services d'un expert. On lui a donné un mandat. Il
8 y a des règles de droit qui s'appliquent aux
9 expertises. Quels que soient les clients qui
10 retiennent les experts, d'ailleurs, devant les cours
11 ces jours-ci, il est question de clarifier même ces
12 règles, pour s'assurer que les experts ne viennent
13 pas dire ce que les clients disent aux experts de
14 dire, mais que ce qui est important, c'est que les
15 experts donnent leur propre position.

16 11H36

17 Nous, ce qu'on lui soumet, c'est des
18 sujets qui nous préoccupent et on lui dit: « Vous
19 donnez votre opinion sur ces sujets-là. » C'est
20 évident qu'on lit l'expertise mais on ne rature pas,
21 on n'enlève pas, on ne lui dit pas: « Dis pas ça, ça
22 ne fait pas notre affaire. » On produit l'expertise
23 telle qu'il l'a préparée, pour vous éclairer, pour
24 s'éclairer nous. Ça, c'est une règle de base, c'est
25 une règle de droit. Un expert doit présenter sa

1 position indépendamment des positions de son client
2 quand il se prononce sur un sujet.

3 Alors, oui, c'est une expertise que dépose
4 UC et RNCREQ. C'est une expertise dont on débattrait
5 en argumentation et on retiendra probablement, je ne
6 vous le cacherai pas, la plupart des
7 recommandations. Mais ce n'est pas à ce stade-ci
8 notre position.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Maître Neuman?

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 Oui. Maître Dominique Neuman pour SÉ-AQLPA.
13 Simplement sur la question de droit, nous appuyons
14 entièrement l'objection de RNCREQ/UC. C'est la
15 définition d'un témoin expert de fournir son
16 expertise. Il a fourni son expertise dans un
17 rapport écrit aux intervenants. Les intervenants
18 ont choisi à une certaine date qu'ils aimaient
19 tellement le rapport qu'ils l'ont déposé et qu'ils
20 ont invité l'expert à venir présenter sa position
21 lors de son témoignage écrit. Donc, c'est le
22 témoignage de l'expert.

23 Et l'objection de maître Sicard rejoint
24 une objection que j'avais moi-même faite au début du
25 contre-interrogatoire de nos propres témoins experts

1 où maître Dunberry s'était avancé en posant quelques
2 questions ou en rapport à la description de SÉ ou de
3 AQLPA et j'avais fait des objections qui allaient
4 dans le même sens à ce moment-là.

5 Me ÉRIC DUNBERRY :

6 Monsieur le Président, peut-être un dernier
7 commentaire sur ça...

8 LE PRÉSIDENT :

9 Oui.

10 Me ÉRIC DUNBERRY :

11 ... parce qu'on réfère aux règles de droit. Encore
12 une fois, je me permettrai, et je pense l'avoir déjà
13 dit en octobre, nos Tribunaux administratifs ou
14 judiciaires reconnaissent trois choses.

15 D'abord, il y a les faits, et les faits
16 sont les faits, ils appartiennent à tous et ils sont
17 présentés devant un Tribunal; ce sont les faits.

18 Il y a ensuite des témoignages d'opinions
19 qui sont les opinions présentées par des experts,
20 qui sont les opinions des experts, et ils doivent
21 être indépendants, et il y a une jurisprudence
22 importante qui traite de l'indépendance du témoin
23 expert qui présente son opinion.

24 Et il y a une troisième chose qui est une
25 position. Une position c'est ce que demande, ce que

1 présente, ce qu'argue une partie sur la base des
2 faits appuyé d'une opinion, nous demandons le rejet
3 de l'appendice C-1. Ça, c'est la position. Nous
4 demandons le rejet de l'appendice C-1.

5 L'opinion de monsieur Raphals c'est
6 qu'elle est prématurée en l'absence de normes, c'est
7 son opinion professionnelle. Les faits, il réfère
8 à des normes ordonnées aux États-Unis.

9 Sauf erreur, la position de l'UC-RNCREQ,
10 je présume, se retrouve dans la preuve écrite de
11 l'UC-RNCREQ et est celle qui a été plaidée par
12 monsieur Raphals lorsqu'il a recommandé toute une
13 série de choses.

14 Sinon, cet intervenant aurait réussi à se
15 rendre à la cinquième semaine d'audition en n'ayant
16 jamais présenté sa position. UC-RNCREQ serait le
17 seul intervenant, ou le client de maître Neuman, qui
18 n'aurait jamais présenté sa position, il n'aurait
19 présenté qu'une preuve de faits, une opinion qui ne
20 le lierait pas quant à la position qu'il entend
21 développer. Et nous apprendrons plus tard la
22 position de l'UC-RNCREQ qui pourrait ne pas être
23 celle qui est décrite dans la preuve écrite de l'UC-
24 RNCREQ après que la Régie ait demandé à tous les
25 intervenants de se commettre par écrit, de

1 communiquer leur demande d'intervention, les
2 positions au soutien de leur demande d'intervention,
3 qu'ils aient présenté une preuve au soutien des
4 positions annoncées dans les demandes d'intervention
5 mais qu'aujourd'hui, l'UC-RNCREQ se réserve le droit
6 d'avoir une position qui serait autre, inconnue.

7 Je vous soumets que ça prendrait un
8 certain temps pour justifier cette approche-là sur
9 une base d'équité, sur une base de ne pas surprendre
10 toutes les parties ici présentes sur quelle est la
11 position de l'UC-RNCREQ.

12 Alors, je pense qu'il ne faut pas
13 confondre des choses qui ne devraient pas être
14 confondues. Il est bien évident que le témoin est
15 indépendant et qu'il donne son opinion. Mais il n'y
16 a rien dans le dossier qui nous laisse croire qu'UC-
17 RNCREQ ne partage pas les positions fondées sur les
18 opinions qui sont dans la preuve écrite.

19 Alors, Monsieur le Président, pour les
20 fins de mon contre-interrogatoire, qui pourrait
21 malheureusement ne servir à rien si je contre-
22 interroge le témoin sur les positions du Centre
23 Hélios parce qu'il n'aurait que les positions du
24 Centre Hélios contenues dans la preuve écrite. A ce
25 moment-là, j'ignore la position du RNCREQ, ça risque

1 de rendre assez difficile le contre-interrogatoire,
2 et à tout événement, j'y reviendrai plus tard en
3 argumentation pour tenter de comprendre quelle est
4 la position finale et définitive du RNCREQ.

5 Alors, Monsieur le Président, je prends
6 l'hypothèse que nous avons dans la preuve écrite les
7 positions du RNCREQ-UC.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Maître Sicard?

10 Me HÉLÈNE SICARD :

11 Vous avez, Monsieur le Président, dans nos demandes
12 d'intervention la position des parties. On vous a
13 exposé dans les demandes d'intervention RNCREQ, UC,
14 séparément, quels étaient les sujets dont on voulait
15 traiter et ce qu'on recherchait.

16 Pour se faire éclairer sur ces sujets-là,
17 nous avons retenu les services d'un expert. On a
18 produit ce rapport-là. La présomption, elle doit
19 s'arrêter là, quant à nos positions.

20 LE PRÉSIDENT :

21 J'aurais une question pour vous.

22 Me HÉLÈNE SICARD :

23 Oui, allez-y.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Si on suit cette logique, votre position ne sera pas

1 en preuve, ne pourra pas être testée en preuve.
2 Votre position va être dévoilée lors de
3 l'argumentation finale?

4 Me HÉLÈNE SICARD :

5 C'est-à-dire qu'on vous produit un rapport d'expert
6 et lors de notre argumentation... et cet expert-là,
7 avec tout le respect que j'ai pour vous, je suis
8 obligée de respecter son opinion, et j'ai produit le
9 rapport. C'est donc que, oui, il y a une
10 présomption quelque part qu'avec la majorité de ce
11 rapport-là je suis d'accord.

12 LE PRÉSIDENT :

13 La Régie comprend bien le rôle d'un expert sur le
14 plan juridique.

15 Me HÉLÈNE SICARD :

16 O.K., voilà.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Nous avons souvent des discussions à l'interne sur
19 ces questions mais...

20 Me HÉLÈNE SICARD :

21 Si j'ai produit cette expertise-là c'est parce que
22 j'ai l'intention en argumentation de l'utiliser pour
23 bonifier et solidifier les conclusions que je vais
24 demander à la Régie de tirer dans sa décision.

25 LE PRÉSIDENT :

1 Et question complémentaire, est-ce qu'il était dans
2 l'impossibilité pour votre cliente d'exposer ses
3 positions, quitte à les...

4 Me HÉLÈNE SICARD :

5 Dans un mémoire?

6 LE PRÉSIDENT :

7 Oui, dans un mémoire comme il se fait couramment
8 mais je ne veux pas dire que c'est les seules voies
9 mais...

10 Me HÉLÈNE SICARD :

11 On fonctionne sur certains budgets et certaines
12 occupations et certaines priorités. Oui, on a opté
13 dans ce dossier-ci de ne pas produire de mémoire
14 justement parce qu'il y a plusieurs preuves de
15 plusieurs intervenants, NLH, EBMI, SÉ-AQLPA et
16 d'autres, et parfois, il s'avère qu'il faut discuter
17 de la preuve complète.

18 Vous savez, des positions fixes qu'on
19 prend avant même que le dossier commence sur la base
20 d'une seule information, ce n'est pas nécessairement
21 les meilleures. On est ici pour vous informer sur
22 notre vraie position et ce qu'on cherche. Et
23 souvent, il faut tout écouter et tout lire pour
24 arriver à vous donner ce que nos clients, et là je
25 parle pour UC mais je suis certaine que je parle

1 pour le RNCREQ, ce que nos clients vont estimer être
2 le mieux pour les clientes qu'on représente, soit le
3 Québec, la charge locale au Québec.

4 Et on ne peut pas s'attendre dans des
5 dossiers aussi vastes et aussi pointus en même
6 temps, puisqu'on parle de réglementation, puisqu'on
7 parle de texte, c'est utile d'écouter tout le monde
8 avant de se faire une tête finale.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Merci. Maître Neuman?

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 Je voudrais simplement apporter une nuance en
13 réponse à ce que... un élément que maître Dunberry
14 vient de mentionner. Nous ne prétendons aucunement
15 que la position, entre guillemets, de SÉ-AQLPA est
16 une chose inconnue de la Régie en ce moment et qui
17 ne sera soudainement découverte que le jour de notre
18 argumentation. Nous ne prétendons absolument pas
19 ça.

20 Si nous avons présenté le rapport
21 d'expertise de messieurs Deslauriers et Fontaine
22 c'est parce que nous étions d'accord avec les
23 recommandations qui sont contenues dans ce rapport,
24 donc SÉ-AQLPA est d'accord avec ces recommandations,
25 et donc c'est pour ça que nous avons présenté en

1 preuve le témoignage des experts en question.

2 Mais lorsque dans le cas d'un contre-
3 interrogatoire Hydro-Québec questionne le témoin
4 expert sur la position de SÉ-AQLPA ou éventuellement
5 ce qui aurait amené SÉ-AQLPA à arriver à accepter
6 cette position, donc qu'est-ce qui a amené SÉ-AQLPA
7 à être d'accord avec le rapport de l'expert,
8 l'expert n'est pas qualifié pour discuter: « Comment
9 ça se fait qu'on a accepté mon rapport? » Il a fait
10 son rapport. Peut-être que SÉ-AQLPA aurait pu dire:
11 « Non, le rapport est mauvais, on ne le présente
12 pas, c'est fini. » Mais SÉ-AQLPA a dit: « Non, on
13 présente le rapport. »

14 Et donc, dans le contre-interrogatoire,
15 HQT ne peut pas poser des questions sur ce qui a
16 amené le client à accepter ou à engager l'expert ou
17 à accepter son rapport.

18 Et pour revenir aux positions, donc, les
19 positions exprimées par les experts vont
20 manifestement se retrouver dans l'argumentation mais
21 il y a aussi, avant cela, il y aura l'argumentation
22 de HQT. HQT va soumettre une argumentation en
23 droit, va aussi soumettre sa propre interprétation
24 de l'ensemble de la preuve et va dire certaines
25 choses dans son argumentation. Et nous-mêmes, dans

1 notre propre argumentation, nous exprimerons
2 également notre position sur les questions de droit
3 et sur notre propre interprétation de ce qui aura
4 été dit dans l'ensemble de la preuve. Et ça, ça
5 survient après la fin des témoignages.

6 Donc, l'argumentation de HQT arrive à la
7 fin. Nous ne savons pas encore ce que
8 l'argumentation de HQT va nous révéler, nous ne le
9 savons pas, nous aurons peut-être certaines
10 surprises. Et ça rejoint la demande qu'on avait
11 faite d'avoir un certain délai pour examiner tout ça
12 et y répondre.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Merci.

15 ME HÉLÈNE SICARD :

16 Juste si vous permettez? Je ne voudrais pas donner
17 à HQT ou au banc l'impression qu'on n'endosse pas le
18 rapport de monsieur Raphals. On vous l'a déposé le
19 rapport de monsieur Raphals, il est devant vous.

20 Par contre, monsieur Raphals n'est pas un
21 représentant de RN, n'est pas un représentant de UC.
22 La finalité, en bout d'argumentation, de ce qu'il
23 présente c'est nous qui allons le gérer.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Merci. Maître Dunberry?

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 Monsieur le Président, un dernier commentaire qui se
3 veut assez fondamental. Quand une partie veut
4 intervenir, il y a une différence de statut entre un
5 intervenant et un observateur là. Un observateur,
6 sauf erreur, peut faire une représentation sur un
7 sujet mais n'introduit pas d'élément de preuve au
8 dossier. Un intervenant doit justifier sa demande
9 d'intervention.

10 11H49

11 Et lorsque la Régie rend une décision sur
12 une demande d'intervention, elle doit évidemment
13 s'interroger sur l'utilité, l'à-propos de la demande
14 de l'intervention. Elle peut en définir les
15 paramètres, elle peut limiter le droit
16 d'intervention, et généralement, vient avec le droit
17 d'intervenir un budget prévisionnel et certaines
18 contraintes de respecter les ordonnances de la
19 Régie.

20 Alors, dans sa demande d'intervention, le
21 RNCREQ disait:

22 « Le RNCREQ entend
23 participer activement
24 à ce dossier par la
25 présentation d'un

1 *mémoire, d'un rapport*
2 *d'expert, de même que*
3 *par leur participation*
4 *à l'audience. »*

5 Bon. Tant pour les témoins de maître Neuman que
6 pour UC-RNCREQ, ils ont fait le choix semble-t-il de
7 ne pas faire entendre l'intervenant. Ils n'ont pas
8 présenté de témoin qui est venu présenter la
9 position de leur intervenant, qui a été admis à
10 intervenir, alors il est absent de cette salle.

11 Et également, ils ont choisi, et c'est un
12 peu en contradiction avec les motifs pour lesquels
13 ils sont intervenus et pour lesquels vous les avez
14 acceptés comme intervenants, ils n'ont pas présenté
15 de mémoire.

16 Nous avons donc tous conclu je pense
17 qu'ils avaient choisi, pour des raisons qui sont les
18 leurs, de ne pas présenter de représentant mais de
19 confier à un expert le soin de présenter leur
20 position endossée à l'opinion et que l'opinion
21 devenait la position et que lorsque monsieur
22 Raphals, qui est le seul témoin qu'on nous offre et
23 avec lequel nous pouvons discuter, lorsqu'il nous
24 dit, par exemple: « Nous sommes en accord avec ceci
25 ou avec cela », bien essentiellement, il a le mandat

1 de présenter à la fois l'opinion qui est la sienne
2 et la position de l'intervenant.

3 A défaut de ça, on se retrouve dans un
4 vide complet et on pourra s'interroger si vous avez
5 devant vous des véritables intervenants. Et si ces
6 intervenants-là ne sont pas devant vous, peut-être
7 devaient-ils perdre leur statut d'intervenant et
8 d'être des observateurs qui ont présenté une preuve
9 indépendante disent-ils.

10 Alors, Monsieur le Président, on se
11 retrouve dans un vacuum. Je pense que ce qu'il faut
12 conclure, et c'est comme ça que je veux faire le
13 contre-interrogatoire, que la position avancée par
14 monsieur Raphals correspond à celle de son
15 intervenant, à défaut de toute autre alternative et
16 de témoins qui sont présentés.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Alors, sur ces discussions, la Régie va prendre la
19 pause *lunch*. Nous allons revenir à 13 h 00.

20 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

21 13H07

22 REPRISE DE L'AUDIENCE

23 LA GREFFIÈRE:

24 Veuillez prendre place, s'il vous plaît.

25 LE PRÉSIDENT:

1 Alors, bonjour à tous et à toutes. Reprise de
2 l'audience.

3 Donc, concernant les points discutés juste
4 avant l'ajournement, nous avons fait une certaine
5 validation, ce qui était notre intention avant
6 d'ajourner, que les façons de faire devant la Régie
7 sont plutôt diverses. Dans certains cas, les
8 intervenants vont présenter à la fois un mémoire et
9 une preuve d'expert; dans d'autres cas une preuve
10 d'expert seulement; dans d'autres cas aucune preuve,
11 suivi par la suite, dans tous les cas, d'une
12 argumentation. Dans certains cas, il y a une preuve
13 sur un sujet mais pas sur d'autres mais dans
14 l'argumentation tous les points sont traités quand
15 même.

16 Donc, est-ce que c'est les bonnes façons
17 de faire ou pas devant un organisme administratif?
18 C'est une question intéressante mais qui, dans les
19 circonstances, dépasse de beaucoup le cadre de la
20 présente audience.

21 Donc, pour la présente audience, la preuve
22 de l'UC/RNCREQ sera celle présentée par monsieur
23 Raphals et le Transporteur vous avez l'opportunité
24 de la tester, de contre-interroger monsieur Raphals.

25 Donc, pour la présente audience, la Régie

1 va procéder comme elle a procédé auparavant dans les
2 différentes audiences.

3 Donc, à vous la parole, Maître Dunberry.

4 Me ÉRIC DUNBERRY:

5 Je comprends bien, Monsieur le Président, ce que
6 vous nous indiquez, c'est que les positions, les
7 prétentions avancées par monsieur Raphals sont les
8 prétentions et les positions du RNCREQ. On
9 s'entend?

10 LE PRÉSIDENT:

11 Non, je dirais la... si j'avais à préciser
12 davantage, c'est que vous avez un témoin expert qui
13 présente son opinion sur les enjeux discutés devant
14 la Régie et vous devez le questionner comme un
15 expert qui a donné son opinion.

16 Me ÉRIC DUNBERRY:

17 Si je peux me permettre, avec respect, une
18 question...

19 LE PRÉSIDENT:

20 Oui.

21 Me ÉRIC DUNBERRY:

22 ... c'est parce que je veux juste bien comprendre.
23 Par exemple, tout simplement pour illustrer, pour
24 être bien sûr qu'on est tous sur la même longueur
25 d'ondes. Par exemple, monsieur - et je cherche sa

1 présentation - monsieur Raphals - et je cherchais un
2 exemple pour illustrer la question - par exemple,
3 monsieur Raphals à la page 14 de sa présentation
4 PowerPoint indique, et c'est la position, je pense,
5 qu'il recommande, que la Régie demande à HQT, c'est
6 au bas de la quatorzième page de la présentation.
7 Alors monsieur Raphals recommande ou présente une
8 position et cette position-là c'est de demander à la
9 Régie qu'elle ordonne à HQT de préparer un appendice
10 K et que le contenu de cet appendice K soit étudié
11 dans un dossier subséquent.

12 Est-ce que je dois comprendre que suivant
13 votre décision, c'est la position de monsieur
14 Raphals, est-ce que c'est la position du Centre
15 Hélios ou est-ce que c'est la position du RNCREQ?
16 Je veux juste bien comprendre, Monsieur le
17 Président, parce que ça fait une différence au
18 niveau de la façon dont on va aborder les choses.

19 Est-ce que le RNCREQ propose ce qui est
20 proposé ici? Parce que ce n'est pas un élément de
21 preuve, là, ce n'est pas une preuve technique, ce
22 n'est pas de la preuve ça, ce n'est pas un fait,
23 c'est on vous demande, on vous propose, on vous
24 recommande d'ajourner sur cette question après avoir
25 rendu une ordonnance et de reprendre dans un forum

1 autre pour débattre du contenu de l'appendice K.

2 Je veux juste comprendre, est-ce que c'est
3 la position du RNCREQ ou c'est la position
4 personnelle de monsieur Raphals?

5 LE PRÉSIDENT:

6 Maître Sicard?

7 Me HÉLÈNE SICARD :

8 Ce sont les recommandations que l'expert fait sur la
9 base de l'étude de la preuve qu'il a faite.

10 Maintenant, cet expert a été retenu par
11 deux intervenants. Et il est évident que chaque
12 intervenant pourra, sur certaines positions, adopter
13 les recommandations de l'expert puis vous faire la
14 même recommandation sur la base de ce rapport-là,
15 mais il se pourrait que l'autre... parce qu'on est
16 deux, là, à avoir retenu... sur des demandes
17 d'intervention séparées, le même expert pour se
18 prononcer sur une liste de sujets.

19 Il y a des sujets où UC a un plus grand
20 intérêt, il y a d'autres sujets où le RN a un plus
21 grand intérêt.

22 Alors, à ce stade-ci, moi, je peux vous
23 dire, pour UC, parce que j'en ai déjà parlé avec mon
24 client, qu'en argumentation, et j'annonce mon
25 argumentation, ce que je ne devrais avoir à faire,

1 est que cette recommandation-là nous la reprendrons
2 en argumentation.

3 Mais l'expert ne devrait pas avoir à dire
4 au-delà de il fait une recommandation et pourquoi il
5 l'a fait, ce que le client va faire de cette
6 recommandation ultimement.

7 C'est évident que vous pourrez, et en
8 réplique mon confrère pourra dire, il est surprenant
9 qu'UC dise X alors que l'expert dont elle a déposé
10 le rapport vous a dit Y. Ça appartiendra à sa
11 réplique.

12 Me ÉRIC DUNBERRY:

13 Monsieur le Président, la difficulté évidemment
14 qu'on a, c'est que monsieur Raphals ou le Centre
15 Hélios n'est pas un intervenant. Il n'a aucun droit
16 d'intervention et j'ai reçu instruction, à moins que
17 la chose soit claire, de demander une suspension de
18 quelques minutes ou de plusieurs minutes pour
19 obtenir des instructions claires sur la suite des
20 choses.

21 Monsieur Raphals s'il n'est pas un
22 intervenant, il ne présente pas de position, il
23 présente des éléments de preuve. Alors, il y a des
24 éléments de preuve dans son dossier mais lorsqu'il
25 dit: « Moi, je vous propose, je vous recommande

1 d'ordonner l'inclusion de l'appendice K et de
2 convoquer une phase ou d'ouvrir un nouveau dossier
3 tarifaire », c'est une proposition d'un intervenant.
4 Il n'est pas un intervenant. Cette proposition-là
5 est celle de quelqu'un qui a aucun statut. Ou
6 alternativement c'est la proposition faite par le
7 RNCREQ et ça devrait être connu, à cette étape-ci,
8 que le RNCREQ fait cette proposition-là.

9 À défaut d'avoir une clarté sur cet
10 élément-là, Monsieur le Président, j'ai instruction
11 de demander une suspension maintenant.

12 Me HÉLÈNE SICARD :

13 Écoutez, je pense que ce que mon confrère vous
14 demande est contraire à la décision que vous venez
15 de rendre et au processus qu'on a toujours suivi
16 devant la Régie.

17 Je ne comprends pas son insistance à
18 vouloir savoir d'avance ce que nous allons plaider
19 en argumentation parce que ça revient à ça ce qu'il
20 vous demande.

21 Et cette preuve, je réitère, on l'a
22 déposée. Et monsieur Raphals est reconnu, c'est un
23 expert. Il a le droit de faire des recommandations.
24 C'est sa recommandation.

25 LE PRÉSIDENT:

1 Alors, la Régie va se retirer quelques minutes.

2 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

3 13H58

4 REPRISE DE L'AUDIENCE

5 LE PRÉSIDENT :

6 Alors, reprise de l'audience.

7 Donc, sur tous les sujets discutés
8 précédemment, donc la Régie ne peut que rappeler un
9 peu la même décision qu'elle a rendue ou la
10 préciser.

11 La Régie considère que UC/RNCREQ ont
12 choisi de présenter une preuve d'expert. L'expert
13 présente son opinion sur les enjeux de l'audience.
14 Le passage auquel maître Dunberry vous avez référé
15 constitue la recommandation de l'expert à la Régie.
16 Vous pouvez le questionner, les réponses feront
17 partie de la preuve de l'expert mandaté par
18 UC/RNCREQ. Et sur cette base, la Régie est prête à
19 vous entendre en contre-interrogatoire.

20 Me HÉLÈNE SICARD :

21 Je vais aller trouver mon expert. Excusez-moi.

22 Me ÉRIC DUNBERRY :

23 Messieurs les Régisseurs, avec la précision
24 additionnelle qui a été communiquée au retour,
25 évidemment, on va poursuivre l'interrogatoire ou en

1 fait on va débiter le contre-interrogatoire de
2 monsieur Raphals se rappelant les commentaires que
3 vous venez de faire. Et nous allons voir si
4 l'exercice peut porter fruit, effectivement, sur
5 cette base-là.

6 Je me dois par contre, évidemment, de
7 mentionner que nous ne connaissons pas la position
8 du RNCREQ au sens strict, c'est-à-dire que je
9 comprends bien la distinction qui a été faite par le
10 procureur du RNCREQ entre sa position et sa preuve,
11 et elle se réservait le droit de se dissocier de la
12 preuve de son expert et de présenter sa position en
13 argumentation.

14 Alors, on se retrouve dans la situation
15 qui est déplorée par le Transporteur où nous ne
16 connaissons pas, et il faut distinguer entre
17 argumentation et présentation de position, où nous
18 ne connaissons pas la position du RNCREQ à l'heure
19 actuelle. Et je pense que la même problématique se
20 pose si j'en réfère aux commentaires de maître
21 Neuman à l'égard d'un autre intervenant.

22 Et le fait net de ça, évidemment, c'est
23 qu'il semble que monsieur Raphals ne soit pas le
24 représentant du RNCREQ sur des éléments de position,
25 bien que sa preuve soit celle qu'il présente. Et

1 puisque'il n'est pas le représentant, semble-t-il, du
2 RNCREQ, les admissions qu'il pourrait faire ne
3 lieraient pas le RNCREQ.

4 Alors, je m'apprête à faire un contre-
5 interrogatoire au terme duquel, évidemment, on
6 recherche certaines admissions. Je vais lui
7 demander s'il est d'accord avec certaines choses et
8 il semble que son accord ou son désaccord ne liera
9 pas le RNCREQ parce qu'il n'est pas là pour les
10 représenter au sens où on l'entend quand on fait
11 témoigner un représentant, bien qu'un représentant
12 est un mandataire. Je vous fais grâce des détails.

13 Tout ça pour indiquer que mon contre-
14 interrogatoire ne lie pas le RNCREQ. Il pourra
15 toujours mener à des positions qui ne seraient pas
16 affectées par le contre-interrogatoire de monsieur
17 Raphals. Alors, l'exercice pourrait s'avérer à ce
18 moment-là soit inutile ou soit préjudiciable au
19 Transporteur, et dans les deux cas, je me dois, avec
20 tout le respect évidemment, de réserver l'ensemble
21 des droits de ma cliente qui pourrait être affectés
22 par cette procédure où elle s'engage sans connaître
23 la position d'un intervenant, en fait de deux, et où
24 l'interrogatoire qu'elle va mener ne mène pas à des
25 admissions de la partie, mais des admissions qui ne

1 lieraient que monsieur Raphals.

2 Alors, sous ces réserves-là, qui sont des
3 réserves de droit complètes sur la procédure et le
4 fond, nous allons procéder, Monsieur le Président,
5 avec votre permission, à ce contre-interrogatoire-là
6 et nous verrons au fur et à mesure si la procédure
7 vous paraît utile avec les réserves complètes que je
8 viens de formuler.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Vous pouvez procéder.

11 Me ÉRIC DUNBERRY :

12 Q.16 Alors, Monsieur Raphals, nous en étions à
13 vous demander de prendre une copie de la
14 décision... en fait, trois choses. Le
15 tableau synoptique à la présentation de
16 monsieur Clermont; vous aviez ce tableau
17 synoptique là?

18 R. Oui.

19 Q.17 Vous aviez également votre rapport, qui ne
20 devrait pas être très loin, aux pages 6 et
21 7. C'était le rapport, en fait, ça débute
22 aux pages 4 et 5. C'est votre rapport sur
23 la compensation des écarts. Et je vous
24 référerai également à certaines
25 ordonnances de la FERC. Avec ces

1 documents-là nous devrions faire un
2 premier bout de chemin ensemble, Monsieur
3 Raphals.

4 R. D'accord.

5 Q.18 Alors, ce tableau synoptique se veut être
6 un sommaire de la demande pour fins de
7 tarification du service de compensation.
8 Vous en avez pris connaissance, Monsieur
9 Raphals?

10 R. Oui.

11 Q.19 Etes-vous d'accord avec moi que ce
12 tableau, ce n'est pas le vôtre mais vous
13 l'avez consulté, résume de façon
14 schématique les trois paliers avec les
15 bornes, le prix de référence et les
16 pénalités applicables pour les fins de la
17 tarification du service de compensation
18 d'écarts qui est visé à l'annexe 4?

19 R. Je crois que oui avec un bémol. Sur les
20 bornes, tranche 2 c'est marqué 10
21 mégawatts. Ma compréhension c'est de
22 trois à 10 mégawatts, donc une valeur de
23 huit mégawatts. C'est ma lecture du tarif
24 proposé.

25 Q.20 En fait c'est deux à 10. Vous pensiez que

1 c'était trois parce qu'à la tranche 1, je
2 vois deux.

3 R. Oui.

4 Q.21 Et à la tranche 2 c'est de deux à huit.

5 R. De deux à huit? C'est de deux à 10.

6 Q.22 De deux à 10, pardon.

7 R. Oui, oui, exactement.

8 Q.23 Pour un écart de deux.

9 R. C'est ça que j'ai dit.

10 Q.24 Vous avez mentionné trois, je pense.
11 Enfin, ce n'est pas grave. On s'entend
12 que c'est deux?

13 LE PRÉSIDENT :

14 2.01 et jusqu'à 10.

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 Voilà!

17 R. Voilà! Oui.

18 Q.25 Bon. Etes-vous d'accord avec moi pour
19 conclure que les bornes qui sont
20 proposées, et on les voit de 0 % à 1,5 %,
21 de 1,5 % à 7,5 % et de 7,5 % et davantage,
22 correspondent aux trois bandes qui sont
23 retenues par la FERC dans sa décision 890?

24 R. Oui.

25 Q.26 Etes-vous également d'accord avec moi pour

1 conclure que les pénalités de 10 % et de
2 25 %, de même que la pénalité de 0 % pour
3 les trois paliers correspondants sont
4 également les niveaux de pénalités qui
5 sont retenus par la FERC dans son
6 ordonnance 890?

7 R. Oui.

8 Q.27 Et on voit bien également qu'il n'y a
9 aucune pénalité applicable à l'intérieur
10 de la première borne, du premier palier,
11 vous êtes d'accord à la tranche 1 qu'il
12 n'y a aucune pénalité?

13 R. Oui, je suis d'accord.

14 Q.28 Et on voit également de la note de bas de
15 page numéro 1 que les ressources de
16 production intermittentes ou la production
17 par ressources intermittentes est exemptée
18 de l'application de la troisième tranche,
19 tel que recommandé par la FERC et demandé
20 par la Régie dans sa décision D-2009-015
21 n'est-ce pas?

22 R. Effectivement.

23 Q.29 Et vous avez vu de cette présentation-là
24 également, et je vous référerai à ce
25 moment-là à la page 8 de cette

1 présentation, Monsieur Raphals, que les
2 revenus des pénalités de 10 % et de 25 %
3 seront conservés par le Transporteur mais
4 pour remise ultérieure par voie d'un
5 compte d'écart, ils seront intégrés,
6 pardon, au revenu requis. Alors je vais
7 citer le texte tout simplement:

8 « *Intégration* *au*
9 *revenu* *requis* *du*
10 *Transporteur des*
11 *écarts* *entre* *les*
12 *montants* *perçus* *et*
13 *versés par le*
14 *Transporteur.* »

15 Vous êtes d'accord avec cette position
16 également qui est conforme à la demande de
17 la Régie dans sa décision D-2009-015
18 n'est-ce pas?

19 R. Oui.

20 Q.30 Et vous voyez également, en revenant vers
21 le tableau synoptique, que si on met de
22 côté momentanément la question des prix
23 plancher et des prix plafond de 0 \$-25 \$
24 et 100 \$, nous référons ici pour les prix
25 incrémentiels et décréments aux prix

1 horaires sur les marchés limitrophes, pour
2 les marchés interconnectés, tel que
3 recommandé ou suggéré par la Régie de
4 l'énergie, n'est-ce pas?

5 R. Oui.

6 Q.31 Je vous réfère maintenant à la page 4 de
7 15 de votre rapport où vous citez certains
8 extraits de la décision de la Régie de
9 l'énergie. Vous avez cette pièce,
10 Monsieur Raphals?

11 R. Oui. Hum-hum.

12 Q.32 Et vous dites au bas de la page 4 de 15.
13 Je suis dans le rapport révisé relatif à
14 la compensation des écarts. Et, sauf
15 erreur, il y a une citation au bas de la
16 page 4 de 15.

17 R. Oui.

18 Q.33 Et on réfère à la décision de la Régie.
19 Pardon, on débute une référence à la FERC
20 et on continue ensuite. Alors je vais le
21 citer:

22 « Bien que sensible à
23 la préoccupation du
24 Transporteur d'offrir
25 un service comparable

1 à celui prévu par la
2 FERC dans les
3 ordonnances 890 et
4 890-A, la Régie doit
5 s'assurer, tout en
6 respectant les
7 particularités du
8 marché québécois, que
9 l'effet dissuasif de
10 cette proposition
11 n'est pas indu ni
12 excessif tout en
13 maintenant un
14 traitement équitable à
15 fois pour le
16 fournisseur du service
17 et pour le client qui
18 y est assujetti. »

19 Je comprends, Monsieur Raphals, que vous
20 êtes en accord avec cet énoncé de principe
21 de la décision de la Régie que vous
22 reprenez dans votre rapport?

23 R. Oui.

24 Q.34 Donc, vous serez d'accord que, lors de
25 l'étude de la proposition du Transporteur,

1 la Régie doit s'assurer de tenir compte,
2 doit tenir compte des particularités du
3 marché québécois? Etes-vous d'accord avec
4 cette prise en compte des particularités
5 du marché québécois?

6 R. Oui.

7 Q.35 Et la Régie nous rappelle également
8 qu'elle doit maintenir un traitement
9 équitable pour les clients mais également
10 pour le fournisseur de service. Je
11 présume vous êtes d'accord avec ce
12 traitement équitable pour l'ensemble des
13 parties?

14 R. Oui, je l'ai même mentionné dans un de mes
15 acétates ce matin.

16 Q.36 Et vous êtes informé que le fournisseur de
17 service de compensation d'écarts à l'heure
18 actuelle, pour des raisons qui ont été
19 évoquées par monsieur Clermont à plusieurs
20 reprises, est Hydro-Québec Production,
21 n'est-ce pas?

22 R. Oui.

23 Q.37 Donc, vous êtes d'accord avec moi
24 qu'Hydro-Québec Production doit être
25 traitée équitablement?

1 R. Oui.

2 Q.38 Vous citez également au haut de la page 5
3 de votre rapport l'énoncé de principe de
4 la Régie qui se lit comme suit:

5 « La Régie croit que
6 cela pourrait inciter
7 à un comportement
8 contraire à celui
9 recherché. La Régie
10 considère que
11 l'utilisation d'un
12 prix de marché
13 satisfait l'objectif
14 d'offrir une juste
15 compensation au
16 fournisseur du service
17 sans créer
18 d'opportunités
19 d'arbitrage pour les
20 clients du
21 Transporteur. »

22 Etes-vous en accord avec cet énoncé de
23 principe, Monsieur Raphals?

24 R. Précisons que le mot cela fait référence
25 au paragraphe avant où la Régie parle d'un

1 prix fixe. Alors, entre un prix fixe et
2 un prix de marché, la Régie considère que
3 l'utilisation du prix de marché est
4 préférable, et je suis d'accord.

5 Q.39 Vous êtes d'accord avec l'énoncé de la
6 Régie dans ce paragraphe?

7 R. Oui.

8 Q.40 Donc, vous êtes d'accord que la
9 tarification du service de compensation
10 d'écarts doit permettre d'éliminer les
11 opportunités d'arbitrage?

12 14H11

13 R. Ça, c'est un des intérêts importants mais
14 qui doit être aussi balancé à d'autres
15 intérêts.

16 Q.41 Oui, on va les couvrir tous mais vous êtes
17 d'accord qu'il s'agit là d'un objectif de
18 la tarification du service de compensation
19 d'écarts?

20 R. Que c'est un des objectifs, oui.

21 Q.42 Oui. Et l'autre objectif également
22 évidemment, c'est d'offrir une juste
23 compensation au fournisseur du service,
24 n'est-ce pas?

25 R. Ça, c'est un autre objectif, oui.

- 1 Q.43 Donc, vous êtes d'accord avec le concept
2 qu'Hydro-Québec Production doit se voir
3 offrir une juste compensation?
- 4 R. Oui, en équilibrant avec les autres
5 objectifs au besoin.
- 6 Q.44 L'objectif de la tarification du service
7 de compensation d'écarts est d'établir,
8 Monsieur Raphals, un outil financier à
9 effet dissuasif. Dissuasif pour induire
10 la clientèle visée par ces services à
11 respecter leur programme, leur cédule.
12 Vous êtes d'accord avec cet énoncé et cet
13 objectif?
- 14 R. Oui, mais en soulignant qu'il faut quand
15 même le balancer avec d'autres objectifs.
16 Par exemple, un tarif exorbitant aurait
17 bien sûr le fait d'inciter le respect du
18 programme mais avec des effets néfastes
19 qui ne sont pas acceptables. Alors, c'est
20 pour ça que j'ai énoncé, je pense, quatre
21 éléments qui doivent être balancés l'un
22 contre l'autre en choisissant le tarif
23 approprié et je pense que c'est ce qu'a
24 fait la FERC aussi.
- 25 Q.45 Monsieur Raphals, des écarts naissent

1 lorsque les quantités programmées par un
2 client divergent des quantités reçues par
3 le Transporteur ou encore celles livrées
4 à une charge en temps réel. Vous êtes
5 d'accord avec cet énoncé-là...

6 R. Oui.

7 Q.46 ... qu'il s'agit d'un écart entre les
8 quantités programmées, les quantités
9 livrées ou reçues, n'est-ce pas?

10 R. Oui.

11 Q.47 Ces écarts naissent donc du non-respect
12 par la clientèle de leur programme, c'est
13 exact?

14 R. Oui.

15 Q.48 Et ces écarts peuvent être créés de façon
16 accidentelle ou de façon intentionnelle?

17 R. Oui.

18 Q.49 Et même à l'occasion, dans certains
19 tarifs, on réfère à des écarts de façon
20 persistante, donc intentionnels et
21 persistants?

22 R. On est tous d'accord qu'il faut absolument
23 décourager des écarts intentionnels ou
24 persistants.

25 Q.50 Lorsque vous avez lu les ordonnances de la

1 FERC, avez-vous noté que FERC référerait à
2 la clientèle qui ne respecte pas sa
3 programmation comme *the offending*
4 *customers* et ceux qui ne contreviennent
5 pas à leur programme comme des *non-*
6 *offending customers*? Vous avez noté ces
7 expressions?

8 R. Pas particulièrement. Avez-vous une
9 référence?

10 Q.51 Oui, tout à fait. Je vais vous référer à
11 une décision de la Régie, pardon, au
12 paragraphe 673 de l'Ordonnance 890, il y
13 en a quelques-unes mais j'en ai une ici à
14 portée de la main pour répondre à votre
15 question, c'est au paragraphe 673 de
16 l'ordonnance 890. Alors, je vais faire la
17 lecture, Monsieur le Président, pour
18 simplement les notes sténographiques.
19 Alors, c'est un paragraphe qui traite...

20 Me HÉLÈNE SICARD:

21 Pouvez-vous juste vous assurer que le témoin a
22 trouvé la référence?

23 R. Oui, est-ce que je peux avoir quelques
24 instants pour relire le passage?

25 Q.52 Oui, tout à fait, tout à fait.

1 R. Puis m'orienter.

2 Q.53 C'est au paragraphe 689, page 395, à la
3 toute fin.

4 R. 689?

5 Q.54 689, oui.

6 Me HÉLÈNE SICARD:

7 À quelle page?

8 Me ÉRIC DUNBERRY:

9 À la page 395.

10 Me HÉLÈNE SICARD:

11 Et vous allez lire toute la page ou vous avez une
12 référence particulière à lui donner?

13 R. Vous avez mentionné le paragraphe 673...

14 Me ÉRIC DUNBERRY:

15 Q.55 Oui.

16 R. ... et 689?

17 Q.56 Écoutez, j'ai peut-être fait erreur, je
18 vous le redis, 689, paragraphe 689 à
19 l'ordonnance 890, et c'est à la toute fin
20 à la page 395. J'ai peut-être dit 673 par
21 erreur.

22 R. Si je peux avoir un instant pour relire.

23 Q.57 Oui, allez-y, tout à fait. Encore une
24 fois, la question c'est simplement pour
25 une question de nomenclature. C'est au

1 bas de la page.

2 R. Oui, oui.

3 Q.58 Vous voyez? La citation, pour les notes,
4 il y a un long paragraphe qui ne traite
5 pas spécifiquement d'un palier ou de
6 l'autre, on parle du 10 mégawatts, c'est
7 dans la détermination de la commission et
8 on répète ce qui suit:

9 R. Oui.

10 Q.59 « *If applicable,*
11 *start-up costs should*
12 *be allocated pro forma*
13 *to the offending*
14 *transmission customers*
15 *based on cost*
16 *causation*
17 *principles.* »

18 On référerait ici aux principes de causalité
19 des coûts auxquels on a référés. Voyez-
20 vous le mot *offending customers*?

21 R. Oui, je le vois.

22 Q.60 Oui. Alors, pour les fins de
23 l'interrogatoire, Monsieur Raphals, je
24 référerai à l'occasion à deux concepts,
25 les clients fautifs, *offending*, et les

1 clients non fautifs, *non-offending*,
2 toujours en relation avec le respect ou
3 non de leur programme, c'est ainsi que la
4 FERC les traite.

5 Alors, je vous pose comme première
6 question, pouvez-vous nous dire quels sont
7 les clients qui sont assujettis aux
8 annexes 4 et 5, suivant votre
9 compréhension?

10 R. Ce sont les producteurs qui programment
11 des livraisons sur... ce sont des
12 producteurs qui programment les livraisons
13 sur le réseau du Transporteur avec
14 l'exception du producteur qui, pour des
15 raisons structurelles, n'est pas visé.

16 Q.61 Oui, le producteur n'est pas visé. Vous
17 avez compris et vous êtes d'accord avec
18 cette notion?

19 R. Oui.

20 Q.62 Et vous avez compris également que ce sont
21 les clients de la Partie II, service
22 point-à-point qui sont susceptibles d'être
23 visés par cette tarification aux annexes
24 4 et 5, n'est-ce pas?

25 R. Oui.

1 Q.63 Et vous avez également compris que les
2 clients de la Partie III, service réseau
3 intégré, peuvent également être assujettis
4 aux annexes 4 et 5, n'est-ce pas?

5 R. Oui, je pense que c'est vrai.

6 Q.64 Vous avez également compris que le
7 distributeur lorsqu'il alimente la charge
8 locale est assujetti à l'annexe 8 et non
9 pas aux annexes 4 et 5, n'est-ce pas?

10 R. J'ai entendu la preuve qui l'a dit. Je
11 n'ai pas de mon propre chef examiné les
12 dispositions pour... je ne veux pas faire
13 cette affirmation mais vous avez
14 probablement raison.

15 Q.65 Oui. Vous n'êtes pas en mesure d'affirmer
16 ou de contredire cette affirmation que je
17 fais?

18 R. Non, si vous voulez, je peux prendre le
19 temps de lire les dispositions mais je
20 présume que vous avez raison.

21 Q.66 Oui. Et vous avez peut-être entendu
22 également monsieur Clermont dire qu'il y
23 a, à l'heure actuelle, aucun client du
24 service Partie III?

25 R. Oui.

1 Q.67 Bon. Alors, revenons aux clients du
2 service Partie II...

3 R. Oui.

4 Q.68 ... pour les fins de la suite de notre
5 contre-interrogatoire. Je vous réfère à
6 une décision de principe de la FERC,
7 ordonnance 890, le paragraphe 663 qui a
8 été amplement cité par plusieurs experts,
9 qui est un énoncé...

10 R. 663?

11 Q.69 663, 6-6-3.

12 R. Oui.

13 Q.70 Et je pense que vous allez le retrouver
14 assez aisément. Il a été cité amplement
15 dans le rapport de monsieur Marshall,
16 notamment, et possiblement dans le vôtre
17 également. C'est l'énoncé de principe de
18 la FERC. Je vous laisse le temps d'y
19 aller.

20 R. Oui.

21 Q.71 Alors, on dit à quelque part au milieu de
22 ce paragraphe, et je cite, Monsieur le
23 Président:

24 « Furthermore, we
25 conclude that these

1 provisions adhere to
2 the three principles
3 discussed in the NOPR
4 which we also adopt
5 here: 1) the charges
6 must be based on
7 incremental cost or
8 some multiple thereof;
9 2) the charges must
10 provide an incentive
11 for accurate
12 scheduling such as by
13 increasing the
14 percentage of the
15 adder above (and
16 below) incremental
17 cost as the deviations
18 become larger; and 3)
19 provisions must
20 account for the
21 special circumstances
22 presented by
23 intermittent
24 generators and their
25 limited ability to

1 *precisely forecast or*
2 *control generations,*
3 *such as waiving the*
4 *more punitive adders*
5 *associated with higher*
6 *deviations. »*

7 Alors, vous avez sans doute déjà vu cet
8 extrait de la décision de la FERC
9 concernant, je dirais, les énoncés de
10 principes de design de cette tarification
11 du service de compensation, n'est-ce pas?

12 R. Oui, je l'ai lu.

13 Q.72 Vous êtes en accord avec cet énoncé de
14 principes à trois volets, Monsieur
15 Raphals?

16 R. Oui, mais j'aimerais aussi souligner dans
17 ce même paragraphe la troisième ligne où
18 la FERC dans la première phrase:

19 *« To ensure the level*
20 *of the charges provide*
21 *appropriate incentives*
22 *to keep schedules*
23 *accurate without being*
24 *excessive. »*

25 Ensuite, paragraphe 676, qui est le

1 *Commission Determination* sous la section
2 *Intentional Deviations*, on lit à la
3 troisième phrase:

4 « *The tiered imbalance*
5 *penalties adopted in*
6 *this final rule*
7 *generally provide a*
8 *sufficient incentive*
9 *not to engage in such*
10 *behaviour. Proposals*
11 *to assess additional*
12 *penalties for*
13 *intentional deviations*
14 *will continue to be*
15 *considered on a case-*
16 *by-case basis, subject*
17 *to showing they are*
18 *necessary under the*
19 *circumstances. »*

20 De tout cela, je comprends que la FERC est
21 d'avis que généralement les pénalités de
22 plus ou moins 10 % et de plus ou moins
23 25 % pour les trois tranches sont
24 adéquates pour décourager *offensive*
25 *behaviour*.

1 Q.73 Alors, revenons au paragraphe dont vous et
2 moi parlions il y a un instant, Monsieur
3 Raphals.

4 R. Oui.

5 Q.74 Ma question est la suivante, alors je la
6 repose:

7 « *The charges must*
8 *provide an incentive*
9 *for accurate*
10 *scheduling.* »

11 R. Oui.

12 Q.75 Etes-vous d'accord avec l'énoncé que les
13 pénalités...

14 « *Charges must provide*
15 *an insentive for*
16 *accurate scheduling.* »

17 Etes-vous d'accord avec cet énoncé que les
18 incitatifs financiers dissuasifs, les
19 pénalités, doivent assurer *accurate*
20 *scheduling*? Etes-vous d'accord avec cette
21 idée-là, Monsieur? Je comprends que vous
22 avez fait certaines réserves ou références
23 additionnelles mais êtes-vous d'accord
24 avec cette idée-là?

25 R. « *Must provide an*

1 *incentive for accurate*
2 *scheduling. »*

3 Oui, absolument.

4 Q.76 Bon. J'aimerais maintenant parler
5 d'occasions d'arbitrage. Comprenez-vous
6 que des occasions d'arbitrage peuvent,
7 pour celui qui en bénéficie, représenter
8 un gain ou un avantage financier?

9 R. Oui.

10 Q.77 Bon. Pouvez-vous expliquer à la Régie
11 comment un producteur privé peut
12 bénéficier d'une occasion d'arbitrage?
13 Quelle est la mécanique qui mène à un
14 profit par l'utilisation d'un écart pour
15 un producteur privé? Est-ce que vous
16 comprenez ce phénomène? Pourriez-vous
17 l'expliquer à la Régie?

18 R. Oui, je comprends. Attendez-moi un
19 instant, s'il vous plaît. Bien sûr, si un
20 producteur peut livrer moins, par exemple,
21 moins que cédulé et être payé... excusez-
22 moi, je fais le contraire. Alors, s'il
23 peut livrer plus que sa cédule et être
24 payé plus par le tarif que son client,
25 alors, il serait dans son avantage de

1 livrer plus, alors *to lean on the system*.

2 Et au contraire, s'il peut livrer
3 moins pour... et payer un tarif qui est
4 moins que son coût de production ou son
5 coût autrement d'acquérir l'énergie, alors
6 il y aura encore une fois un incitatif *to*
7 *lean on the system*.

8 Q.78 Oui.

9 R. Alors, ça, c'est le comportement
10 d'arbitrage qu'on aimerait tous éviter.

11 Q.79 Alors, un producteur privé qui est lié à
12 des marchés interconnectés, disons de New
13 York, Nouvelle-Angleterre ou l'Ontario,
14 peut regarder le prix dans le marché
15 limitrophe, peut regarder le prix visé par
16 la tarification du service de
17 compensation, comparer le prix qui sera
18 déterminé par l'annexe 4, regarder le prix
19 de marché et juger s'il est préférable
20 d'être en écart et de payer le prix
21 calculé selon l'annexe 4 que d'avoir le
22 prix dans un marché limitrophe et fait cet
23 arbitrage et choisit, à ce moment-là, de
24 livrer plus ou moins que sa cédule, c'est
25 exact?

1 R. Oui, mais avec le bémol que j'ai mentionné
2 ce matin, qu'il doit être en mesure de
3 faire tous ses calculs et faire ses
4 décisions en temps utile pour faire la
5 transaction et ça reste à démontrer
6 jusqu'à quel point c'est le cas.

7 Q.80 Ça prend un producteur qui a une
8 compréhension des marchés?

9 R. Ça peut aller plus loin que ça. Ça peut
10 aller aux disponibilités des chiffres, des
11 valeurs qui sont utilisées pour la
12 fixation de tarif, par exemple. Est-ce
13 qu'ils lui sont disponibles avant l'heure
14 pour qu'ils décident quoi faire dans
15 l'heure? Je ne sais pas.

16 Q.81 Bon. Continuons sur cette ligne, Monsieur
17 Raphals. Etes-vous d'accord avec monsieur
18 Clermont qui a témoigné que si on compare
19 le nombre - en fait, je reformule
20 autrement - qu'il y a un nombre
21 relativement limité de clients sur
22 l'ensemble de la clientèle du Transporteur
23 qui est susceptible de se retrouver en
24 situation d'écart au sens des annexes 4 et
25 5? Il y a une minorité de clients sur

1 l'ensemble qui est susceptible de causer
2 des écarts, quand on regarde l'ensemble de
3 la clientèle, y compris la charge locale?

4 R. Une minorité?

5 Q.82 Un nombre relativement réduit de clients
6 qui sont susceptibles de causer des écarts
7 quand on compare à l'ensemble de la
8 clientèle du Transporteur?

9 R. Mais le nombre de clients du Transporteur
10 est assez restreint, si on parle du point-
11 à-point. Alors, c'est sûr, c'est un
12 nombre restreint de clients.

13 Q.83 Oui. Etes-vous d'accord avec l'idée que
14 ce sont ceux qui causent des écarts qui
15 devraient payer pour la fourniture du
16 service de compensation d'écart? C'est un
17 principe d'utilisateur payeur, je vais
18 résumer avec cette expression-là, êtes-
19 vous d'accord avec cette idée que ceux qui
20 causent les écarts devraient être ceux qui
21 sont appelés à les payer?

22 14H26

23 R. En principe, normalement, je dirais que
24 oui mais c'est celui qui cause l'écart qui
25 paie le tarif, c'est ça la définition du

1 tarif. Et il y a la présomption que celui
2 qui fournit le service est compensé en
3 fonction de ses coûts. Si votre question
4 c'est: est-ce qu'il devrait y avoir des
5 coûts résiduels qui sont absorbés par
6 l'ensemble des clientèles, je dirais que,
7 bien sûr, on aimerait éviter ça.

8 Q.84 Oui.

9 R. Mais tout ça, il faut faire tout ça dans
10 le cadre des objectifs primaires qui sont
11 de fournir des incitatifs pour respecter
12 les cellules, pour ceux qui peuvent
13 respecter, et là on revient à la question
14 des intermittents, et de ne pas avoir une
15 - pour utiliser l'expression que j'ai
16 citée de la FERC - *without being*
17 *excessive*.

18 Q.85 Je comprends. Parlons de deux choses pour
19 avoir un vocabulaire. Il y a des énoncés
20 de principe de *design* d'un tarif et,
21 ensuite, on parlera de la mise en oeuvre
22 du tarif, on se rendra dans
23 l'imperfection. Mais pour l'instant, vous
24 et moi, tentons de demeurer dans la
25 perfection.

1 Dans un monde idéal, dans un monde
2 parfait, seriez-vous d'accord avec moi
3 avec le concept de *design* tarifaire? Au
4 niveau du concept, que les clients qui ne
5 respectent pas leur programme, les clients
6 fautifs, les *offending clients* au sens de
7 la FERC, dans un monde idéal seraient ceux
8 qui paieraient complètement pour le
9 service de compensation d'écart qu'ils
10 utilisent et que les clients qui ne
11 commettent pas de violation à leur
12 programme ne soient pas appelés à payer
13 pour un service qui est requis par
14 d'autres clients qui eux ne respectent pas
15 leurs écarts. Etes-vous d'accord avec cet
16 énoncé de principe? Je ne parle pas de sa
17 mise en application parfaite ou
18 imparfaite, je parle du principe.

19 R. Ma difficulté avec votre façon de décrire
20 le problème est que mis à part la question
21 des utilisateurs qui font l'arbitrage,
22 donc qui utilisent le système pour leur
23 bénéfice, le monde n'est pas divisé entre
24 les clients du Transporteur bons et les
25 mauvais.

1 Le principe c'est que, en général,
2 exception faite des producteurs
3 intermittents, pour les producteurs
4 *dispatchable*, ils n'utiliseraient pas le
5 tarif sauf pour des raisons qui sont hors
6 de leur contrôle qui vont arriver de temps
7 en temps, rarement. Alors, un jour ça
8 peut être un client le *offending customer*
9 et un autre jour ça peut être l'autre. Et
10 si on se fie sur l'expérience mentionné à
11 BC, il semble que c'est assez rare que ces
12 charges sont appliquées.

13 Mais si votre question c'est est-ce
14 que la charge locale qui n'est pas
15 impliquée dans tout ça du tout devrait
16 supporter des charges reliées à ça? Je
17 pense que la réponse est non.

18 Q.86 O.K., alors la charge locale ne devrait
19 pas financer le service de compensation
20 d'écarts, c'est ce que j'ai compris.

21 R. Oui.

22 Q.87 Maintenant, à l'intérieur des clients
23 point à point, Partie II, êtes-vous
24 d'accord avec moi que les clients point à
25 point, Partie II, qui font des efforts

1 particuliers, qui réussissent à ne pas
2 agir en contravention de leurs écarts, ne
3 devraient pas être appelés à payer pour un
4 service qu'ils n'utilisent pas, que ce
5 sont ceux qui causent, accidentellement ou
6 intentionnellement, les écarts qui soient
7 appelés à les payer sur la base d'un
8 concept d'utilisateur payeur. Je parle
9 simplement du concept tarifaire. Etes-
10 vous d'accord avec cet énoncé?

11 R. Oui.

12 Q.88 Quand FERC parle d'un effet dissuasif, on
13 parle ici d'un effet dissuasif au plan
14 financier, évidemment, on parle d'une
15 pénalité, d'un effet, d'un instrument
16 d'ordre financier, n'est-ce pas?

17 R. Oui.

18 Q.89 On parle de dollars, de sous et de
19 dollars, vous êtes d'accord?

20 R. Oui.

21 Q.90 Et on parle de sous et de dollars parce
22 que le bénéfice recherché par l'arbitrage
23 ce sont des profits. L'élément dissuasif
24 doit nécessairement être de la même
25 nature, donc être d'ordre financier. Le

1 bénéfice recherché étant financier, la
2 mesure incitative avec effet dissuasif
3 doit être de nature financière, on
4 s'entend?

5 R. Oui.

6 Q.91 Etes-vous également d'accord avec la FERC
7 que l'intensité de la pénalité doit
8 augmenter avec l'importance de l'écart,
9 d'où les trois paliers proposés par FERC,
10 avec effet progressif de plus en plus
11 lourd avec l'importance de l'écart?

12 R. Oui.

13 Q.92 Et l'objectif, évidemment, c'est de
14 dissuader la clientèle de plus en plus
15 puissamment pour éviter des écarts de plus
16 en plus importants, vous êtes d'accord?

17 R. Répétez la question?

18 Q.93 Que l'objectif tarifaire, dans sa
19 structure, c'est que les écarts les plus
20 importants font l'objet de mesures
21 dissuasives de plus en plus importantes?

22 R. Oui.

23 Q.94 Et que l'effet financier dissuasif est
24 d'autant plus important que l'écart est
25 important?

1 R. Oui.

2 Q.95 Une pénalité, toujours au niveau du
3 concept tarifaire, Monsieur Raphals, une
4 pénalité qui ne décourage pas l'arbitrage
5 n'est pas une pénalité qui rencontre les
6 objectifs de la FERC, n'est pas?

7 R. Oui, et j'irai plus loin, sans appel à la
8 FERC. Si on crée un tarif qui incite
9 l'arbitrage, ce ne serait certainement pas
10 un bon *rate design*.

11 Q.96 En fait, si un producteur privé à la
12 lecture d'un tarif s'aperçoit que c'est
13 encore plus payant faire l'arbitrage, il
14 va évidemment saisir l'occasion d'arbitrer
15 si le tarif le récompense dans le cadre
16 d'un arbitrage?

17 R. Un tarif qui invite l'arbitrage ne serait
18 certainement pas un bon tarif.

19 Q.97 Un tarif qui permet l'arbitrage une fois
20 sur deux, c'est-à-dire un tarif qui
21 décourage 50% du temps, à l'expérience,
22 avec certaines données, on s'aperçoit
23 finalement que cet incitatif dissuasif ne
24 défait qu'une fois sur deux et que 50% du
25 temps l'arbitrage est financièrement

1 favorable, seriez-vous d'accord pour dire
2 que c'est un tarif qui n'atteint pas les
3 objectifs de la FERC ou de la Régie?

4 R. Bien, je ne suis pas certain que c'est
5 possible de qualifier des pourcentages
6 comme ça. Mais je dirais que, en général,
7 les régulateurs font surveillance de
8 l'application de ces tarifs. Et je peux
9 vous offrir l'exemple, par exemple, en BC,
10 dans le document que j'ai mentionné ce
11 matin, on mentionne que:

12 « Consistent with a
13 cautious approach to
14 introduction of energy
15 imbalance services
16 mentioned above and to
17 allow for ongoing
18 review of energy
19 imbalance usage, BCTC
20 will file quarterly
21 reports with the
22 Commission of the
23 usage of BCTC's
24 ancillary service
25 rates. »

1 Alors, s'il y a un problème, c'est la
2 surveillance qui devrait le noter et
3 ajuster. Mais c'est sûr que le but c'est
4 de faire un tarif qui n'encourage pas
5 l'arbitrage.

6 Q.98 Oui. Et si aux termes de ce genre de
7 surveillance là, et vous êtes expert, on
8 a eu un débat là-dessus, vous avez une
9 opinion, je vous sou mets l'hypothèse
10 suivante. L'évaluation empirique ou
11 détaillée sur la base de données démontre
12 que la tarification proposée ou en place
13 n'élimine les occasions de l'arbitrage que
14 dans 50% des cas sur une période jugée
15 représentative. Comme expert, seriez-vous
16 d'accord de dire à votre client que ce
17 tarif n'a pas les incitatifs suffisants
18 pour rencontrer les objectifs de la FERC
19 parce que finalement, une fois sur deux,
20 bien, on peut profiter du système, *we can*
21 *lean on the system half the time.* Seriez-
22 vous d'accord pour dire que ce tarif n'est
23 pas à la hauteur des objectifs de la FERC?

24 R. Je ne parle pas de la théorie mais
25 simplement du fait que si on crée un tarif

1 et on remarque qu'il y a l'arbitrage,
2 alors il y a un problème. Mais les
3 solutions pour éviter ce problème, une a
4 été mentionnée par votre expert, par
5 monsieur Orans, qui est le tarif du
6 Bonneville Power qui a une disposition qui
7 s'appelle *the persistent deviation* qui dit
8 que:

9 « The following
10 *penalty charges shall*
11 *apply to each*
12 *persistent deviation.*
13 *No credit is given*
14 *when energy taken is*
15 *less than the*
16 *scheduled energy. »*

17 And 2:

18 « When energy taken
19 exceeds the scheduled
20 energy, the charges
21 are greater of 125% of
22 BPA's highest
23 incremental cost
24 during the day or 100
25 mils per kilowatt

1 *hour. If the energy*
2 *index is negative in*
3 *any hours in which*
4 *there is a negative*
5 *deviation that BPATS*
6 *determines to be a*
7 *persistent deviation,*
8 *the charge is the*
9 *energy index for that*
10 *hour. »*

11 Alors, le tarif est créé de façon à
12 permettre justement au Transporteur de,
13 sur-le-champ, reconnaître des écarts comme
14 étant des écarts persistants et
15 d'appliquer une pénalité à ces écarts-là
16 précisément pour arrêter l'arbitrage au
17 moment où il se fait.

18 Et je pense que c'est clair de ce que
19 j'ai dit ici, je pense que ce type de
20 disposition est beaucoup plus efficace que
21 des dispositions qui augmentent le coût
22 partout du service, même pour les cas qui
23 ne sont pas *intentional*, qui ne sont pas
24 persistants.

Q.99

Alors, Monsieur Raphals, je vous repose la

1 question, écoutez-la bien, s'il vous
2 plaît, c'est une question de concept.
3 Etes-vous d'accord pour moi qu'un tarif
4 qui, dans les faits, n'interdit ou ne
5 décourage l'arbitrage qu'une fois sur
6 deux, quelle que soit la structure du
7 tarif, je ne réfère pas à un tarif en
8 particulier, je ne vous réfère pas à
9 quelque structure ailleurs, je vous réfère
10 au plan du concept. Au niveau du concept,
11 un tarif qui ne décourage l'arbitrage
12 qu'une fois sur deux n'est pas un tarif
13 qui rencontre les objectifs de la FERC et
14 de la Régie?

15 R. Je dirais que si on met en place un tarif
16 et après un an on constate qu'un
17 utilisateur, la moitié de ses heures il y
18 avait des écarts, qui étaient toujours
19 dans notre direction qu'ils favorisent,
20 effectivement, ce serait un très mauvais
21 tarif.

22 Q.100 Alors, dans un monde idéal, et on est dans
23 un monde imparfait, mais dans un monde
24 idéal, le montant chargé à un producteur
25 privé, selon votre approche,

1 correspondrait exactement au montant
2 requis au plan subjectif pour le
3 décourager de poser un geste qui est celui
4 de violer, de ne pas respecter son
5 programme. Ce serait ce montant-là exact,
6 si je comprends bien votre approche? Dans
7 un monde idéal.

8 R. Non, je n'ai pas dit ça. Mais je pense
9 que les termes de la FERC sont bons
10 *without being excessive*. L'objectif est
11 qu'il n'y ait pas d'arbitrage par rapport
12 au tarif d'écart. Et si on constate que
13 le tarif ouvre les possibilités
14 d'arbitrage, et surtout si dans la réalité
15 on le perçoit, alors on devrait peut-être
16 penser à une autre façon de faire.

17 Et encore, j'encourage l'utilisation
18 de disposition comme celle que j'ai citée
19 du Bonneville qui prévoit précisément des
20 outils dans ce cas précis.

21 Q.101 Maintenant, j'aimerais vous poser une
22 question au niveau de la gestion de
23 l'incertitude pour un régulateur comme la
24 Régie. Disons que d'un côté vous avez,
25 dans un monde qui n'est pas parfait, vous

1 avez cette grille que vous avez notée dans
2 la présentation de monsieur Clermont, on
3 s'entend que cette grille a trois paliers,
4 elle pourrait en avoir 85 paliers. Plus
5 il y aura de paliers, plus l'intervention
6 sera pointue, précise. Et nous sommes
7 dans un monde où il y a trois paliers pour
8 couvrir l'ensemble des scénarios.

9 Alors, il y a une certaine dose
10 d'incertitude dans l'établissement de ce
11 genre de tarif, n'est-ce pas, Monsieur
12 Raphals, une certaine dose d'imprécision
13 dans les montants qui auront l'effet
14 dissuasif approprié?

15 R. Bien, je pense que le tarif est très
16 précis, les tranches sont très précises.
17 Je ne dirais pas incertitude, je ne suis
18 pas tellement à l'aise avec cette
19 formulation.

20 Q.102 C'est-à-dire que lorsque la FERC a établi
21 ce tarif, elle a prévu trois paliers, et
22 l'objectif de ces paliers c'est de
23 décourager l'arbitrage, n'est-ce pas? Et
24 les paliers sont de plus en plus
25 importants au niveau des pénalités parce

1 que les tarifs prévoient que plus les
2 écarts sont importants, plus les pénalités
3 doivent être importantes, n'est-ce pas?

4 R. Oui. Et je dois dire que rappelons que la
5 FERC a proposé cette formule-là dans son
6 NOPR en suivant justement l'exemple de
7 Bonneville qui l'utilisait déjà...

8 Q.103 Tout à fait.

9 R. ... et qui avait l'expérience dans le
10 temps réel avec et a trouvé qu'elle était
11 adéquate.

12 Q.104 Parfait.

13 R. Mais toujours avec cette disposition
14 concernant les écarts persistants.

15 Q.105 O.K. Alors, moi, ce que je vous propose
16 c'est que dans l'hypothèse où il y avait
17 une certaine incertitude quant à l'effet
18 de ce tarif sur la clientèle, est-ce que
19 ce tarif à trois temps proposé par la FERC
20 va être suffisant pour décourager
21 complètement les occasions d'arbitrage et
22 qu'il y a possiblement une imprécision ou
23 une incertitude dans ses effets. Un
24 régisseur qui est appelé à gérer cette
25 incertitude devrait d'abord favoriser les

1 clients qui respectent leur programme
2 plutôt que de favoriser les clients qui ne
3 respectent pas leur programme? Que
4 l'objectif de la Régie ici ça devrait être
5 de s'assurer que la pénalité est
6 suffisante et non pas de s'assurer... en
7 fait, de s'assurer que la pénalité est
8 suffisante plutôt que de risquer davantage
9 qu'elle soit insuffisante, au niveau de
10 cet équilibre ou de cet arbitrage, que
11 tant qu'à juger, on doit juger et arbitrer
12 d'abord en faveur de la clientèle, y
13 compris la charge locale, qui respecte ses
14 programmes? On doit leur donner, dans le
15 cas d'un risque ou d'une incertitude, le
16 bénéfice de ce risque ou de cette
17 incertitude, au plan du concept.

18 R. Si on n'avait aucune autre façon de
19 décourager l'arbitrage et il y en avait
20 juste un seul *blunt instrument* qui est
21 l'écart sur le coût incrémentiel,
22 décréementiel, alors, peut-être que oui.
23 Mais en réalité, le régulateur a justement
24 d'autres options qui sont plus
25 spécifiques, plus *well-crafted* pour

1 répondre à ces problématiques.

2 Et encore une fois, je vous invite à
3 regarder bien le tarif de Bonneville qui
4 règle ce problème-là. Il le règle à mon
5 avis.

6 Q.106 Oui, oui, on va revenir à Bonneville dans
7 un instant mais je veux rester à
8 l'intérieur de votre rapport parce que
9 votre rapport ne propose pas cette
10 approche-là.

11 R. Oui.

12 14H41

13 Q.107 Alors, là je ne parle pas d'une pénalité
14 que vous avez qualifiée d'excessive ou
15 déraisonnable, on n'est pas là, mais je
16 vous pose la question suivante: Est-ce
17 qu'il est plus souhaitable d'avoir une
18 pénalité légèrement plus élevée pour
19 s'assurer qu'il n'y aura pas d'occasions
20 d'arbitrage au bénéfice collectif que de
21 risquer que la pénalité soit insuffisante
22 au bénéfice d'une minorité qui profite
23 d'occasions d'arbitrage pour en tirer
24 certains bénéfices financiers? Qu'il est
25 préférable d'avoir une pénalité un petit

1 peu plus élevée au bénéfice collectif
2 qu'une pénalité insuffisante au bénéfice
3 d'une minorité qui agit en contravention
4 de ses programmes. Seriez-vous d'accord
5 que l'erreur devrait être du côté d'une
6 pénalité un petit peu plus lourde qu'une
7 pénalité insuffisante?

8 R. Mais si dans votre tableau on parle de la
9 colonne *pénalité*, et si votre question
10 fait référence à l'idée d'augmenter le
11 plus ou moins 10 à plus ou moins 15 et le
12 plus ou moins 25 à plus ou moins 40.
13 Parce que vous êtes d'avis qu'à 10 et à 25
14 ce n'est pas suffisant pour empêcher des
15 comportements d'arbitrage, effectivement
16 je trouverais ça comme une proposition
17 tout à fait raisonnable.

18 C'est à la Régie, c'est dans le
19 contexte québécois qu'il faut juger. La
20 FERC considère que ces pénalités sont
21 adéquates. Mais si le contexte est
22 différent, bien sûr il faut faire autre
23 chose.

24 Q.108 Alors la réponse à ma question c'est oui
25 en ce qui a trait aux pénalités de 10 % et

1 de 25 %, vous êtes d'accord avec l'énoncé
2 de principe que j'ai fait?

3 R. Par rapport à une pénalité de 10 % et
4 25 %?

5 Q.109 Oui, les pénalités du Transporteur, on
6 parle des pénalités du Transporteur dans
7 votre rapport.

8 R. Oui.

9 Q.110 On dit les 10 % et 25 %. Voilà! Et là
10 vous avez semblé référer au montant des
11 pénalités du Transporteur. Moi je vous
12 pose la question sur le prix du service,
13 disons le prix, le montant visé aux
14 annexes 4 et 5, le montant de la...

15 R. Le prix global?

16 Q.111 Le prix, parlons du montant établi aux
17 articles 4 et 5 ou le prix, parlons du
18 prix si vous voulez. Parce qu'il y a le
19 prix incrémentiel et le prix décrémental
20 qui est le prix de référence auquel
21 s'ajoute une pénalité. Parlons du montant
22 calculé suivant la formule.

23 R. Comme, par exemple, les montants que j'ai
24 présentés ce matin?

25 Q.112 Le montant qui résulte de l'application

1 des annexes 4 et 5, appelons ça le montant
2 de... le montant... Parce que si je ne
3 veux pas distinguer avec vous entre
4 pénalité et le prix référentiel. Parlons
5 du montant qui découle de l'application de
6 la formule.

7 R. Oui, d'accord. Et, comme j'ai montré dans
8 les acétates ce matin, ce que j'appelaais
9 les scénarios 1A, 1B et 2, dans mes
10 acétates 20, 21 et 22 qui sont les
11 montants qui découlent, sauf erreur, du
12 tarif proposé.

13 Q.113 Oui.

14 R. Qui sont de l'ordre, et aussi j'ai parlé
15 d'un écart de plus ou moins 15 mégawatts,
16 de l'ordre de plus que 100 \$ le mégawatt
17 d'écart ou le mégawattheure pour être
18 court et avec un paiement d'environ 16 \$
19 le mégawattheure pour trop fournir.

20 Q.114 Oui.

21 R. Je trouve que c'est des écarts extrêmement
22 importants.

23 Q.115 Monsieur Raphals, je vais vous reposer la
24 question.

25 R. Oui.

1 Q.116 Écoutez bien là. Écoutez bien la
2 question. Est-ce que, au plan tarifaire,
3 au plan du concept de design il est
4 préférable pour un régisseur de prévoir un
5 montant, là j'utilise le mot « montant »
6 comme étant le résultat de l'application
7 de la formule. Alors écoutez-moi bien là.

8 R. Hum-hum.

9 Q.117 Est-ce qu'il est préférable pour le
10 régisseur de considérer un montant un peu
11 plus élevé avec un effet dissuasif
12 suffisant pour interdire l'arbitrage au
13 bénéfice de l'ensemble de la clientèle ou,
14 alternativement, favoriser un montant
15 moins élevé qui n'élimine pas l'arbitrage
16 et qui favorise d'abord une minorité de
17 clients qui commettent des écarts?

18 Pour un régisseur est-il préférable
19 d'errer avec un montant légèrement
20 supérieur afin d'éviter l'arbitrage ou
21 d'errer avec un montant insuffisant pour
22 permettre l'arbitrage?

23 Alors, on a *policy basis*, croyez-vous
24 que l'erreur doit favoriser un écart, doit
25 favoriser...

1 Me HÉLÈNE SICARD :

2 Bonjour.

3 Me ÉRIC DUNBERRY :

4 Q.118 ... un montant qui est un peu plus
5 important ou un montant un peu moins
6 important?

7 Me HÉLÈNE SICARD :

8 Maître Dunberry, s'il vous plaît. Je pense que
9 cette question a été posée à plusieurs reprises
10 déjà. Monsieur Raphals a répondu déjà que,
11 idéalement, oui, sauf qu'il fait être pas juste
12 idéal, il faut aussi être pratique et que la
13 solution proposée par le dossier de Bonneville était
14 peut-être la solution qu'il fallait envisager.

15 Alors, je m'objecte à la question sur la
16 base que c'est une question, ça fait au moins quatre
17 fois qu'elle est posée de différentes façons. Est-
18 ce qu'on pourrait avancer, elle a déjà été amplement
19 répondue. Merci.

20 Me ÉRIC DUNBERRY :

21 Monsieur le Président, si la réponse à ma question
22 c'est oui, c'est préférable de favoriser un montant
23 un peu plus élevé, je passe à autre chose. C'est
24 juste je n'avais pas compris cette réponse-là de
25 façon aussi claire. Mais si le procureur du

1 RNCREQ...

2 Me HÉLÈNE SICARD :

3 Parce que...

4 R. Je ne vais pas vous donner cette réponse
5 aussi claire et nette comme ça parce que
6 ça n'est pas ma réponse.

7 Me ÉRIC DUNBERRY :

8 Q.119 Bien, c'est pour ça que je veux continuer
9 la discussion avec vous.

10 Me HÉLÈNE SICARD :

11 C'est parce que vous avez nuancé la réponse, ce
12 n'est pas ça qu'il a répondu.

13 Me ÉRIC DUNBERRY :

14 Moi, je suis au niveau du concept tarifaire.

15 LE PRÉSIDENT :

16 La Régie aurait, quant à elle, une demande.

17 Me ÉRIC DUNBERRY :

18 Oui.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Elle espère que vous ne présumez pas que le
21 régisseur erre dans sa décision.

22 Me ÉRIC DUNBERRY :

23 Oui, oui. Mais c'est au sens de la gestion du
24 risque.

25 LE PRÉSIDENT :

1 Vous devriez poser la question *n'est-il pas*
2 *préférable d'avoir un tarif qui.*

3 Me ÉRIC DUNBERRY :

4 C'est le mot *erre* au sens de gestion du risque,
5 gestion de l'incertitude. C'est l'ingénieur qui
6 parle de théorie d'imprévision ici, Monsieur le
7 Président.

8 Q.120 Alors, Monsieur Raphals, la question est
9 fort simple. On n'est pas dans la mise en
10 oeuvre de solutions alternatives. On
11 parle du concept, du principe, hein? Est-
12 ce qu'il est préférable d'avoir un montant
13 un peu plus élevé pour s'assurer qu'il n'y
14 aura pas d'arbitrage au bénéfice collectif
15 ou un montant qui serait insuffisant qui
16 permettrait un peu plus d'arbitrage au
17 bénéfice d'une minorité? Moi, je pose la
18 question, ma réponse me vient
19 naturellement, je voudrais l'entendre.

20 Je sens que vous ne voulez pas
21 partager avec moi une évidence, mais je
22 vous invite à la commenter.

23 R. Mais, justement parce que je ne la
24 considère pas une évidence.

25 Q.121 Alors quelle est la réponse?

1 R. Mon témoignage, mon opinion est la
2 suivante. Il y a plusieurs objectifs d'un
3 tarif d'écart. Un est d'éviter
4 l'arbitrage et un autre est de fixer des
5 tarifs équitables. Et vous semblez
6 toujours présumer qu'il y a quelques
7 utilisateurs mauvais qui vont toujours
8 utiliser et d'autres qui vont l'utiliser
9 jamais. Je pense que c'est plus
10 raisonnable de présumer que chacun de
11 temps en temps, pour des raisons qui sont
12 hors de son contrôle, va avoir recours à
13 ce tarif.

14 Alors, si vous me demandez quelles
15 sont les suggestions que je ferais au
16 régulateur, d'une part, de prendre très au
17 sérieux la question d'arbitrage et de
18 prendre les mesures nécessaires pour
19 éviter d'ouvrir la possibilité
20 d'arbitrage.

21 Et, comme j'ai dit déjà maintenant
22 quelques fois, je pense que la meilleure
23 façon de le faire serait probablement
24 d'intégrer un élément dans le tarif qui
25 fait spécifiquement référence à ça.

1 Par contre, parce que votre question
2 est basée uniquement sur le montant.
3 Alors, est-ce qu'il faut crinquer le
4 montant au point où ça devient tellement
5 pas intéressant pour éviter les arbitrages
6 que ça devient non équitable pour ceux
7 qui, pour une raison ou une autre, sont
8 obligés d'utiliser le tarif? Je ne pense
9 pas que c'est une bonne solution.

10 Q.122 Je ne parle pas de montant déraisonnable
11 ou excessif, je parle d'un montant
12 légèrement supérieur ou d'un montant
13 légèrement inférieur. Est-ce que, vous,
14 vous favoriseriez un incitatif un peu plus
15 important pour qu'il n'y ait pas
16 d'arbitrage ou un incitatif moins
17 important pour tolérer l'arbitrage? De
18 quel côté cette marge d'erreur devrait
19 aller, est-ce qu'elle devrait aller au
20 bénéfice de la clientèle qui ne commet pas
21 d'arbitrage ou elle devrait aller au
22 bénéfice de la clientèle qui cause des
23 arbitrages?

24 Me HÉLÈNE SICARD :

25 Si je pouvais demander à maître Dunberry, il dit

1 qu'il ne veut pas aller à un montant excessif, qu'il
2 nous donne des montants, qu'il bâtit son exemple
3 pour poser la question. Parce que ce qui est
4 raisonnable pour un ne l'est peut-être pas pour
5 l'autre, ce qui est excessif pour un ne l'est peut-
6 être pas pour l'autre. Alors, s'il veut poser cette
7 question qu'il la bâtit avec un exemple précis et
8 des montants. Parce qu'on roule sur la même
9 question depuis très longtemps avec beaucoup,
10 beaucoup de suppositions dans cette question-là.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Disons que la Régie note que la question a été posée
13 sous plusieurs angles. Les réponses varient selon
14 exactement la façon dont elle est formulée. La
15 Régie n'est pas convaincue que ça amènera beaucoup
16 de valeur rajoutée de poursuivre dans cette ligne.
17 Elle a eu l'opportunité d'entendre l'expert du
18 Transporteur, je crois, sur la question à monsieur
19 Clermont. Je ne me rappelle pas exactement lequel
20 des deux a émis clairement son opinion quant à ce
21 choix-là. Et je pense qu'il y aurait lieu d'avancer
22 avec la question suivante.

23 Me ÉRIC DUNBERRY :

24 Excellent.

25 Q.123 Alors, Monsieur Raphals, vous comprenez

1 que le service de compensation c'est un
2 service complémentaire au sens de
3 l'article 3 des Tarifs et conditions,
4 n'est-ce pas?

5 R. Article 3.

6 Q.124 Article 3 des Tarifs et conditions
7 intitulé *Services complémentaires*, il y en
8 a plusieurs. Vous savez que le service...

9 R. Je ne me souviens pas de l'article 3, mais
10 si c'est un service complémentaire, oui.

11 Q.125 Oui. Bon. Vous avez également sans doute
12 compris de la preuve que ces écarts-là
13 doivent être corrigés et compensés pour
14 assurer le maintien de l'équilibre offre/
15 demande sur le réseau, maintien de la
16 fréquence du réseau, tel qu'il a été bien
17 expliqué par monsieur Clermont, vous êtes
18 d'accord avec cette réalité électrique?

19 R. Oui.

20 Q.126 Et que cette compensation intervient de
21 façon continue, instantanée et en temps
22 réel sur le réseau du Transporteur, et ce,
23 quelle que soit l'importance ou l'origine
24 de l'écart à l'intérieur de sa zone
25 d'équilibrage, n'est-ce pas?

1 R. Oui. Avec, je crois, l'exception, je ne
2 sais pas si elle est dans votre preuve, du
3 *wheel-through* où, effectivement, comme
4 plusieurs régions, par exemple à New York,
5 on ne charge pas le tarif d'écart pour les
6 *wheel-through* parce que l'énergie qui sort
7 est modulée en fonction de l'énergie qui
8 rentre.

9 Q.127 Oui. Je ne parle pas de tarification là,
10 je parle d'une réalité électrique, ces
11 écarts doivent être compensés en temps
12 réel sur l'ensemble du réseau?

13 R. Si l'écart vient d'un client à l'extérieur
14 du Québec qui fait un *wheel-through*, alors
15 c'est ça le petit bémol que je fais. Je
16 ne pense pas qu'il est nécessaire
17 électriquement de le compenser. On peut
18 simplement réduire la sortie en
19 conséquence.

20 Q.128 On ne rentrera pas...

21 R. Mais, généralement, à part ça, oui, bien
22 sûr.

23 Q.129 Oui. Bien, on ne reviendra pas sur cet
24 élément-là plus technique, là on parle de
25 synchronisation puis je vous fais grâce de

1 toutes les questions qui ont été posées à
2 cet égard-là.

3 Bon, vous avez noté des annexes 4 et
4 5 à leur lecture que le Transporteur est
5 tenu d'offrir le service de compensation
6 d'écarts à ceux qui en font la demande,
7 évidemment?

8 R. Oui.

9 Q.130 Et que, effectivement, la clientèle est
10 tenue d'acquérir un service de fourniture
11 de compensation d'écarts, soit du
12 Transporteur soit d'un tiers ou de se le
13 fournir à soi-même, le *self-supply*. Vous
14 rappelez de ces débats-là devant le
15 banc?

16 R. Oui. Mais si vous allez plus loin je vais
17 devoir me rafraîchir la mémoire sur les
18 tarifs là-dessus.

19 Q.131 En fait je veux simplement vous faire
20 confirmer qu'il y a une obligation
21 d'acquérir pour la part de la clientèle un
22 service de compensation du Transporteur ou
23 d'un tiers, mais il y a une obligation
24 d'avoir ce service pour compenser les
25 écarts de la part de la clientèle?

1 R. Oui.

2 Q.132 Et cette question de compensation
3 d'écarts, vous êtes d'accord avec moi, est
4 liée au maintien de la fréquence, donc au
5 maintien de la fiabilité du réseau?

6 R. Oui.

7 Q.133 Bon. Étant un service essentiel qui est
8 lié à la fiabilité du réseau, vous
9 comprendrez qu'il doit être fourni par un
10 fournisseur qui est disponible, compétent
11 et apte à fournir ce service-là
12 nécessairement?

13 R. Oui.

14 Q.134 Et pour fournir ce service-là, le
15 fournisseur, vous avez entendu la preuve,
16 doit avoir une capacité de production
17 suffisante, appropriée, pour acheter ou
18 vendre de l'électricité en temps réel à la
19 clientèle du Transporteur pour compenser
20 en temps réel instantanément la totalité
21 des écarts. Cette capacité de production,
22 cette capacité doit exister de la part du
23 fournisseur. Etes-vous d'accord avec cet
24 énoncé?

25 R. Je ne suis pas sûr de comprendre la

1 question. Vous parlez du fournisseur, la
2 question de qui fournit le service au
3 Transporteur en général ou qui fournit le
4 service à un client qui décide d'utiliser
5 une des options qui...

6 Q.135 Je vous réfère à la présentation de
7 monsieur Clermont à la page 6. Monsieur
8 Clermont a largement et longuement
9 témoigné sur cette question.

10 R. Vous parlez de C ou de D?

11 Q.136 Je parle d'abord de C *Capacité de*
12 *production suffisante*, troisième item:

13 « *Il doit y avoir pour*
14 *la fourniture de*
15 *service des ressources*
16 *à l'intérieur de la*
17 *zone d'équilibrage.* »

18 Etes-vous d'accord avec cet énoncé,
19 Monsieur Raphals?

20 R. Oui.

21 Q.137 Etes-vous d'accord avec le suivant que:

22 « *Ces ressources*
23 *doivent être*
24 *assujetties au système*
25 *de régulation*

1 *fréquence-*

2 *puissance. »*

3 Etes-vous d'accord avec cet énoncé?

4 R. Je crois que oui.

5 Q.138 Etes-vous d'accord également que ce
6 fournisseur doit avoir une capacité de
7 production suffisante?

8 R. Mais là c'est là où je pose des questions.
9 Est-ce qu'on parle de quelqu'un autre
10 qu'HQP qui fournit le service de base
11 d'HQT ou est-ce qu'on parle des autres
12 options que vous avez mentionnées dans le
13 tarif?

14 14H55

15 Q.139 On parle d'un fournisseur de service de
16 compensation d'écarts, que ce fournisseur
17 soit HQP ou que ce soit un autre
18 fournisseur:

19 *« Un fournisseur de*
20 *service de*
21 *compensation d'écarts*
22 *doit avoir une*
23 *capacité d'électricité*
24 *suffisante pour*
25 *acheter ou vendre de*

1 *l'électricité pour*
2 *compenser les*
3 *écarts. »*

4 Etes-vous d'accord avec cet énoncé?

5 R. Je veux juste faire référence à votre
6 tarif. J'ai juste la version anglaise
7 devant moi.

8 Q.140 Que le service soit fourni par un tiers,
9 par Hydro-Québec ou par une partie...

10 R. Excusez-moi, dans l'annexe 4 proposée,
11 dans le premier paragraphe, la troisième
12 phrase, la version anglaise ça dit:

13 « *The transmission*
14 *customer must either*
15 *purchase the service*
16 *from the transmission*
17 *provider or make*
18 *comparable alternative*
19 *arrangements which may*
20 *include using non-*
21 *generation resources*
22 *able to ensure this*
23 *service in order to*
24 *fulfil its obligation*
25 *to provide generating*

1 *imbalance service. »*

2 Est-ce que vous faites référence à celui
3 qui utilise cette disposition-là ou vous
4 faites référence uniquement au fournisseur
5 d'HQT qui fournit le service ancillaire?

6 Q.141 Bien, écoutez, on peut référer d'abord au
7 fournisseur d'HQT et ensuite on verra pour
8 la suite, selon votre réponse.

9 R. Si on parle du fournisseur d'HQT, c'est
10 évident qu'il doit avoir une capacité de
11 production suffisante...

12 Q.142 Bon, voilà.

13 R. ... pour compenser les écarts qui risquent
14 d'être appelés à compenser.

15 Q.143 Oui. J'aimerais vous référer...

16 R. On n'a pas encore défini quelle est sa
17 capacité, bien sûr, mais...

18 Q.144 Oui. Bon. On a vu, et je pense que vous
19 l'avez noté vous-même, que dans les
20 tarifs, il y a cette possibilité, en fait,
21 il y a toujours eu cette possibilité pour
22 un client du service de transport Partie
23 II d'acquérir le service de compensation
24 d'un tiers, pas nécessairement du
25 Transporteur.

1 Vous avez noté cette faculté, cette
2 option, vous êtes d'accord avec?

3 R. Oui. Je le dis, qu'il ait toujours été
4 là, je ne sais pas depuis quand mais, oui,
5 il est là dans la production.

6 Q.145 C'était là avant la proposition tarifaire
7 qui est présentée en phase 2?

8 R. Je ne sais pas, il est souligné dans la
9 version que vous venez de distribuer alors
10 je ne sais pas de quel moment ça vient.

11 Q.146 Écoutez, je vous invite à accepter la
12 proposition de ce service d'auto-
13 fourniture ou de fourniture d'un tiers
14 existait avant la proposition qui vous a
15 été faite. Je peux vous référer à
16 l'ancien tarif, si vous voulez, mais je
17 pense qu'elle y était.

18 R. Oui, oui, je le vois maintenant dans la
19 phrase supprimée qui était le:

20 « *Transmission*
21 *Customer Service shall*
22 *either purchase the*
23 *service from the... or*
24 *make comparable*
25 *alternative*

1 *arrangements. »*

2 Alors, plus tard.

3 Q.147 Alors, c'était là avant la proposition.

4 R. Oui, oui, bien sûr.

5 Q.148 Etes-vous au courant, êtes-vous informé si
6 un seul des clients du Transporteur à
7 l'heure actuel obtient ce service d'un
8 tiers, c'est-à-dire d'une société, d'une
9 personne autre que le Transporteur ou
10 indirectement le producteur?

11 R. Pas de ma connaissance mais je ne sais
12 pas.

13 Q.149 J'aimerais qu'on parle un peu du Québec,
14 Monsieur Raphals.

15 R. Avec plaisir.

16 Q.150 Etes-vous d'accord avec moi, avec cette
17 évidence, cette fois-ci je pense qu'on
18 sera d'accord, que la production
19 hydroélectrique au Québec est
20 essentiellement à très, très, très
21 largement une production hydroélectrique
22 à partir de centrales.

23 R. Je pense que vous avez dit que la
24 production hydroélectrique est
25 hydroélectrique.

1 Q.151 Oui.

2 R. Oui, je suis d'accord.

3 Q.152 Oui, je voulais être sûr que vous soyez
4 d'accord. Seriez-vous également d'accord
5 que la majorité des centrales sont dotées
6 d'un réservoir?

7 R. Oui.

8 Q.153 Etes-vous d'accord aussi que pour absorber
9 des écarts, le producteur doit ou bien
10 vendre de l'électricité pour combler un
11 écart ou acheter de l'électricité d'un
12 client pour absorber une sur-livraison en
13 temps réel lorsqu'un tel écart se produit?
14 Alors que ce soit une sur-injection ou une
15 sous-injection, l'écart se corrige par
16 l'achat ou la vente d'électricité au
17 client?

18 R. Non, je suis pas d'accord. Je pense que
19 très souvent HQP peut équilibrer justement
20 en utilisant son propre stock d'eau et ça
21 n'implique pas nécessairement des
22 transactions externes.

23 Q.154 Je reprends. Lorsqu'un écart se crée,
24 lorsqu'un écart se crée, il y a le client
25 du service de transport qui crée un écart,

1 dans votre exemple, plutôt que de livrer
2 100 mégawatts, il en livre 85.

3 R. Oui.

4 Q.155 À ce moment-là, le fournisseur de service
5 doit injecter 15 mégawatts pour combler
6 l'écart. Alors, il y a une vente. On
7 fournit 15 mégawatts.

8 R. Que HQP fournit 15 mégawatts.

9 Q.156 Il y a un prix incrémentiel correspondant
10 à un 15 mégawatts fournis pour combler
11 l'écart de 15 mégawatts?

12 R. Oui, mais ce n'est pas nécessairement
13 acheté par HQP. Mais HQP fournit les 15
14 mégawatts.

15 Q.157 Oui, oui, je comprends ce que vous voulez
16 dire, là. Je n'étais pas encore dans la
17 série de transactions qui découlent de ça.
18 Et lorsqu'il y a une sur-livraison...

19 R. Oui.

20 Q.158 ... le fournisseur de service va absorber,
21 alors disons qu'il y a un 115 mégawatts de
22 livrés sur une programmation de 100,
23 l'écart de 15 mégawatts sur-livrés est
24 absorbé par le fournisseur du service?

25 R. Mais électriquement, il n'est pas absorbé.

1 Simplement, il réduit ses livraisons pour
2 compenser.

3 Q.159 Voilà. Et pour faire cette compensation
4 d'écart, ce que le producteur fait, s'il
5 y a un écart positif, donc on livre
6 davantage, ce quelque part il va, disons,
7 ce 15 mégawatts, il va réduire sa propre
8 production de 15 mégawatts et sauver un
9 peu d'eau quelque part?

10 R. Normalement c'est ça que je présume qu'il
11 fera.

12 Q.160 Oui. Et si à l'inverse on doit fournir un
13 15 mégawatts pour combler un écart
14 négatif, quelque part, on aura turbiné un
15 peu plus d'eau et on aura injecté un 15
16 mégawatts pour combler l'écart de 15
17 mégawatts, le déficit de 15 mégawatts d'un
18 client à production privée, n'est-ce pas?

19 R. Oui, normalement.

20 Q.161 Bon. Etes-vous d'accord avec moi que
21 l'eau emmagasinée dans un réservoir c'est
22 de l'énergie emmagasinée?

23 R. Oui.

24 Q.162 Seriez-vous d'accord avec moi que cette
25 énergie a une valeur commerciale pour

1 Hydro-Québec?

2 R. Oui, oui.

3 Q.163 Et que cette énergie, lorsqu'il y a des
4 surplus, lorsque cette eau, lorsqu'elle
5 est là, peut être turbinée pour servir à
6 des ventes sur les marchés canadiens ou
7 américains, à des moments choisis par
8 Hydro-Québec?

9 Me HÉLÈNE SICARD:

10 Je vais faire une objection de principe. Il faut
11 faire, et je vais vous demander et je vais demander
12 à mon confrère de faire très attention. Hydro-
13 Québec Production n'est pas intervenue dans le
14 présent dossier.

15 Ce qu'Hydro-Québec Production fait ou ne
16 sait pas, comment elle gère ses réservoirs, qu'est-
17 ce qu'elle va subir ou ne pas subir, dépendant de la
18 façon dont on va gérer les contrats qu'elle peut
19 avoir avec le Transporteur, il y a qu'Hydro-Québec
20 Production qui le sait et il n'y a aucune preuve
21 dans le dossier sur ça. Et elle n'est pas là.

22 Me ÉRIC DUNBERRY:

23 Alors, Monsieur le Président, nous allons arriver à
24 des questions qui sont abordées par le témoin expert
25 qui sont des questions d'évaluation de la valeur du

1 service de compensation. Les questions de coûts
2 d'opportunité auxquels il a référés en réagissant à
3 la proposition faite par monsieur Orans dans sa
4 preuve. Il a déjà, je pense, témoigné devant la
5 Régie dans le cadre de la phase 1 sur les questions
6 d'opportunités.

7 Alors, je pense que ce n'est un secret
8 pour personne d'Hydro-Québec et on a amplement fait
9 état de ventes sur les marchés canadiens ou
10 américains. Alors, ce sont des questions
11 préliminaires qui vont évidemment mener à d'autres
12 questions mais le point de départ, c'est qu'on veut
13 simplement établir comme toile de fond qu'Hydro-
14 Québec, dans ses activités de production, est un
15 intervenant sur des marchés canadiens ou américains,
16 pour vendre à l'occasion des surplus. On a entendu
17 ça du côté des intervenants à de très, très, très
18 nombreuses reprises. Alors, je pense qu'on devrait
19 pouvoir nous-mêmes y revenir.

20 LE PRÉSIDENT:

21 Est-ce que vous en avez pour longtemps dans cette
22 ligne de questions? Il est 15 h 00.

23 Me ÉRIC DUNBERRY:

24 Je vois qu'il est 3 h 05, Monsieur le Président. On
25 peut peut-être prendre une pause maintenant si vous

1 voulez parce qu'effectivement on en aura pour un
2 certain temps.

3 LE PRÉSIDENT:

4 Bien, je crois que nous allons en profiter pour
5 ajourner pour aujourd'hui et reprendre demain
6 9 h 00. Et pour la durée de ce qu'il vous reste
7 pour monsieur Raphals, avez-vous...

8 Me ÉRIC DUNBERRY:

9 Il en reste encore beaucoup. Non, il en reste
10 encore beaucoup, Monsieur le Président. Ça va être
11 assez long, oui.

12 LE PRÉSIDENT:

13 Donc, NLH ne passera pas demain.

14 Me ÉRIC DUNBERRY:

15 On en a pour... on en a probablement pour la journée
16 de demain pour terminer le tout.

17 LE PRÉSIDENT:

18 La journée de demain?

19 Me ÉRIC DUNBERRY:

20 Oui, oui, je pense que oui.

21 LE PRÉSIDENT:

22 Alors, nous allons avancer à partir de 9 h 00
23 demain...

24 Me ÉRIC DUNBERRY:

25 Bien, écoutez, je ne peux pas dire aux gens d'EBMI

1 de ne pas être là demain, là, mais il me semble que
2 nous en avons encore pour plusieurs heures avec
3 monsieur Raphals.

4 LE PRÉSIDENT:

5 Maître Hamelin.

6 Me PAULE HAMELIN:

7 Monsieur le Président, c'est à mon tour de vous
8 faire les mêmes remarques que mon confrère faisait
9 au début du dossier sur l'évaluation du temps. J'ai
10 mes experts qui sont ici depuis le début de la
11 semaine, depuis lundi.

12 Est-ce qu'il y aurait une façon d'essayer
13 de voir à s'assurer que mes gens puissent passer?
14 J'ai deux experts dans mon cas.

15 Je suis ouverte à la possibilité de
16 commencer plus tôt et de finir plus tard. Et je
17 voulais le mentionner à la Régie parce qu'on avait
18 annoncé hier presque peut-être trois ou quatre
19 heures pour mon confrère.

20 Il y a encore, je tiens à le rappeler, le
21 débat sur l'expertise de monsieur Marshall. Le
22 Transporteur conteste l'expertise de monsieur
23 Marshall. Donc, il faut penser qu'il y a un voir-
24 dire à faire. Il faut penser qu'il y a une
25 plaidoirie à faire sur la question du débat

1 d'experts.

2 Il y a, en plus, la question aussi de la
3 contre-preuve qui commence à m'inquiéter énormément
4 parce que si on ne finit pas cette semaine, il y a
5 une question d'équité qui va entrer en ligne de
6 compte à l'effet que le Transporteur pourrait faire
7 une contre-preuve dans un délai pas mal plus loin
8 que les audiences qui sont fixées présentement.

9 Alors, je suis préoccupée par toutes ces
10 questions-là, Monsieur le Président, et je vous
11 indique que mes gens sont disponibles.

12 Monsieur Roach avait pris des engagements
13 pour demain qu'il a déjà annulés et ça commence à
14 être naturellement difficile pour mes gens
15 également.

16 LE PRÉSIDENT:

17 Maître Turmel.

18 Me ANDRÉ TURMEL:

19 Nous sommes mercredi en fin de journée. Nous
20 revenons demain jeudi. Donc, je comprends que mon
21 confrère, comme il l'a annoncé, en aura pour
22 pratiquement toute la journée demain ou pas loin.
23 Avec ce que ma consœur vient de mentionner,
24 vendredi risque d'être passablement occupé.

25 Entendons-nous bien, notre expert

1 américain est ici depuis hier, monsieur Bennett est
2 ici depuis hier également. Mais si je comprends, on
3 pourra le voir demain matin, mais je comprends que
4 NLH qui veut faire sa preuve, qui est disponible en
5 tout temps, s'il faut siéger demain soir, on est
6 certainement nous aussi ouverts mais je n'aimerais
7 pas attendre jusqu'à vendredi 1 h 00 pour dire aux
8 témoins, bien sûr, qu'on... on a peut-être déjà
9 songé à un scénario... scénario où ça nous prend
10 plus de temps nécessairement, soit d'ici vendredi,
11 il en reste peu, ou soit des journées
12 additionnelles.

13 Je vous invite à y penser d'ici demain
14 matin sans doute et j'invite mon confrère à déjà
15 regarder ce qu'il envisage pour la suite des choses.
16 Me ÉRIC DUNBERRY:

17 Alors, Monsieur le Président, comme nous l'avions
18 indiqué déjà dans le passé, nous sommes disposés à
19 débiter plus tôt et à terminer plus tard. Il n'y a
20 pas de difficulté de notre côté.

21 Par ailleurs, les contraintes et les
22 difficultés associées au temps requis pour
23 l'administration de la preuve, j'entends mes
24 confrères dire ce que j'ai moi-même dit à l'époque,
25 et je dirai peut-être aujourd'hui ce qu'ils m'ont

1 répondu à l'époque également, c'est-à-dire qu'on
2 travaille le plus rapidement possible.

3 On a commencé le contre-interrogatoire un
4 peu plus tard que prévu. La présentation du RNCREQ
5 a été détaillée, très détaillée.

6 Alors, nous allons terminer le contre-
7 interrogatoire de monsieur Raphals et suivant la
8 décision que vous avez rendue, nous sommes prêts à
9 débiter... d'abord, il y a quatre heures de preuve
10 en chef d'EBMI, c'est ce qui a été annoncé, alors
11 EBMI en a pour trois, quatre heures et ensuite on
12 débutera, quelle que soit l'heure, que ce soit jeudi
13 ou que ce soit vendredi, on débutera le contre-
14 interrogatoire d'EBMI dans la séquence et suivant
15 les horaires que vous aurez prévus.

16 Mais je ne pense pas qu'on devrait
17 suspendre un contre-interrogatoire de monsieur
18 Raphals pour introduire une preuve d'EBMI qui ne se
19 terminera peut-être pas. Je pense qu'il y a un
20 *momentum* dans un contre-interrogatoire puis je ne
21 pense pas que je vais laisser monsieur Raphals, ni
22 lui d'ailleurs je pense, je ne pense pas que ni l'un
23 ni l'autre ne voulons interrompre l'exercice actuel.
24 Terminons le RNCREQ et passons ensuite à EBMI.

25 Et nous avons vécu, nous, la difficulté,

1 nos experts également, Monsieur le Président, je
2 peux vous assurer, vous les avez vus dans les
3 chambres d'hôtel, ont été longuement, longuement
4 flexibles.

5 LE PRÉSIDENT:

6 Un instant. Dans les circonstances, quant aux
7 représentations de maître Turmel, la Régie doit
8 conclure qu'on ne pourra pas finir cette semaine
9 l'audition de la preuve de tous les intervenants.
10 Ça devient une tâche impossible dans les
11 circonstances. On devra trouver d'autres journées
12 pour poursuivre l'audition de la preuve.

13 Donc, pour ce qui est de NLH, je pense
14 nous ne requerrons pas la présence des témoins pour
15 témoigner cette semaine. C'est invraisemblable...

16 Me ANDRÉ TURMEL:

17 Avec votre permission, Monsieur le Président, juste
18 pour qu'on me comprenne bien, ceci étant dit, nous
19 serions disponibles pour ce soir, demain soir...
20 évidemment, juste pour ne pas qu'on me dise qu'on
21 voulait quitter, là. Non, nous voudrions, à
22 l'intérieur de la semaine qu'il nous reste. Mais je
23 comprends mon confrère, il doit faire son contre-
24 interrogatoire. Simplement ce que je recherchais de
25 vous, c'est ce que vous m'annoncez maintenant.

1 LE PRÉSIDENT:

2 Quant aux horaires, on ne peut pas extensionner de
3 façon majeure les horaires déjà prévus. C'est la
4 politique de la Régie et il y a des problèmes de
5 logistique et de support à l'ensemble des audiences
6 et la Régie ne peut pas accéder à prolonger de
7 beaucoup les heures d'audience. On peut le faire de
8 façon approximative mais pas de façon très
9 importante.

10 Donc, c'est la raison qui amène à dire
11 que, dans les circonstances, l'audition de NLH ne
12 pourra pas être cette semaine. On va devoir trouver
13 d'autres journées. On va en reparler soit demain ou
14 d'ici la fin de la semaine.

15 Et quant à la... normalement, après la fin
16 de l'interrogatoire de monsieur Raphals, on débute
17 avec la preuve d'EBMI.

18 L'intention de la Régie est de faire le
19 maximum quand même dans le temps que la Régie a été
20 réservée cette semaine et il y a un bon rythme.
21 Évidemment, il y a des longueurs mais pour l'instant
22 on fait avec les contraintes qui apparaissent au fur
23 et à mesure.

24 Alors, nous allons ajourner jusqu'à demain
25 9 h 00.

R-3669-2008

16 FÉVRIER 2011

PANEL UC/RNCREQ
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me DUNBERRY

CAUSE CONTINUÉE LE 17 FÉVRIER 2011 À 9H00.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1 Je, soussignée, DENISE TURCOT, sténographe
2 officielle bilingue, certifie sous mon serment
3 d'office que les pages qui précèdent sont et
4 contiennent la transcription fidèle et exacte de mes
5 notes, le tout conformément à la loi.

6
7 Et j'ai signé,

8
9
10 _____
11 DENISE TURCOT

12 Sténographe officielle bilingue
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25